



PREFECTURE DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



AOÛT 2008

Issn 0758 3117



PREFECTURE DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

AOÛT 2008

L'intégralité du présent recueil a fait l'objet d'une publication et d'un affichage le 30 septembre 2008 dans les locaux de la préfecture, et des sous-préfectures de Palaiseau et Etampes. Il est également consultable sur le site Internet de la Préfecture (**www.essonne.pref.gouv.fr**)

ISSN 0758 3117

CABINET

Page 3 – ARRETE N° 2008 PREF/DCSIPC/SID PC 0078 du 23 AVRIL 2008 portant désignation du jury d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique

Page 5 - A R R E T E N° 2008 PREF/DCSIPC/SID PC 085 DU 28 AVRIL 2008 portant désignation des jurys de l'examen du Brevet National de Moniteur des Premiers Secours

Page 7 – ARRETE N° 2008 PREF/DCSIPC/SID PC 088 du 13 MAI 2008 portant désignation du jury d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique

Page 9 - ARRETE N° 2008 PREF/DCSIPC/SID PC 096 du 27 MAI 2008 portant désignation du jury d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique

Page 11 – ARRETE N° 2008 PREF/DCSIPC/SID PC 104 du 4 JUIN 2008 portant désignation du jury d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique

Page 13 – ARRETE PREF CAB BAGP n° 176 du 17 juillet 2008 portant attribution de la Médaille de Bronze de la Jeunesse et des Sports Promotion du 14 juillet 2008

Page 18 - A R R E T E n° 2008/PREF/DCSIPC/BSISR 181 du 14 août 2008 portant nomination du Chef du Centre de Rétention Administrative de PALAISEAU

Page 20 - A R R E T E n° 2008-PREF-DCSIPC/BSISR - 0509 du 7 juillet 2008 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE PLM de la SA O.G.F. sis à ATHIS-MONS.

Page 22 - A R R E T E n° 2008-PREF-DCSIPC/BSISR- 0510 du 7 juillet 2008 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement PFG POMPES FUNEBRES GENERALES de la SA O.G.F. sis à JUVISY-SUR-ORGE.

Page 24 - A R R E T E n° 2008-PREF-DCSIPC/BSISR - 0511 du 7 juillet 2008 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE PLM de la SA O.G.F. sis à FONTENAY-LES-BRIIS

Page 26 - A R R E T E n° 2008-PREF-DCSIPC/BSISR - 0512 du 7 juillet 2008 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la société ESPACE FUNERAIRE DE L'ERMITAGE sise à CORBEIL- ESSONNES.

Page 28 - A R R E T E n° 2008-PREF-DCSIPC/BSISR - 0627 du 12 août 2008 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE PLM de la SA O.G.F. sis à DOURDAN.

Page 30 - A R R E T E n° 2008-PREF-DCSIPC/BSISR - 0630 du 13 août 2008 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE PLM de la SA O.G.F. sis à AVRAINVILLE.

**DIRECTION DE LA
COORDINATION
INTERMINISTERIELLE**

Page 35 – ARRETE N° 2008.PREF.DCI.4/0042 du 11 AOUT 2008 portant nomination d'un régisseur de recettes et d'un suppléant auprès de la préfecture de l'ESSONNE, direction de la cohésion sociale

Page 38 - A R R E T E N° 2008.PREF.DCI.4/0043 du 13 AOUT 2008 portant nomination d'un régisseur de recettes titulaire et suppléant auprès de la police municipale de BRETIGNY-sur-ORGE

Page 41 – ARRETE N° 2008.PREF.DCI/3/BE/0108 du 28 juillet 2008 abrogeant l'arrêté préfectoral du 1er août 1979 rendant disponible le Plan d'Exposition au Bruit des aéronefs de l'aérodrome de Brétigny-sur-Orge

Page 44 - ARRETE n° 2008-PREF-DCI/1-146 du 8 août 2008 portant renouvellement des membres du conseil d'administration du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement de l'Essonne (CAUE 91)

Page 47 - EXTRAIT DE DECISION N°486 du 3 juillet 2008 de la commission départementale d'équipement commercial de l'Essonne accordant l'autorisation de modification substantielle d'une demande de création d'un supermarché de 1 145 m² situé Place de la République à DRAVEIL, sollicitée par la SCI IMMOBILIERE DA pour l'extension de 340 m² de la surface de vente avec passage sous enseigne «SIMPLY MARKET»

Page 48 - EXTRAIT DE DECISION N° 487 du 3 juillet 2008 de la commission départementale d'équipement commercial de l'Essonne accordant l'autorisation d'extension de 4 676 m² de la galerie marchande, situé centre commercial Val d'Yerres 2, lieu-dit la Marnière à QUINCY-SOUS-SENART, sollicitée par la SA AFFINE ET SARL 2I-MA, en vue de porter la surface totale de vente de la galerie marchande à 7 850 m²

Page 49 - EXTRAIT DE DECISION du 21 juillet 2008 de la commission nationale d'équipement commercial autorisant le projet sollicité par la SARL SHEVA DIFFUSION en vue de l'extension de 459 m² de la surface de vente d'un magasin « HOME SALONS » situé 58 route d'Orléans, RN 20 à MONTLHERY, et de porter la surface de vente à 758 m².

Page 50 - EXTRAIT DE DECISION du 23 avril 2008 de la commission nationale d'équipement commercial refusant l'autorisation sollicitée par la SCI DE LA SALMOUILLE. en vue de créer une station-service de 311 m² attenante au magasin SUPER U, situé route de Chartres à GOMETZ-LA-VILLE

Page 51 - EXTRAIT DE DECISION du 23 avril 2008 de la commission nationale d'équipement commercial refusant l'autorisation sollicitée par la SCI DE LA SALMOUILLE., en vue de créer un ensemble commercial de 2 759 m² de surface de vente 1805 m², situé route de Chartres à GOMETZ-LA-VILLE.

Page 52 - EXTRAIT DE DECISION du 24 juin 2008, la commission nationale d'équipement commercial autorisant le projet sollicité par la SAS MARNETTE en vue d'étendre de 175 m² la surface de vente du magasin NETTO, situé zone d'activités du Chênet 5-11 rue du Chênet à MILLY LA FORET, et de porter la surface totale de vente de 299 m² à 474 m².

**DIRECTION DE LA COHESION
SOCIALE**

Page 55 – ARRETE N° 08-PREF-DCS/4-077 du 14/08/2008 autorisant le renouvellement de l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES**

Page 61 – ARRÊTÉ n° 2008-PRÉF.DRCL/0397 du 21 juillet 2008 portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation unique pour l'administration des contrats enfance et temps libre (ACETEL) en ce qui concerne les articles 5 et 6 des statuts relatifs à l'administration du syndicat et au bureau

Page 63 – ARRÊTÉ n° 2008-PRÉF.DRCL 0398 du 21 juillet 2008 portant modification des statuts du syndicat d'agglomération nouvelle de Sénart en Essonne : article 2.2 relatif à la représentation des communes au sein du SAN

**SOUS-PREFECTURE DE
PALAISEAU**

Page 67 – ARRETE n°2008/SP2/BAIEU/014 du 10 juillet 2008 portant ouverture d'enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relatives à la réalisation d'équipements sportifs sur le territoire de la commune de BRUYERES LE CHATEL

Page 71 – ARRETE n° 2008/SP2/BAIEU/015 du 16 juillet 2008 portant ouverture d'enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique, à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme de la commune de VAUHALLAN, et à la cessibilité des terrains nécessaires au projet de création d'un sentier piéton le long du ru de VAUHALLAN sur le territoire de la commune de VAUHALLAN.

Page 76 – ARRETE n°2008/SP2/BAIEU/016 du 17 juillet 2008 portant ouverture d'enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, pour permettre l'aménagement de la zone d'aménagement concerté (ZAC) des Hauts Fresnais sur le territoire de la commune de Ballainvilliers

Page 80 – ARRETE n°2008/SP2/BAIEU/018 du 20 août 2008 portant ouverture d'enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relatives à l'acquisition des terrains situés sur le périmètre de crue centennale pour éviter toute construction vulnérable sur le territoire des communes de BRETIGNY SUR ORGE, LEUVILLE SUR ORGE et LONGPONT SUR ORGE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA
FORET**

Page 87 - ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL N°B 08 –00096 autorisant la capture et le transport du poisson à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques dans le Parc Naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuse

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES**

Page 93 - RAPPORT RELATIF A LA DEMANDE DE RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE FRAIS DE SIEGE SOCIAL DE L'ASSOCIATION APAJH ESSONNE 8/10 rue du Bois Sauvage – Villa H - 91000 EVRY

Page 103 – ARRETE 2008-DDASS-PMS-N° 08-1421 du 25 juin 2008 portant fixation de la tarification de la Maison d'accueil spécialisée « Monique Mèze à Courcouronnes pour l'exercice 2008.

Page 106 – ARRETE N°2008/DDASS/ESOS/ 08-1467 bis du 30 juin 2008 portant renouvellement de la composition des membres du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires

Page 110 – ARRETE 2008-DDASS-PMS-N° 08-1757 du 31 juillet 2008 portant fixation de la tarification du C.R.P « Le château de Beauvoir » à Evry pour l'exercice 2008.

Page 114 - ARRETE2008-DDASS-PMS-N° 08-1758 du 31 juillet 2008 portant fixation de la tarification du C.R.P « ADAPT Essonne – UEROS » à Evry pour l'exercice 2008.

Page 118 – ARRETE 2008-DDASS-PMS-N° 08-1759 du 31 juillet 2008 portant fixation de la tarification du C.R.P « ADAPT Essonne – Préorientation » à Evry pour l'exercice 2008.

Page 122 – ARRETE 2008-DDASS-PMS-N° 08-1760 du 31 juillet 2008 portant fixation de la tarification du C.R.P « Le Château de Sillery» à Epinay sur Orge pour l'exercice 2008.

Page 126 – ARRETE 2008-DDASS-PMS-N° 08-1761 du 31 juillet 2008 portant fixation de la tarification du C.R.P « Jean Moulin » à Sainte Geneviève des Bois pour l'exercice 2008.

Page 130 – ARRETE 2008-DDASS-PMS-N° 08-1762 du 31 juillet 2008 portant fixation de la tarification de l'E.R.P « Charlotte et Gabriel Maletterre » à Soisy sur Seine pour l'exercice 2008.

Page 134 – ARRETE 2008-DDASS-PMS-N° 08-1763 du 31 juillet 2008 portant fixation de la tarification des Maisons spécialisées pour adultes autistes à Villiers sur Orge, Plessis Pâté et Boissy sous Saint Yon pour l'exercice 2008.

Page 138 – ARRETE 2008-DDASS-PMS-N° 08-1764 du 31 juillet 2008 portant fixation de la tarification du Foyer d'Accueil Médicalisé « Les Myosotis » à Dourdan pour l'exercice 2008.

Page 141 – ARRETE 2008-DDASS-PMS-N° 08-1765 du 31 juillet 2008 portant fixation de la tarification de la M.A.S «La Briancière» à Champcueil pour l'exercice 2008.

Page 145 – ARRETE 2008-DDASS-PMS-N° 08-1766 du 31 juillet 2008 portant fixation de la tarification de la M.A.S « La Chalouette » à Brétigny sur Orge pour l'exercice 2008.

Page 149 – ARRETE 2008-DDASS-PMS-N° 08-1767 du 31 juillet 2008 portant fixation de la tarification de la M.A.S «La Beauceraie» à Etampes pour l'exercice 2008.

Page 153 – ARRETE 2008-DDASS-PMS-N° 08-1768 du 31 juillet 2008 portant fixation de la tarification de la M.A.S « ADEP » à Evry pour l'exercice 2008.

Page 157 – ARRETE 2008-DDASS-PMS-N° 08-1769 du 31 juillet 2008 portant fixation de la tarification de la M.A.S « L'Alter ego » à Mennecy pour l'exercice 2008.

Page 161 – ARRETE 2008-DDASS-PMS-N° 08-1770 du 31 juillet 2008 portant fixation de la tarification de la M.A.S « Le Mascaret » à Montgeron pour l'exercice 2008.

Page 165 – ARRETE 2008-DDASS-PMS-N° 08-1771 du 31 juillet 2008 portant fixation de la tarification de la M.A.S « Les Molières » à Les Molières pour l'exercice 2008.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT**

Page 171 ARRETE n° 2008-DDE-SURAJ n° 153 du 31 juillet 2008 portant dérogation aux règles d'accessibilité

Page 173 - ARRETE n° 2008-DDE-SURAJ n° 154 du 31 juillet 2008 portant refus de dérogation aux règles d'accessibilité

Page 175 - ARRETE n° 2008-DDE-SURAJ n° 155 du 31 juillet 2008 portant refus de dérogation aux règles d'accessibilité

Page 177 - ARRETE MODIFICATIF N° 156 du 5 AOUT 2008 portant autorisation de transports de «bois ronds »

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES SERVICES VETERINAIRES**

Page 181 – ARRETE N° 2008-DDSV – 063 du 29 juillet 2008 abrogeant l'arrêté préfectoral N°2007-DDSV-061 du 13 octobre 2007 relatif aux mesures à appliquer suite à l'inclusion du département de l'Essonne dans le périmètre interdit pour la fièvre catarrhale ovine

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET
DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

Page 185 – ARRETE n° 2008 - DDTEFP - PIME – 0038 du 22 juin 2008 portant agrément simple à l'entreprise ECO JARDIN CESU sise 3 Rue des Noyers 91540 MENNECY

Page 187 – ARRETE n° 2008 - DDTEFP - PIME – 0039 du 1^{er} juillet 2008 portant agrément qualité à l'entreprise AU BONHEUR DES ENFANTS – FAMILY SPHERE sise 60 Allée des Champs Elysées 91080 COURCOURONNES

Page 189 – ARRETE n° 2008 - DDTEFP - PIME – 0040 du 18 juillet 2008 portant agrément simple à la SARL LECONTE 8 chemin du Moulin 91720 GIRONVILLE SUR ESSONNE

Page 191 – ARRETE n° 2008 - DDTEFP - PIME – 0041 du 18 juillet 2008 portant agrément simple à l'entreprise FCADSL.COM 19 Avenue du Général de Gaulle 91710 VERT LE PETIT

Page 193 – ARRETE n° 2008 - DDTEFP - PIME – 0042 du 18 juillet 2008 portant agrément simple à l'entreprise CAP CULTURE 16 Avenue du Général Adeline 91170 VIRY CHATILLON

Page 195 – ARRETE n° 2008 - DDTEFP - PIME – 0043 du 18 juillet 2008 portant agrément simple à l'entreprise DOLLEANS Gérôme 16 Rue de Voisins 91690 ST CYR LA RIVIERE

Page 197 – ARRETE n° 2008 - DDTEFP - PIME – 0044 du 18 juillet 2008 portant agrément simple à l'entreprise ABCD LANGUES 21 Rue des 50 Arpents 91070 BONDOUFLE

Page 199 – ARRETE n° 2008 - DDTEFP - PIME – 0045 du 21 juillet 2008 portant agrément simple à l'entreprise ALTERIA SERVICES 2 Bis Rue Claude Lorrain 91420 MORANGIS

Page 201 – ARRETE n° 2008 - DDTEFP - PIME – 0046 du 28 juillet 2008 portant modification d’agrément simple à l’entreprise EDUCAZEN sise 8 Rue des Migneaux 91300 MASSY

**DIRECTION DES SERVICES
FISCAUX**

Page 205 – ARRETE N° 2008-DGFIP-DSF-0003 du 06 juin 2008 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées en vue de procéder à la reprise des opérations de rénovation du plan cadastral sur le territoire de la commune de Juvisy sur Orge.

DIVERS

Page 209 – DECISION du Directeur du Centre Hospitalier Sud Francilien du 1^{er} août 2008 portant attributions de fonctions et délégation de compétences et de signature à Mme Clara HAUTELIN

Page 211 - ARRETE DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL N°2008-00408 du 20 mai 2008 portant transformation en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du foyer logement dénommé «la résidence Tournebride» sis 10 rue du General de Gaulle à MEREVILLE (91660)

Page 214 - ARRETE DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL N°2008-00432 du 29 mai 2008 portant transformation en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dénommé « résidence Médicis » sis 35 boulevard Decauville à EVRY (91000)

Page 217 - ARRETE DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL N°2008-00617 DU 22 JUILLET 2008 portant autorisation de création d'un foyer d'accueil médicalisé pour adultes vieillissants en situation de polyhandicap de 40 places sis Allée des Marronniers a FONTENAY LES BRIIS (91640)

Page 224 - DELEGATIONS DE SIGNATURES du Trésorier payeur général à Mmes Jocelyne ROYER – Trésorière principale chargée de la rationalisation du réseau et opérations relatives à la fusion et Colette GASC-BOUILLETTE – Receveuse-perceptrice, chef de la division Secteur Public local IASQCL – PFDL – Dépôts de fonds au Trésor - CDC

Page 225 - ARRETE DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL N° 2008-00537 du 1er juillet 2008 fixant le prix de journée à compter du 1^{er} juillet 2008 du Service AEMO du SE 91 sis, 5 avenue Pasteur 91220 BRETIGNY SUR ORGE

Page 228 - ARRETE DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL N° 2008-00615 du 21 juillet 2008 fixant le prix de journée à compter du 1^{er} août 2008 du service d'accueil d'urgence Espace adolescents 91 sis, 3 impasse Christophe Colomb 91000 EVRY

Page 231 - ARRETE DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL N° 2008-00614 du 21 juillet 2008 fixant le prix de journée à compter du 1^{er} août 2008 du Service éducatif le Vieux Logis 115 avenue de la République 91230 MONTGERON

Page 234 - ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL n° 2008-PRÉF.DRCL/ 0418 du 6 août 2008 portant modification de l'article 1^{er} des statuts du syndicat intercommunal de musique des deux Vallées relatif à la composition et à l'objet

Page 236 - A R R E T E du Préfet de Police de PARIS N°2008-00584 du 18 août 2008 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction de la police urbaine de proximité

Page 243 - A R R E T E du Préfet de Police de PARIS N° 2008-00598 du 20 août 2008 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du Secrétariat Général de la Zone de Défense de Paris (SGZD)

Page 246 - DECISION de L'Ingénieur Général, Directeur de l'Aviation civile Nord, N° 398 DAC/NORD/D1 du 21 juillet 2008 donnant délégation permanente à Madame Isabelle COUDERC, Chef du département Administration

Page 249 – ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL DRCL-BCCCL-2008 N°169 du 12 août 2008 portant modification des statuts du syndicat mixte de SENART/VAL de SEINE.

Page 251 – ARRÊTÉ du Chef du Service Navigation de la Seine n° 08/91/010 du 2 juillet 2008 portant subdélégation de signature, au nom du Préfet de l'Essonne,

Page 254 – DECISION DE LA DIRECTRICE INTERRÉGIONALE DU BASSIN DE LA SEINE du 7 juillet 2008 concernant le stationnement sur le domaine public fluvial

Page 255 - AVIS DE RECRUTEMENT à l'hôpital Georges Clémenceau de CHAMPCUEIL d'1 poste d'ADJOINT ADMINISTRATIF DE 2^{ème} CLASSE au titre de 2008

Page 257 - AVIS DE RECRUTEMENT A L'HOPITAL Georges Clémenceau de CHAMPCUEIL de 2 postes d'AGENTS DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIES au titre de 2008

Page 259 - AVIS DE RECRUTEMENT au Siège de l'AP-HP : 2, rue Saint-Martin 75184 PARIS CEDEX 04 de 5 postes d'adjoint administratif hospitalier 2^{ème} classe au titre de 2008

CABINET

ARRETE

N° 2008 PREF/DCSIPC/SID PC 0078 du 23 AVRIL 2008

portant désignation du jury d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage
Aquatique

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le décret n° 77-17 du 4 janvier 1977 relatif à l'enseignement du secourisme,

VU le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation,

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié relatif à la formation aux premiers secours

VU l'arrêté du 8 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours,

VU l'arrêté du 8 janvier 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours,

VU l'arrêté du 6 juin 1994, modifiant l'arrêté du 22 janvier 1979 modifié, fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, et l'arrêté du 24 décembre 1993, relatif à l'attestation de formation complémentaire aux premiers secours avec matériel,

VU l'arrêté du 3 décembre 1996 modifiant l'arrêté du 5 septembre 1979 portant agrément des associations en vue de la préparation au BNSSA,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Est désigné comme suit le jury d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage organisé dans le département de l'Essonne

Examen du 30 avril 2008 à 08 H 00 à SAINTE GENEVIEVE DES BOIS organisé par l'Association Départementale des Secouristes Français Croix Blanche

M. ROSSELL Lionel	Président du jury
M. ECOLLAN Patrick	Médecin CROIX BLANCHE
M. BOCK Stéphane	représentant le Chef du Groupement des CRS
M. NEGRE Alain	représentant le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports
M. HENRY Walter	Maître Nageur Sauveteur
M. TORRES Didier	Maître Nageur Sauveteur
M. JAMMAN	Maître nageur Sauveteur
M. USSEGLIO NANOT Pascal	Moniteur de Secourisme CROIX BLANCHE
M. SAMITIER Vincent	Moniteur de Secourisme FFSS
M. CHOPO Laurent	Moniteur de Secourisme CROIX BLANCHE
M. BOUTELEUX Martial	Moniteur de Secourisme CROIX BLANCHE

ARTICLE 2 :

Afin de parer à toute indisponibilité inopinée d'un membre du jury, les organismes ou associations ayant procédé aux désignations devront prévoir des suppléants susceptibles d'assurer effectivement le remplacement.

ARTICLE 3 :

La présidence doit être effective du début à la fin des épreuves. Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est complet. Les délibérations du jury sont secrètes.

ARTICLE 4 :

Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé : Claude FLEUTIAUX

A R R E T E

N° 2008 PREF/DCSIPC/SID PC 085 DU 28 AVRIL 2008

**portant désignation des jurys de l'examen du BREVET NATIONAL DE MONITEUR
DES PREMIERS SECOURS**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours,

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur des premiers secours,

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activité de classe 3,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1er :

sont désignés comme suit les jurys de l'examen du Brevet de Moniteur des Premiers Secours organisés dans le département de l'Essonne au mois de mai 2008.

Examen du 2 mai 2008 à 09 H 00 à YERRES organisé par l'Association Unité Mobile de premiers Secours, Assistance Médicale

Président :	M. PARIS Frédéric	SDIS
Médecin :	M. PERRET Anne	UMPSA
Instructeurs :	M. DIGOUT Samuel	UMPSA
	M. BAYLE Clément	SDIS
	M. RASSIER Cédric	CROIX BLANCHE

Examen du 6 mai 2008 à 09 H 00 à MONTLHERY organisé par le 121^{ème} Régiment du Train

Président :	M. FESNIERES Mickaël	CEA BRUYERES
Médecin :	M. MARCHANDOT Florent	121 RT
Instructeurs :	M. CIRY David	121 RT
	M. MEDJAHED Karim	UDPS
	M. CHEVAUCHER Michel	ADPC

ARTICLE 2 :

Afin de parer à toute indisponibilité inopinée d'un membre du jury, les organismes ou associations ayant procédé aux désignations devront prévoir des suppléants susceptibles d'assurer effectivement le remplacement.

ARTICLE 3 :

La présidence doit être effective du début à la fin des épreuves. Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est complet. Les délibérations du jury sont secrètes.

ARTICLE 4 :

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Signé : Claude FLEURTIAUX

ARRETE

N° 2008 PREF/DCSIPC/SID PC 088 du 13 MAI 2008

**portant désignation du jury d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage
Aquatique**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le décret n° 77-17 du 4 janvier 1977 relatif à l'enseignement du secourisme,

VU le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation,

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 13 janvier 2006 portant nomination de M. Alain ZABULON, administrateur civil hors classe, en qualité de Préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de l'Essonne, Préfet par intérim,

VU l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié relatif à la formation aux premiers secours,

VU l'arrêté du 8 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours,

VU l'arrêté du 8 janvier 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours,

VU l'arrêté du 6 juin 1994, modifiant l'arrêté du 22 janvier 1979 modifié, fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, et l'arrêté du 24 décembre 1993, relatif à l'attestation de formation complémentaire aux premiers secours avec matériel,

VU l'arrêté du 3 décembre 1996 modifiant l'arrêté du 5 septembre 1979 portant agrément des associations en vue de la préparation au BNSSA,

VU l'arrêté n° 2008 PREF DCI/2/022/2008 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Est désigné comme suit le jury d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage organisé dans le département de l'Essonne

Examen du 19 mai 2008 à 08 H 00 aux ULIS organisé par l'Association Départementale des Secouristes Français Croix Blanche

M. BOUTELEUX Martial	Président du jury
M. ECOLLAN Patrick	Médecin CROIX BLANCHE
M. VINCENT Sébastien	représentant le Chef du Groupement des CRS
M. DUGNAT Fabrice	représentant le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports
M. HENRY Walter	Maître Nageur Sauveteur
M. MADICO POLO Jésus	Maître Nageur Sauveteur
M. JAMMAN	Maître Nageur Sauveteur
M. LAMY Fabien	Moniteur de Secourisme CROIX BLANCHE
Mlle. LUTAS Gaëlle	Moniteur de Secourisme SNSM
M. SAMITIER Vincent	Moniteur de Secourisme FFSS

ARTICLE 2 :

Afin de parer à toute indisponibilité inopinée d'un membre du jury, les organismes ou associations ayant procédé aux désignations devront prévoir des suppléants susceptibles d'assurer effectivement le remplacement.

ARTICLE 3 :

La présidence doit être effective du début à la fin des épreuves. Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est complet. Les délibérations du jury sont secrètes.

ARTICLE 4 :

Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet par intérim,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé : Claude FLEUTIAUX

ARRETE

N° 2008 PREF/DCSIPC/SID PC 096 du 27 MAI 2008

**portant désignation du jury d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage
Aquatique**

LE PREFET DE L'ESSONNE PAR INTERIM

VU le décret n° 77-17 du 4 janvier 1977 relatif à l'enseignement du secourisme,

VU le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation,

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 13 janvier 2006 portant nomination de M. Alain ZABULON, administrateur civil hors classe, en qualité de Préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de l'Essonne, Préfet par intérim,

VU l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié relatif à la formation aux premiers secours,

VU l'arrêté du 8 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours,

VU l'arrêté du 8 janvier 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agréments pour les formations aux premiers secours,

VU l'arrêté du 6 juin 1994, modifiant l'arrêté du 22 janvier 1979 modifié, fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, et l'arrêté du 24 décembre 1993, relatif à l'attestation de formation complémentaire aux premiers secours avec matériel,

VU l'arrêté du 3 décembre 1996 modifiant l'arrêté du 5 septembre 1979 portant agrément des associations en vue de la préparation au BNSSA,

VU l'arrêté n° 2008 PREF DCI/2/022/2008 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Est désigné comme suit le jury d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage organisé dans le département de l'Essonne

Examen du 4 juin 2008 à 08 H 00 à MASSY organisé par l'Association Départementale des Secouristes Français Croix Blanche

M. VITALI Marc Président du jury

M. BOON Guillaume Médecin CROIX BLANCHE

M. LECOFFRE Nicolas représentant le Chef du Groupement des CRS

M. DUGNAT Fabrice représentant le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports

M. SERVAS Arnaud Maître Nageur Sauveteur

Mlle. MICHAUX Isabelle Maître Nageur Sauveteur

M. JAMMAN Olivier Maître Nageur Sauveteur

M. HENRY Walter Moniteur de Secourisme CROIX BLANCHE

Mlle. LUTAS Gaëlle Moniteur de Secourisme SNSM

M. SAMITIER Vincent Moniteur de Secourisme FFSS

M. DE LA PALLIERE Frédéric Moniteur de Secourisme SNSM

ARTICLE 2 :

Afin de parer à toute indisponibilité inopinée d'un membre du jury, les organismes ou associations ayant procédé aux désignations devront prévoir des suppléants susceptibles d'assurer effectivement le remplacement.

ARTICLE 3 :

La présidence doit être effective du début à la fin des épreuves. Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est complet. Les délibérations du jury sont secrètes.

ARTICLE 4 :

Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet par intérim,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé : Claude FLEUTIAUX

ARRETE

N° 2008 PREF/DCSIPC/SID PC 104 du 4 JUIN 2008

**portant désignation du jury d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage
Aquatique**

LE PREFET DE L'ESSONNE PAR INTERIM

VU le décret n° 77-17 du 4 janvier 1977 relatif à l'enseignement du secourisme,

VU le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation,

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 13 janvier 2006 portant nomination de M. Alain ZABULON, administrateur civil hors classe, en qualité de Préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de l'Essonne, Préfet par intérim,

VU l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié relatif à la formation aux premiers secours,

VU l'arrêté du 8 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours,

VU l'arrêté du 8 janvier 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours,

VU l'arrêté du 6 juin 1994, modifiant l'arrêté du 22 janvier 1979 modifié, fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, et l'arrêté du 24 décembre 1993, relatif à l'attestation de formation complémentaire aux premiers secours avec matériel,

VU l'arrêté du 3 décembre 1996 modifiant l'arrêté du 5 septembre 1979 portant agrément des associations en vue de la préparation au BNSSA,

VU l'arrêté n° 2008 PREF DCI/2/022/2008 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Est désigné comme suit le jury d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage organisé dans le département de l'Essonne

Examen du 12 juin 2008 à 08 H 00 à PALAISEAU organisé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours

M. SPENCER Grégory Président du jury

Mme. PERRET Anne Médecin SDIS

M. BREGEVIN René Médecin DJS

M. LECOFFRE Nicolas représentant le Chef du Groupement des CRS

M. DUGNAT Fabrice représentant le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports

M. HENRY Walter Maître Nageur Sauveteur

M. TORRES Didier Maître Nageur Sauveteur

M. MADICO POLO Jésus Maître Nageur Sauveteur

M. LABROSSE Cyril Moniteur de Secourisme CROIX BLANCHE

M. SAMITIER Vincent Moniteur de Secourisme FFSS

M. SERFATI Benjamin Moniteur de Secourisme SNSM

M. USSEGLIO NANOT Pascal Moniteur de Secourisme SDIS

ARTICLE 2 :

Afin de parer à toute indisponibilité inopinée d'un membre du jury, les organismes ou associations ayant procédé aux désignations devront prévoir des suppléants susceptibles d'assurer effectivement le remplacement.

ARTICLE 3 :

La présidence doit être effective du début à la fin des épreuves. Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est complet. Les délibérations du jury sont secrètes.

ARTICLE 4 :

Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet par intérim,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Signé : Claude FLEUTIAUX

ARRETE

PREF CAB BAGP n° 176 du 17 juillet 2008

**portant attribution de la Médaille de Bronze de la Jeunesse et des Sports
Promotion du 14 juillet 2008**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n°69-942 du 14 octobre 1969 modifié, relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la Jeunesse et des Sports,

VU l'arrêté ministériel du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n° 83-1045 du 22 novembre 1983 portant attribution de la médaille de bronze de la Jeunesse et des Sports,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de Monsieur Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'avis formulé par la commission départementale d'examen des candidatures à la médaille de bronze de la Jeunesse et des Sports,

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

A R R E T E

Article 1er - La Médaille de Bronze de la Jeunesse et des Sports est décernée aux personnes suivantes :

M. Christian BADARELLI né le 11 février 1943 à Paris 15e
43, rue Georges Héren 91590 BAULNE

Mme Muriel BEAUJARD née le 21 octobre 1970 à Paris 19e
4, square Hegoa 91150 ETAMPES

M. Patrick BERDAGUE né le 28 février 1964 à Issy les Moulineaux 44, rue d'Estienne
d'Orves 91370 VERRIERES LE BUISSON

M. Pierre BERGAMASCO né le 22 avril 1955 à Cerny (91)
33, rue des Tourterelles 91610 BALLANCOURT

M. Jean-Claude BOYER né le 1er février 1944 à Carcassonne (11)
64, Domaine de Villiers 91210 DRAVEIL

M. Patrick CAILLERET né le 15 mai 1956 à Paris 19e
12, Avenue des Mésanges 91100 VILLABE

M. Claude CARASCO né le 16 janvier 1943 à Paris 6e
11, rue de la Coulée Verte 91070 BONDOUFLE

M. Thierry CASTAILLET né le 27 juin 1958 à Paris 14e
24, Avenue des Tourterelles 91600 SAVIGNY SUR ORGE

M. Frédéric CHAUSSADE né le 16 juin 1970 à Corbeil-Essonnes
15, Allée d'Ozonville 91200 ATHIS-MONS

M. Olivier CORSAN né le 9 mars 1968 à Antony (92)
15, rue de la Tour d'Auvergne 75009 PARIS

M. Jean COSTON né le 12 novembre 1944 à Dompierre sur Besbre (03) 56, rue du Maréchal
Foch 91700 SAINTE GENEVIEVE DES BOIS

M. Pierre COUVREUR né le 22 novembre 1936 à Paris 14e
17, rue Auguste Renoir 91220 BRETIGNY SUR ORGE

Mme Sarah DE MATOS née MULLER le 24 avril 1973 à Evry
21, résidence la rocade 91160 LONGJUMEAU

Mme Chantal DELEANS née LANDRIE le 16 septembre 1948 à Chérencé le Héron (50)
13, rue Alphonse Daudet 91000 EVRY

M. Bernard DELORD né le 18 décembre 1934 à Fourqueux (78)
90, avenue de la Faisanderie 91800 BRUNOY

M. Stéphane DEVIENNE né le 29 novembre 1959 à Juvisy sur Orge (91) 3, rue d'Estienne
d'Orves 91360 EPINAY SUR ORGE

M. Olivier DUBREUIL né le 4 août 1967 à Bressuire (79)
8, rue des Châtaigniers 91160 LONGJUMEAU

M. François DUCHATEL né le 7 mai 1937 à Paris 14e
5, Chemin des Folies 91310 LONGPONT SUE ORGE

M. Alain ENGELVIN né le 8 février 1954 à El Kseur (Algérie)
18, rue Bizet 91160 LONGJUMEAU

M. Michel FELUT né le 17 juillet 1963 à Paris 13° 2, Chemin des Amoureux 91590 CERNY

M. Gérard FILOCHE né le 8 juillet 1947 à Paris 14e
2, rue des Cognettes 91380 CHILLY-MAZARIN

M. Gérard FREBAULT né le 12 août 1957 à Lyon (69)
1, avenue Sadi Lecointe 78140 VELIZY-VILLACOUBLAY

M. Jean Auguste GAUTIER né le 21 décembre 1926 à Abbeville la Rivière (91)
30, rue du Réveillon 91800 BRUNOY

M. Pascal GENET né le 18 mars 1955 à Cerny (91)
21, rue de l'Egalité 91590 CERNY

M. Scholastique GERMANY né le 10 février 1954 à Sainte Marie (972) 23, rue de la Tour
91000 EVRY

Mme Lucile GOVAERE née 9 février 1948 à Savigny sur Orge (91)
61, rue Marie Roche 91090 LISSES

Mme Françoise HEISSLER née QUEMERAIS le 13 décembre 1943 à Montmorency (95)
23, rue Henri IV 91360 EPINAY SUR ORGE

M. Stéphane JOLY né le 15 juin 1943 à Benouville (14)
12, rue de la Faisanderie 91070 BONDOUFLE

M. Jean-Raymond KOPP né le 14 janvier 1954 à Alès (30)
96, rue de Damiette 91190 GIF SUR YVETTE

M. Robert LAFOND né le 25 mai 1947 à Paris 17e
17, rue des Casseaux 91140 VILLEBON SUR YVETTE

M. Jean LANGER né le 13 juin 1943 à Juvisy sur Orge (91)
5, bis rue Malte Brun 91460 MARCOUSSIS

M. Maurice LANGRY né le 31 juillet 1945 à Le Blanc (36)
Zone Apport de Paris
1, rue Fernand Raynaud 91100 CORBEIL-ESSONNES

M. Olivier LEROY né le 23 octobre 1978 à Chambray les Tours (37) 15, boulevard Voltaire
91290 ARPAJON

M. Bernard MARLIN né le 24 décembre 1948 à Villeneuve sur Auvers (91) - 8, rue de la
Malvallée - Le Mesnil Racoin
91580 VILLENEUVE SUR AUVERS

M. Manuel MARQUES VIANA né le 5 septembre 1965 à Belinho (Portugal)
9, rue Paul Emile Victor 91540 MENNECY

Mme Suzanne MERCIER née le 24 juillet 1955 à Chamarande (91)
27, rue Alphonse Daudet 91000 EVRY

Mme Béatrice MOLEY née le 11 décembre 1975 à Brétigny sur Orge 42, rue Pasteur 91290
LA NORVILLE

M. Hervé PAVRICOWSKI-BASQUIN né le 20 janvier 1972 à Château-Thierry (02)
17, rue de CLERCY 91590 GUIGNEVILLE SUR ESSONNE

M. Louison PHILIBERT né le 15 décembre 1959 à Le Lorrain (972) 44, rue de l'Orge 91000
EVRY

M. Roger POISSON né le 5 avril 1931 à Villabé (91)
8, Allée des Ecureuils 91830 LE COUDRAY-MONTCEAUX

M. Marc PONTADIT né le 28 décembre 1957 à Choisy le Roi (94)
2, rue Gutenberg 91120 PALAISEAU

Mme Jeanine PRUD'HOMME née LAYE le 25 septembre 1923 à Saint Quentin (02)
15, Chemin de la Butte 91160 CHAMPLAN

M. Jean RICAUD né le 8 février 1952 à Galan (65)
6, Allée Fabre d'Eglantine 91700 VILLIERS SUR ORGE

M. Rémy RIOU né le 21 novembre 1959 à Pau (64)
8, rue des Fauvettes 91400 ORSAY

M. Gaston ROUSSEAU né le 4 septembre 1939 à Orsay (91)
Prairie d'Oly 9, rue des Edelweiss 91270 VIGNEUX SUR SEINE

M. Philippe SANSON né le 5 septembre 1958 à Metz (57)
2, Place des Aulnes 91100 VILLABE

M. Jean-François SITRI né le 27 août 1938 à Paris 16e
10, Domaine de Bel Abord 91380 CHILLY-MAZARIN

M. Thierry TOUTIN

M. Christian SORET né le 18 mars 1926 à Paris 20^e 15, route de Vauhallaan 91430 IGNY

M. Bernard VINCENT né le 5 mars 1951 à Roubaix (59)
1, ruelle de la Corne de l'Echaudé 91190 GIF SUR YVETTE

M. Gérard WACHEUX né le 12 octobre 1948 à Meudon (92)
1, rue de la Mare Villevert 91470 PECQUEUSE

Article 2 - Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet et le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet

Signé Jacques REILLER

A R R E T E

Arrêté préfectoral n° 2008/PREF/DCSIPC/BSISR 181 du 14 août 2008

portant nomination du Chef du Centre de Rétention Administrative de PALAISEAU

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment son titre V du livre V,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2005-617 du 30 mai 2005 relatif à la rétention administrative et aux zones d'attente, notamment les articles 2 et 4,

VU le décret du 28 juillet 2005 portant nomination de M. Michel AUBOUIN, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté ministériel du 29 août 2005 portant création d'un centre de rétention administrative – Hôtel de Police, rue Emile Zola – 91120 PALAISEAU,

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 2008 nommant M. Sylvain BRUNJAIL, Lieutenant de Police, en qualité de Chef du Centre de rétention administrative de PALAISEAU, à compter du 1^{er} septembre 2008,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : M. Sylvain BRUNJAIL, Lieutenant de la Police nationale, est désigné Chef du Centre de rétention administrative de PALAISEAU.

ARTICLE 2 : Le Chef de Centre est responsable de l'ordre et de la sécurité du centre et de la tenue du registre mentionné à l'article L. 553-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Il a autorité sur l'ensemble des personnes qui concourent au fonctionnement du Centre.

ARTICLE 3 : Le Chef de Centre est chargé d'établir le règlement intérieur du Centre de rétention administrative dont il a la charge, dont le modèle est fixé par arrêté conjoint, des Ministres de l'intérieur et de la défense. Ce règlement doit ensuite être approuvé par le Préfet territorialement compétent.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral n° 2008/PREF/DCSIPC/BSISR/087 du 30 avril 2008 portant nomination du Chef du centre de rétention administrative de PALAISEAU, par intérim, est abrogé.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet et le Directeur départemental de la Police aux Frontières de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à EVRY, le 14 Août 2008
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Michel AUBOUIN

A R R E T E

n° 2008-PREF-DCSIPC/BSISR - 0509 du 7 juillet 2008

**portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement POMPES FUNEBRES
ET MARBRERIE PLM de la SA O.G.F. sis à ATHIS-MONS.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire,

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M.Jacques REILLER, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-PREF-DAG/2-0650 du 9 juillet 2002, portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SARL POMPES FUNEBRES PLM sis 19Bis, Avenue Henri Dunant 91200 ATHIS-MONS, pour une durée de six ans(02 91 093),

VU la demande de renouvellement d'habilitation présentée par Monsieur Michel MINARD, Directeur Général Adjoint de la SA O.G.F. dont le siège est situé 31, Rue de Cambrai 75946 PARIS Cedex 19, comme suite à l'absorption de la SARL POMPES FUNEBRES PLM par la SA O.G.F.,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1er - L'établissement POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE PLM de la SA O.G.F., dont le Président du Conseil d'Administration et Directeur Général est Monsieur Philippe LEROUGE, sis 19Bis, Avenue Henri Dunant 91200 ATHIS-MONS, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de corbillard,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- Gestion et utilisation de la chambre funéraire sise 19Bis, Avenue Henri Dunant 91200 ATHIS-MONS

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 08 91 093.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 - Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

ARTICLE 5 - Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation devra être déclaré dans un délai de deux mois.

ARTICLE 6 - L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- non respect du règlement national des pompes funèbres,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 7 - Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un exemplaire sera remis à l'entreprise requérante ainsi qu'au Sous-Préfet de Palaiseau et au Maire d'ATHIS-MONS.

Fait à EVRY, le 7 juillet 2008
 Pour le Préfet,
 Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

Signé : Claude FLEUTIAUX

A R R E T E

n° 2008-PREF-DCSIPC/BSISR- 0510 du 7 juillet 2008

portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement PFG POMPES FUNEBRES GENERALES de la SA O.G.F. sis à JUVISY-SUR-ORGE.

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire,

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M.Jacques REILLER, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-PREF-DAG/2-0709 du 15 juillet 2002, modifié, portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement PFG POMPES FUNEBRES GENERALES de la SA O.G.F. sis 72, Avenue d'Estienne d'Orves 91260 JUVISY-SUR-ORGE, pour une durée de six ans(02 91 064),

VU la demande de renouvellement d'habilitation présentée par Monsieur Michel MINARD, Directeur Général Adjoint de la SA O.G.F. dont le siège est situé 31, Rue de Cambrai 75946 PARIS Cedex 19,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1er - L'établissement PFG POMPES FUNEBRES GENERALES de la SA O.G.F., dont le Président du Conseil d'Administration et Directeur Général est Monsieur Philippe LEROUGE, sis 72, Avenue d'Estienne d'Orves 91260 JUVISY-SUR-ORGE, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de corbillard,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 08 91 064

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 - Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

ARTICLE 5 - Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation devra être déclaré dans un délai de deux mois.

ARTICLE 6 - L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- non respect du règlement national des pompes funèbres,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 7 - Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un exemplaire sera remis à l'entreprise requérante ainsi qu'au Sous-Préfet de Palaiseau et au Maire de JUVISY-SUR-ORGE.

Fait à EVRY, le 7 juillet 2008
 Pour le Préfet,
 Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

Signé : Claude FLEUTIAUX

A R R E T E

n° 2008-PREF-DCSIPC/BSISR - 0511 du 7 juillet 2008

**portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement POMPES FUNEBRES
ET MARBRERIE PLM de la SA O.G.F. sis à FONTENAY-LES-BRIIS.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire,

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M.Jacques REILLER, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-PREF-DAG/2-0651 du 9 juillet 2002 modifié, portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SARL POMPES FUNEBRES PLM sis 24, Rue de la Tourelle 91640 FONTENAY-LES-BRIIS, pour une durée de six ans(02 91 131),

VU la demande de renouvellement d'habilitation présentée par Monsieur Michel MINARD, Directeur Général Adjoint de la SA O.G.F. dont le siège est situé 31, Rue de Cambrai 75946 PARIS Cedex 19, comme suite à l'absorption de la SARL POMPES FUNEBRES PLM par la SA O.G.F.,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1er - L'établissement POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE PLM de la SA O.G.F., dont le Président du Conseil d'Administration et Directeur Général est Monsieur Philippe LEROUGE, sis 24, Rue de la Tourelle 91640 FONTENAY-LES-BRIIS, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de corbillard,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 08 91 131.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 - Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

ARTICLE 5 - Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation devra être déclaré dans un délai de deux mois.

ARTICLE 6 - L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- non respect du règlement national des pompes funèbres,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 7 - Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un exemplaire sera remis à l'entreprise requérante ainsi qu'au Sous-Préfet de Palaiseau et au Maire de FONTENAY-LES-BRIIS.

Fait à EVRY, le 7 juillet 2008
Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

Signé : Claude FLEUTIAUX

A R R E T E

n° 2008-PREF-DCSIPC/BSISR - 0512 du 7 juillet 2008

portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la société ESPACE FUNERAIRE DE L'ERMITAGE sise à CORBEIL- ESSONNES.

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire,

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M.Jacques REILLER, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-PREF-DAG/2-0120 du 7 mars 2002, portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la société ESPACE FUNERAIRE DE L'ERMITAGE (EURL) sise 104, Boulevard de Fontainebleau 91100 CORBEIL-ESSONNES, pour une durée de six ans(02 91 136),

VU la demande de renouvellement d'habilitation présentée par Monsieur Arnaud MARIN, gérant de la SARL ESPACE FUNERAIRE DE L'ERMITAGE,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1er - la société ESPACE FUNERAIRE DE L'ERMITAGE (EURL) dont le gérant est Monsieur Arnaud MARIN, sise 104, Boulevard de Fontainebleau 91100 CORBEIL-ESSONNES, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- Gestion et utilisation de la chambre funéraire sise 104, Boulevard de Fontainebleau 91100CORBEIL-ESSONNES.

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 08 91 136.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 - Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

ARTICLE 5 - Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation devra être déclaré dans un délai de deux mois.

ARTICLE 6 - L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- non respect du règlement national des pompes funèbres,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 7 - Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un exemplaire sera remis à l'entreprise requérante ainsi qu'au Maire de CORBEIL-ESSONNES.

Fait à EVRY, le 7 juillet 2008
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

Signé : Claude FLEUTIAUX

A R R E T E

n° 2008-PREF-DCSIPC/BSISR - 0627 du 12 août 2008

**portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement POMPES FUNEBRES
ET MARBRERIE PLM de la SA O.G.F. sis à DOURDAN.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire,

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M.Jacques REILLER, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-PREF-DAG/2-0646 du 9 juillet 2002 modifié, portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SARL POMPES FUNEBRES PLM sis 6, Rue des Jalots 91410 DOURDAN, pour une durée de six ans(02 91 078),

VU la demande de renouvellement d'habilitation présentée par Monsieur Michel MINARD, Directeur Général Adjoint de la SA O.G.F. dont le siège est situé 31, Rue de Cambrai 75946 PARIS Cedex 19, comme suite à l'absorption de la SARL POMPES FUNEBRES PLM par la SA O.G.F.,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1er - L'établissement POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE PLM de la SA O.G.F., dont le Président du Conseil d'Administration et Directeur Général est Monsieur Philippe LEROUGE, sis 6, Rue des Jalots 91410 DOURDAN, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de corbillard,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
 - Gestion et utilisation de la chambre funéraire sise 6, Rue des Jalots 91410 DOURDAN

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 08 91 078.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 - Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

ARTICLE 5 - Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation devra être déclaré dans un délai de deux mois.

ARTICLE 6 - L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- non respect du règlement national des pompes funèbres,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 7 - Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un exemplaire sera remis à l'entreprise requérante ainsi qu'au Sous-Préfet d'ETAMPES et au Maire de DOURDAN.

Fait à EVRY, le 12 août 2008
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

Signé : Claude FLEUTIAUX

A R R E T E

n° 2008-PREF-DCSIPC/BSISR - 0630 du 13 août 2008

**portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement POMPES FUNEBRES
ET MARBRERIE PLM de la SA O.G.F. sis à AVRAINVILLE.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire,

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M.Jacques REILLER, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-PREF-DAG/2-1093 du 26 septembre 2002 modifié, portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SARL POMPES FUNEBRES PLM sis 1, 3 et 5 Route d'Arpajon 91630 AVRAINVILLE, pour une durée de six ans(02 91 077),

VU la demande de renouvellement d'habilitation présentée par Monsieur Michel MINARD, Directeur Général Adjoint de la SA O.G.F. dont le siège est situé 31, Rue de Cambrai 75946 PARIS Cedex 19, comme suite à l'absorption de la SARL POMPES FUNEBRES PLM par la SA O.G.F.,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1er - L'établissement POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE PLM de la SA O.G.F., dont le Président du Conseil d'Administration et Directeur Général est Monsieur Philippe LEROUGE, sis 3, Route d'Arpajon 91630 AVRAINVILLE, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de corbillard,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- Gestion et utilisation de la chambre funéraire sise 3bis, Route d'Arpajon 91630 AVRAINVILLE
- Gestion du crématorium sis 5, Route d'Arpajon 91630 AVRAINVILLE.

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 08 91 077.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 - Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

ARTICLE 5 - Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation devra être déclaré dans un délai de deux mois.

ARTICLE 6 - L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- non respect du règlement national des pompes funèbres,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 7 - Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un exemplaire sera remis à l'entreprise requérante ainsi qu'au Sous-Préfet de Palaiseau et au Maire d'AVRAINVILLE.

Fait à EVRY, le 13 août 2008
 Pour le Préfet,
 Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

Signé : Claude FLEUTIAUX

**DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTERIELLE**

ARRETE

N° 2008.PREF.DCI.4/0042 du 11 AOUT 2008

portant nomination d'un régisseur de recettes et d'un suppléant auprès de la préfecture de l'ESSONNE, direction de la cohésion sociale

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs,

VU l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 9 novembre 2001 fixant le montant maximum de l'encaisse des régisseurs de recettes des préfectures et sous-préfectures,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008.PREF.DCI.2-140 du 9 juin 2008 portant délégation de signature à Mme Sabine BARDY, directrice de la coordination interministérielle,

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 93-6049 du 23 décembre 1993 instituant une régie de recettes auprès de la préfecture de l'ESSONNE,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008.PREF.DCI.4/0011 du 4 février 2008 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la préfecture de l'ESSONNE, direction de la cohésion sociale,

VU l'avis du trésorier payeur général de l'Essonne,

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

A R R E T E

ARTICLE 1er : A compter du 22 août 2008, **Mme Fatima HANNEUR née LARBI**, secrétaire administratif de préfecture, est régisseur de recettes titulaire auprès de la préfecture de l'Essonne, direction de la cohésion sociale, en remplacement de Mme Thérèse MATHIAS.

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, elle est remplacée par **Mme Myriam PETETIN**, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, régisseur suppléant.

ARTICLE 2. : Le régisseur de recettes doit obligatoirement être détenteur d'un compte de dépôts de fonds au Trésor sur lequel toutes les recettes de la régie sont déposées.

ARTICLE 3. : Le régisseur de recettes est dispensé de la délivrance de quittances lorsqu'il perçoit des droits contre remise immédiate de tickets, carnets, brochures et documents divers ou apposition de timbres et vignettes, sur lesquels se trouvent inscrites les indications relatives à l'objet du versement et à son montant et qui sont pris en charge dans une comptabilité matière.

ARTICLE 4. : Le régisseur de recettes est tenu, au moins une fois par mois ou lorsque le montant de son encaisse atteint la limite fixée et en tout état de cause, le 31 décembre, de verser au comptable gestionnaire de son compte de dépôts de fonds au Trésor, la totalité des espèces qu'il détient à l'exception du fonds de caisse permanent fixé à 1 372,04 € (mille trois cent soixante douze euros et 04 cts).

ARTICLE 5. : Les chèques reçus par le régisseur doivent être adressés au plus tard le lendemain de leur réception au comptable du Trésor.

ARTICLE 6. : Le montant maximum de l'encaisse en numéraire et l'avoir du compte courant du régisseur est fixé à 18 300 € (dix huit mille trois cents euros). Le régisseur de recettes dont les recettes journalières sont supérieures à 18 300 € est autorisé :

- d'une part, à n'effectuer qu'un seul versement par jour à la caisse du comptable assignataire,
- d'autre part, à ne procéder au dégagement de son compte courant que tous les deux jours.

ARTICLE 7 : Le régisseur de recettes est tenu au versement d'un cautionnement de 8 800 € (huit mille huit cents euros).

ARTICLE 8 : Le taux de l'indemnité de responsabilité annuelle susceptible d'être allouée au régisseur de recettes est fixé à 1 050 € (mille cinquante euros).

ARTICLE 9 : L'arrêté n° 2008.PREF.DCI.4/0011 du 4 février 2008 est abrogé.

ARTICLE 10 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et le trésorier-payeur général de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

P/ LE PREFET,
La directrice de la coordination
interministérielle,

signé : **Sabine BARDY**

A R R E T E

N° 2008.PREF.DCI.4/0043 du 13 AOUT 2008 portant nomination d'un régisseur de recettes titulaire et suppléant auprès de la police municipale de BRETIGNY-sur-ORGE

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs,

VU l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008.PREF.DCI/2-140 du 9 juin 2008 portant délégation de signature à Mme Sabine BARDY, directrice de la coordination interministérielle,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003.PREF.DAG.3.0067 du 6 février 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Brétigny-sur-Orge,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003.PREF.DAG.3.0100 du 11 février 2003 modifié portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de Brétigny-sur-Orge,

VU l'avis du trésorier payeur général de l'Essonne,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

A R R E T E

ARTICLE 1er : A compter du 1^{er} septembre 2008, **Melle Karen COUVRAND**, gardien de police municipale de la commune de Brétigny-sur-Orge, est nommée régisseur, pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route, en remplacement de M. Christian MONTOUT.

ARTICLE 2 : **Mme Isabelle GODEFROY née PAILLÉ**, gardien de police municipale stagiaire de la commune de Brétigny-sur-Orge, est désignée régisseur suppléant, en remplacement de M. Jean-Marc DUMONT.

ARTICLE 3 : Le régisseur tient une comptabilité deniers et une comptabilité matière.

ARTICLE 4 : Les autres policiers municipaux autorisés à utiliser les carnets de verbalisation et d'encaissement immédiat sont désignés mandataires du régisseur titulaire

ARTICLE 5 : Conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté du 27 décembre 2001, le régisseur de recettes est dispensé de constituer un cautionnement.

ARTICLE 6 : Le régisseur titulaire et le régisseur suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 7 : Le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle susceptible d'être allouée au régisseur de recettes est fixé à 110 € (cent dix euros).

ARTICLE 8 : Le régisseur titulaire et le régisseur suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

ARTICLE 9 : L'arrêté n° 2003.PREF.DAG.3.0100 du 11 février 2003 modifié est abrogé.

ARTICLE 10 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le maire de la commune de Brétigny-sur-Orge et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et notifié aux intéressées.

P/ le Préfet,
La directrice de la coordination
interministérielle,

signé : Sabine BARDY

ARRETE

N° 2008.PREF.DCI/3/BE/0108 du 28 juillet 2008

**abrogeant l'arrêté préfectoral du 1er août 1979 rendant disponible
le Plan d'Exposition au Bruit des aéronefs de l'aérodrome de Brétigny-sur-Orge**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Code de l'Environnement,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral du 1er août 1979 rendant disponible le plan d'exposition au bruit des aéronefs de l'aérodrome de Brétigny-sur-Orge,

VU le courrier du Ministre de la Défense du 19 octobre 2007 par lequel il fait part de sa décision de mettre un terme au principe de préservation des capacités aéroportuaires de la plate-forme aéronautique de la base aérienne 217 située à Brétigny-sur-Orge,

VU le courrier du Ministre de la Défense du 4 février 2008 demandant de bien vouloir abroger le Plan d'Exposition au Bruit des aéronefs de Brétigny-sur-Orge actuellement en vigueur,

VU la consultation du Conseil Général de l'Essonne du 23 mai 2008,

VU les consultations du Président de la Communauté d'Agglomération du Val d'Orge, des Présidents des Communautés de communes de l'Arpajonnais et du Val d'Essonne et du Président du Syndicat directeur du canton d'Arpajon et Montlhéry du 22 mai 2008,

VU les consultations des mairies de Bondoufle, de Brétigny-sur-Orge, de Cheptainville, de Courcouronnes, de Fleury-Mérogis, de Guibeville, de Leudeville, de Lisses, de Marolles-en-Hurepoix, de Ris-Orangis, de Vert-le-Grand du 22 mai 2008 et du Plessis-Pâté du 27 mai 2008,

VU les consultations de l'Association Essonne Nature Environnement et de l'Association Marollaise des Riverains de l'Aérodrome de Brétigny-sur-Orge en date du 23 mai 2008,

VU l'avis favorable rendu par l'Association Marollaise des Riverains de l'Aérodrome de Brétigny-sur-Orge en date du 7 juin 2008,

VU les avis favorables rendus par les mairies de Ris-Orangis le 30 mai 2008, Bondoufle le 9 juin 2008 et Cheptainville le 13 juin 2008, Marolles-en-Hurepoix le 1er juillet 2008,

VU l'avis favorable rendu par la Direction centrale du service d'infrastructure de la défense (DCSID) du secrétariat général pour l'administration du Ministère de la Défense du 1er juillet 2008,

CONSIDERANT que le maintien d'une structure opérationnelle pour conduire une activité aérienne à partir de cette plate-forme ne se justifie plus,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er :

L'arrêté préfectoral du 1er août 1979 rendant disponible le Plan d'Exposition au Bruit des aéronefs de l'aérodrome de Brétigny-sur-Orge est abrogé.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée aux maires des communes de Bondoufle, de Brétigny-sur-Orge, de Cheptainville, de Courcouronnes, de Fleury-Mérogis, de Guibeville, de Leudeville, de Lisses, de Marolles-en-Hurepoix, du Plessis-Paté, de Ris-Orangis, et de Vert-le-Grand ainsi qu'aux présidents de la Communauté d'Agglomération du Val d'Orge, des Communautés de communes de l'Arpajonnais et du Val d'Essonne et du Syndicat directeur du canton d'Arpajon et Montlhéry.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté sera tenue à la disposition du public à la Préfecture de l'Essonne (Bureau de l'Environnement et du Développement Durable), à la mairie de chacune des communes précitées ainsi qu'aux sièges de la Communauté d'Agglomération du Val d'Orge, des Communautés de communes de l'Arpajonnais et du Val d'Essonne et du Syndicat directeur du canton d'Arpajon et Montlhéry.

La mention des lieux où la copie du présent arrêté pourra être consultée, sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département et affichée pendant deux mois dans les mairies de chacune des communes précitées ainsi qu'aux sièges de la Communauté d'Agglomération du Val d'Orge, des Communautés de communes de l'Arpajonnais et du Val d'Essonne et du Syndicat directeur du canton d'Arpajon et Montlhéry.

Les maires et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents établiront un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité et le feront parvenir à la préfecture.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Essonne dans les deux mois suivant sa publication.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois par le Préfet de l'Essonne vaut rejet implicite.

Article 5 : le Secrétaire Général de la préfecture,

le Directeur Départemental de l'Équipement,

le Sous-Préfet de Palaiseau

le Président de la Communauté d'Agglomération du Val d'Orge,

les Présidents de la Communauté de communes de l'Arpajonnais et de la Communauté de communes du Val d'Essonne,

le Président du Syndicat d'Études des Cantons d'Arpajon et Montlhéry,

les Maires de Bondoufle, Brétigny-sur-Orge, Cheptainville, Courcouronnes, Fleury-Merogis, Guibeville, Leudeville, Lisses, Marolles-en-Hurepoix, du Plessis-Paté, de Ris-Orangis et de Vert-le-Grand,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Signé Jacques REILLER

ARRETE

n° 2008-PREF-DCI/1-146 du 8 août 2008

**portant renouvellement des membres du conseil d'administration du Conseil
d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement de l'Essonne (CAUE 91)**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de Monsieur Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, modifiée, et notamment son article 6,

VU le décret n° 78-172 du 9 février 1978 portant approbation des statuts types des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement mentionnés au titre II de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-PREF-DAI/2-040 du 27 mai 2004 portant renouvellement des membres du conseil d'administration du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement de l'Essonne,

VU la délibération du conseil général n° 2008-00-0008-A du 14 avril 2008,

VU les propositions des organismes concernés,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Le conseil d'administration du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement de l'Essonne est renouvelé comme suit :

I – Représentants de l'Etat

- l'Architecte des Bâtiments de France
- le Directeur départemental de l'équipement
- le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- l'Inspecteur d'académie, Directeur des services départementaux de l'éducation nationale

II – Représentants des collectivités locales

- M. Edouard FOURNIER, Conseiller général
- Mme Claire ROBILLARD, Vice-présidente du conseil général
- M. Bruno PIRIOU, Vice-président du conseil général
- M. Thomas JOLY, Conseiller général
- M. Pascal NOURY, Maire de MORANGIS
- M. Jeannick MOUNOURY, Maire des GRANGES LE ROI

III – Représentants des professions concernées

a) Représentant de la Fédération Française du Paysage

M. Thierry LAVERNE

Paysagiste

6 place Louis XIII

94150 RUNGIS

b) Représentant de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat

M. Patrick BRIALLART

Administrateur

16 rue des Rossays

91600 SAVIGNY SUR ORGE

c) Représentants du Syndicat des Architectes de l'Essonne

- M. Didier COURANT

Architecte

A.D.C. (Atelier Didier Courant)

10 place de Bretten

91160 LONGJUMEAU

- M. Laurent ARNOULT

Architecte

DELTA ARCHITECTURE

85 bis route de Grigny

91350 GRIGNY

IV – Personnes qualifiées

- M. Claude TRESCARTE

Président d'ESSONNE NATURE ENVIRONNEMENT

14 rue de la Terrasse

91360 EPINAY SUR ORGE

- M. Jean DUCHEMIN

Directeur de l'ADIL 91

Association Départementale pour l'Information sur le Logement de l'Essonne

Maison Départementale de l'Habitat

1 boulevard de l'Ecoute s'il pleut

91000 EVRY

ARTICLE 2 : La durée du mandat des membres du conseil est de trois ans, excepté pour les représentants de l'Etat dont le mandat est illimité.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral n° 2004-PREF-DAI/2-040 du 27 mai 2004 susvisé est abrogé.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général

signé Michel AUBOUIN.

EXTRAIT DE DECISION
N° 486

Réunie le 3 juillet 2008, la commission départementale d'équipement commercial de l'Essonne a accordé l'autorisation de modification substantielle d'une demande de création déjà autorisée le 8 septembre 2006 mais non encore réalisée, d'un supermarché de 1 145 m² situé Place de la République à DRAVEIL, sollicitée par la SCI IMMOBILIERE DA, en qualité de futur propriétaire de l'ensemble immobilier ; les modifications portant sur l'extension de 340 m² de la surface de vente avec passage sous enseigne «SIMPLY MARKET», en vue de porter la surface totale de vente à 1 485 m².

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de DRAVEIL.

EXTRAIT DE DECISION
N° 487

Réunie le 3 juillet 2008, la commission départementale d'équipement commercial de l'Essonne a accordé l'autorisation d'extension de 4 676 m² de la galerie marchande, situé centre commercial Val d'Yerres 2, lieu-dit la Marnière à QUINCY-SOUS-SENART, sollicitée par la SA AFFINE ET SARL 2I-MA, en qualité de propriétaires des constructions, par création de boutiques et services, de trois moyennes surfaces, orientées vers les secteurs de l'équipement de la personne, du sport et de l'équipement de la maison, décoration, en vue de porter la surface totale de vente de la galerie marchande à 7 850 m².

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de QUINCY-SOUS-SENART.

EXTRAIT DE DECISION

Réunie le 21 juillet 2008, la commission nationale d'équipement commercial a autorisé le projet sollicité par la SARL SHEVA DIFFUSION, en qualité de futur exploitant, en vue de l'extension de 459 m² de la surface de vente d'un magasin spécialisé dans la vente de meubles « HOME SALONS » de 299 m² de surface de vente situé 58 route d'Orléans, RN 20 à MONTLHERY, de porter la surface de vente à 758 m².

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de MONTLHERY.

EXTRAIT DE DECISION

Réunie le 23 avril 2008, la commission nationale d'équipement commercial a refusé l'autorisation sollicitée par la SCI DE LA SALMOUILLE. en qualité de propriétaire, en vue de créer une station-service de 311 m² attenante au magasin SUPER U, situé route de Chartres à GOMETZ-LA-VILLE, comprenant 7 positions de ravitaillement.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de GOMETZ-LA-VILLE.

EXTRAIT DE DECISION

Réunie le 23 avril 2008, la commission nationale d'équipement commercial a refusé l'autorisation sollicitée par la SCI DE LA SALMOUILLE. en qualité de propriétaire, en vue de créer un ensemble commercial de 2 759 m² de surface de vente répartie en un magasin SUPER U de 1805 m², un magasin de jeux et jouets JOUECLUB de 854 m², une galerie marchande de 100 m², situé route de Chartres à GOMETZ-LA-VILLE.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de GOMETZ-LA-VILLE.

EXTRAIT DE DECISION

Réunie le 24 juin 2008, la commission nationale d'équipement commercial a autorisé le projet sollicité par la SAS MARNETTE en qualité d'exploitante du magasin, en vue d'étendre de 175 m² la surface de vente du magasin NETTO, situé zone d'activités du Chênet 5-11 rue du Chênet à MILLY LA FORET, et de porter la surface totale de vente de 299 m² à 474 m².

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de MILLY LA FORET.

DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE

ARRETE

N° 08-PREF-DCS/4-077 du 14/08/2008

autorisant le renouvellement de l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de la Route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6,

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et à la sécurité routière,

VU l'arrêté n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté préfectoral n° 06-PREF-DCS/4-037 du 7 août 2006 portant constitution et désignation des membres de la commission départementale de la sécurité routière modifié par l'arrêté n° 06-PREF-DCS/4-046 du 25 octobre 2006, puis par l'arrêté n°07-PREF-DCS/4-032 du 1^{er} mars 2007,

VU l'arrêté préfectoral n° 06-PREF-DCS/4-039 du 25 août 2006 portant constitution et désignation des membres de la section spécialisée de la commission départementale pour l'agrément des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur, des établissements de formation de moniteurs et des associations qui s'appuient sur la formation à la conduite pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté n° 2008-PREF-DCI/2-082 du 09 juin 2008 portant délégation de signature à M. Michel AUBOUIN, secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, sous Préfet de l'arrondissement Chef-lieu,

VU l'arrêté n° 2008-PREF-DCI/2-011 du 28 février 2008 portant délégation de signature à Mme Christiane LECORBEILLER, directrice de la cohésion sociale,

CONSIDERANT la demande de renouvellement d'agrément présentée le **20 août 2007** par la SARL « **CER EVRY – CHAMPS ELYSEES** », représentée par **Monsieur Eric BARTHELEMY**, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, et les documents justificatifs produits à l'appui, conformément à l'article 8 de l'arrêté du 8 janvier susvisé,

VU, la note du 7 juin 2006 du Préfet de l'Essonne disposant des modalités des contrôles des établissements recevant du public de 5ème catégorie,

VU l'attestation complétée par **Monsieur Eric BARTHELEMY** qui reconnaît être informé de sa responsabilité sur la sécurité des personnes qui fréquentent l'auto-école ainsi que de son obligation d'appliquer les principes de prévention contre l'incendie,

VU l'attestation de conformité des normes d'incendie de la SARL « **CER EVRY – CHAMPS ELYSEES** », transmise en date du 20 septembre 2007 par le Maire de la commune d'EVRY,

VU, le justificatif de stage de réactualisation des connaissances pour les exploitants d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile et de la sécurité routière dispensé du 1^{er} au 3 octobre 2007 à **Monsieur Eric BARTHELEMY**, par l'auto-école CER EVRY – CHAMPS ELYSEES à EVRY (91000),

La commission départementale de la sécurité routière (section auto-écoles) entendue en date du **07 septembre 2007**,

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

A R R E T E

ARTICLE 1er : La SARL « **CER EVRY – CHAMPS ELYSEES** » représentée par **Monsieur Eric BARTHELEMY** est autorisée à exploiter sous le n° **A 02 091 0032 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé : 14 place Troisdorf à EVRY, (91000).

ARTICLE 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies et aux garanties minimales concernant les moyens, à dispenser les formations suivantes: **B et AAC**.

ARTICLE 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant est fixé à **dix neuf**.

ARTICLE 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un **affichage** sur la vitrine de l'établissement et peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de VERSAILLES dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 10 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
Le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Essonne,
Le recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne,
Le Délégué Départemental à la Formation du Conducteur de la circonscription de l'Essonne,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :
la SARL « CER EVRY – CHAMPS ELYSEES » représentée par Monsieur Eric BARTHELEMY

P/LE PREFET
Le Secrétaire Général,

Signé Michel AUBOUIN

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES**

ARRÊTÉ

n° 2008-PRÉF.DRCL/0397 du 21 juillet 2008

portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation unique pour l'administration des contrats enfance et temps libre (ACETEL) en ce qui concerne les articles 5 et 6 des statuts relatifs à l'administration du syndicat et au bureau.

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5212-1 et L 5211-17 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2001-SP1-0259 du 21 décembre 2001 modifié portant création du syndicat intercommunal à vocation unique pour l'administration des contrats enfance et temps libre (ACETEL) ;

VU la délibération du 9 avril 2008 du comité du SI ACETEL proposant de modifier les articles 5 et 6 des statuts, relatifs à l'administration et à la composition du bureau du syndicat ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux d'Etiolles, Le Coudray Montceaux, Morsang sur Seine, Saint Germain les Corbeil, Saint Pierre du Perray, Saintry sur Seine et Tigery ont approuvé ces modifications statutaires ;

Considérant qu'ainsi sont réunies les conditions de majorité qualifiée prévues par l'article L 5211-20 du code général des collectivités territoriales ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les dispositions de l'article 5 des statuts du syndicat intercommunal à vocation unique pour l'administration des contrats enfance et temps libre sont modifiées ainsi qu'il suit :

Article 5 : ADMINISTRATION DU SYNDICAT – COMITE SYNDICAL

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de trois délégués et un suppléant par commune membre, élus par les conseils municipaux conformément aux articles L 5212-17 du code général des collectivités territoriales. Chaque délégué a une voix délibérative.

Les délégués des conseils municipaux suivent le sort de cette assemblée quant à la durée de leur mandat.

La détermination de la durée des fonctions assignées à ces membres ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article 6 des statuts du syndicat intercommunal à vocation unique pour l'administration des contrats enfance et temps libre sont modifiées ainsi qu'il suit :

Article 6 : BUREAU DU SYNDICAT

Le conseil élira en son sein un bureau composé d'un président et de six vice-présidents.

Le président est l'organe exécutif du syndicat conformément aux dispositions de l'article L 5212-11 du code général des collectivités territoriales.

Le reste sans changement.

ARTICLE 3 – Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, *« le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet »*.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise, pour valoir notification, au président du syndicat intercommunal à vocation unique pour l'administration des contrats enfance et temps libre, aux maires des communes concernées, pour information, au trésorier-payeur général, au directeur départemental de l'équipement, au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et à la directrice des services fiscaux, et qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Pour le Secrétaire Général,
Et par intérim, Le sous préfet de Palaiseau,

Signé : Roland MEYER

ARRÊTÉ

n° 2008-PRÉF.DRCL 0398 du 21 juillet 2008

**portant modification des statuts du syndicat d'agglomération nouvelle de Sénart en
Essonne : article 2.2 relatif à la représentation des communes au sein du SAN**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5332-1 et L 5211-1;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 25 juin 1984 modifié portant création du syndicat d'agglomération nouvelle de Rougeau Sénart ;

VU la décision institutive modifiée ;

VU la délibération du comité syndical du SAN de Sénart en Essonne du 7 mai 2008 demandant la modification de l'article 2.2 des statuts relatif à la représentation des communes membres ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux de Morsang sur Seine, Saint Pierre du Perray, Saintry sur Seine et Tigery ont approuvé ces modifications statutaires ;

Considérant qu'ainsi sont réunies les conditions de majorité qualifiée prévues par l'article L 5211-20 du code général des collectivités territoriales ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU

ARRETE

n°2008/SP2/BAIEU/014 du 10 juillet 2008

portant ouverture d'enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relatives à la réalisation d'équipements sportifs sur le territoire de la commune de BRUYERES LE CHATEL

LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L11-1, R11-3 à R11-13 et R11-19 à R11-27 ;

VU la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-PREF-DCI/2-085 du 9 juin 2008, portant délégation de signature à M. Roland MEYER, Sous-Préfet de Palaiseau,

VU la délibération du Conseil municipal de Bruyères le Châtel du 22 octobre 2007 ,

VU les pièces des dossiers transmis le 26 octobre 2007 pour être soumis aux enquêtes mentionnées,

VU l'ordonnance du 4 juillet 2008 de Mme le Président du Tribunal administratif de Versailles,

SUR la proposition de M. le Sous-Préfet de PALAISEAU :

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : Il sera procédé du **mercredi 3 septembre 2008 au jeudi 18 septembre 2008 inclus**, sur le territoire de la commune de Bruyères le Châtel:

- 1- à une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de réalisation d'équipements sportifs à Bruyères le Châtel,
- 2- à une enquête parcellaire conjointe en vue de déterminer la liste des parcelles ou des droits réels immobiliers à exproprier pour permettre la réalisation de ce projet.

ARTICLE 2 : Monsieur Michel LANGUILLE, ingénieur EDF et RTE en retraite, domicilié en mairie de Bruyères le Châtel pour les besoins des enquêtes, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le Tribunal administratif de Versailles, pour la conduite de ces enquêtes.

ARTICLE 3 : Les dossiers soumis aux enquêtes sont composés :

1) dossier relatif à la déclaration d'utilité publique comprenant :
la notice explicative
le plan de situation,
l'estimation sommaire des dépenses
l'avis des domaines
la délibération du conseil municipal du 22 octobre 2007

2) dossier relatif à l'enquête parcellaire comprenant :
le plan parcellaire
l'état parcellaire

ARTICLE 4 : Huit jours au moins avant l'ouverture des enquêtes et pendant toute la durée de celles-ci, un avis donnant toutes précisions sur ces enquêtes sera publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés sur la commune de Bruyères le Châtel.

L'accomplissement de cette formalité incombe au maire et est certifiée par lui.

Un avis contenant les renseignements essentiels sur le déroulement des enquêtes sera publié dans deux journaux locaux huit jours au moins avant le début de l'enquête et une seconde fois, dans les huit premiers jours de cette enquête, par le Sous-Préfet de PALAISEAU.

ARTICLE 5 : Le siège des enquêtes est fixé à la mairie de Bruyères le Châtel où toute correspondance relative aux enquêtes peut être adressée.

ARTICLE 6 : Les dossiers des enquêtes visées à l'article 1^{er} ainsi que deux registres d'enquête à feuillets non mobiles ouverts, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur pour l'enquête d'utilité publique, par le maire pour l'enquête parcellaire, seront déposés pendant toute la durée de celles-ci afin que chacun puisse en prendre connaissance, à la mairie de Bruyères le Châtel :

Le lundi de 13 h à 17 h 30

le mardi de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h

le mercredi de 14 h à 17 h

le jeudi de 9 h à 12 h et de 16 h à 19 h

le vendredi de 14 h à 17 h

et le samedi de 8 h 30 à 12 h.

ARTICLE 7 :

Enquête d'utilité publique

Pendant le délai visé à l'article 1^{er} ci-dessus, les observations sur l'utilité publique de l'opération pourront être consignées directement par les intéressés sur le registre d'enquête approprié. Elles peuvent également être adressées par écrit au lieu fixé ci-dessus pour l'enquête au commissaire enquêteur qui les annexera au registre d'enquête.

Le commissaire enquêteur recevra les déclarations des intéressés sur l'utilité publique du projet **en mairie de Bruyères le Châtel** :

mercredi 3 septembre 2008 de 14 h à 17 h

samedi 13 septembre 2008 de 9 h à 12 h

et jeudi 18 septembre 2008 de 16 h à 19 h.

ARTICLE 8 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre est clos et signé par le commissaire enquêteur. Celui-ci examine les observations consignées ou annexées aux registres et entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter, puis rédige des conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non. Il transmet ensuite le dossier avec ses conclusions au maire de Bruyères le Châtel. Celui-ci adressera le dossier au Sous-Préfet qui le transmettra avec son avis au Préfet de l'Essonne.

Ces opérations, dont il est dressé procès-verbal, doivent être terminées dans un délai d'un mois suivant la clôture de l'enquête.

ARTICLE 9

Enquête parcellaire

Notification individuelle du dépôt du dossier en mairie sera faite par l'expropriant sous plis recommandés, avec accusé de réception, aux propriétaires intéressés. En cas de domicile inconnu et chaque fois qu'un propriétaire présumé ne pourra être atteint pour quelque raison que ce soit, un double de la notification sera affiché par les soins du maire, à la porte de la mairie, pendant toute la durée des enquêtes.

Ces formalités devront, en toute hypothèse, être achevées au début des enquêtes et l'expropriant devra fournir, à titre justificatif pour être joints au dossier, soit les accusés de réception, soit un certificat d'affichage pour les destinataires introuvables.

ARTICLE 10 : Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie, seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées aux articles 5 et 6 du décret n°55.22 du 4 janvier 1955. Ils devront, à cet effet, retourner à l'expropriant les fiches de renseignements qui leur seront adressées, dûment complétées.

ARTICLE 11 : Pendant le délai fixé à l'article 1^{er} ci-dessus, les observations sur les limites des biens à exproprier seront consignées par les intéressés sur le registre d'enquête parcellaire ou adressées par écrit au maire ou au commissaire enquêteur qui les joindront au dossier.

ARTICLE 12 : A l'expiration du délai prévu à l'article 1^{er} ci-dessus, le registre d'enquête parcellaire, clos et signé par le maire, sera transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête parcellaire au commissaire enquêteur. Celui-ci donnera son avis sur l'emprise de l'ouvrage projeté et dressera procès-verbal de l'opération après avoir consulté toutes les personnes susceptibles de l'éclairer. Ces opérations doivent être terminées dans un délai ne pouvant excéder trente jours suivant la clôture de l'enquête. A l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur transmettra le dossier au Sous-Préfet de PALAISEAU qui le transmettra avec son avis au Préfet de l'Essonne.

ARTICLE 13 : Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur énoncera ses conclusions motivées sera déposée à la mairie de Bruyères le Châtel où s'est déroulée l'enquête. Une copie du même document sera, en outre, déposée à la Sous-Préfecture de PALAISEAU et à la Préfecture de l'Essonne.

Toute personne physique ou morale concernée peut demander communication des conclusions motivées du commissaire enquêteur.

ARTICLE 14 : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,
Le Sous-Préfet de PALAISEAU,
Le Maire de BRUYERES LE CHATEL
Le Commissaire enquêteur
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet

Signé Roland MEYER

ARRETE

n° 2008/SP2/BAIEU/015 du 16 juillet 2008

portant ouverture d'enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique, à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme de la commune de VAUHALLAN, et à la cessibilité des terrains nécessaires au projet de création d'un sentier piéton le long du ru de VAUHALLAN sur le territoire de la commune de VAUHALLAN.

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L 11-1 à L11-5, R 11-1, R11-3 et R 11-14-1 à R 11-14-15, R 11.19 à R 11.31,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.121.4, L.123.16 et R.123-23,

VU le code de l'environnement

VU le code de la voirie routière,

VU le code de la route,

VU le code rural,

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 modifiée relative à la protection de la nature notamment son article 2, et le décret n°77-1141 du 12 octobre 1977 modifié pris pour son application,

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 modifiée relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, et le décret n°85-453 du 23 avril 1985 modifié pris pour son application,

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains,

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive modifiée par la loi n° 2001-1276 du 29 décembre 2001, et le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour son application,

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme,

VU le décret n° 2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à l'indemnisation des commissaires enquêteurs,

VU l'arrêté préfectoral n°2007-PREF-DCI/2-085 du 9 juin 2008, portant délégation de signature à M. Roland MEYER, Sous-Préfet de Palaiseau,

VU le Plan d'occupation des sols (POS) de la commune de VAUHALLAN approuvé le 28 février 2001 et rectifié le 13 mai 2002,

VU la délibération du comité syndical du Syndicat intercommunal pour l'assainissement de la vallée de la Bièvre (SIAVB) en date du 19 juin 2008,

VU les dossiers d'enquêtes transmis par le syndicat intercommunal pour l'assainissement de la Vallée de la Bièvre (SIAVB), pour être soumis aux enquêtes susmentionnées,

VU la décision du 4 juillet 2008 de Madame le Président du Tribunal Administratif de VERSAILLES désignant M. Louis ROBIN en qualité de commissaire enquêteur,

VU la réunion du 11 septembre 2008 pour la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de VAUHALLAN,

SUR proposition du Sous-Préfet de Palaiseau,

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : Il sera procédé du mercredi 17 septembre au lundi 20 octobre 2008 inclus, sur le territoire de la commune de VAUHALLAN :

- 1 - aux enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique du projet de création d'un sentier piéton le long du ru de VAUHALLAN sur le territoire de la commune de VAUHALLAN ;
- 2 - à une enquête parcellaire en vue de déterminer la liste des parcelles ou des droits réels immobiliers à exproprier pour permettre la réalisation du projet.
- 3 - à une enquête pour la mise en compatibilité des documents d'urbanisme de la commune de VAUHALLAN.

ARTICLE 2 : Monsieur Louis ROBIN, ingénieur, est désigné commissaire enquêteur..

ARTICLE 3 : Les dossiers soumis aux enquêtes sont composés des :

- 1°) dossier relatif à la déclaration d'utilité publique comprenant :

la notice explicative

- le plan de situation,
- le plan périmétral
- le plan-coupe des ouvrages
- les caractéristiques principales des ouvrages
- l'estimation sommaire de la dépense
- les textes régissant l'enquête publique.

2°) dossier relatif à l'enquête parcellaire comprenant :

- l'état parcellaire,
- le plan parcellaire.

3°) dossier relatif à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme comprenant :

- la situation existante,
- la situation projetée

ARTICLE 4 : Le siège des enquêtes est fixé à la mairie de VAUHALLAN où toute correspondance relative aux enquêtes peut être adressée.

ARTICLE 5 : L'avis d'enquêtes sera publié par voie d'affichage et éventuellement par tous autres procédés sur le territoire de la commune de VAUHALLAN.

Ledit avis sera inséré, par mes soins, en caractères apparents, une première fois au moins quinze jours avant le début des enquêtes et une seconde fois dans les huit premiers jours des enquêtes dans les deux journaux locaux suivants : LE REPUBLICAIN et LE PARISIEN.

L'affichage devra avoir lieu quinze jours au moins avant l'ouverture des enquêtes et être maintenu pendant toute la durée de celles-ci.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités d'affichage et de publicité par un certificat des maires et par la production des journaux contenant l'insertion.

En outre, et dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé par les soins de l'expropriant, à l'affichage du même avis sur le lieu ou au voisinage de la réalisation projetée, visible de la voie publique.

ARTICLE 6 : ENQUETE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET DE MISE EN COMPATIBILITE DES DOCUMENTS D'URBANISME DE LA COMMUNE DE VAUHALLAN

Le dossier des enquêtes visées à l'article 3 ainsi que les registres d'enquête à feuillets non mobiles ouverts, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur pour l'enquête d'utilité publique et de POS, seront déposés pendant toute la durée de celles-ci, soit 34 jours consécutifs, afin que chacun puisse en prendre connaissance :

à la mairie de VAHUALLAN :

le lundi et vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 14 h 30 à 17 h 30

le mardi de 8 h 30 à 12 h et de 14 h 30 à 18 h 30

le mercredi de 8 h 30 à 12 h 15 (fermé l'après-midi)

le jeudi de 8 h 30 à 12 h (fermé l'après-midi)

le samedi de 9 h à 12 h.

ARTICLE 7 : Pendant le délai fixé à l'article 1er, les observations sur l'utilité publique de l'opération ou la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de VAUHALLAN, pourront éventuellement être consignées par les intéressés directement sur les registres d'enquêtes appropriés. Elles pourront également être adressées par écrit au maire de la commune ou au commissaire enquêteur, qui les joindront au registre approprié.

Les observations qui seraient présentées par les Chambres de Commerce et d'Industrie, d'Agriculture et des Métiers, pourront être consignées dans les mêmes conditions.

En outre, aux fins de recueillir les observations éventuelles, le public pourra être reçu par le commissaire enquêteur qui siègera : **en mairie de VAUHALLAN** :

- le 17 septembre 2008 de 9 h à 12 h
- le 14 octobre 2008 de 15 h 30 à 18 h 30
- le 20 octobre 2008 de 14 h 30 à 17 h 30.

ARTICLE 8 : A l'expiration du délai fixé à l'article 1er, les registres clos et signés par les maires seront transmis dans les 24 heures avec les dossiers d'enquêtes au commissaire enquêteur par pli recommandé avec accusé de réception.

Le commissaire enquêteur examinera les observations consignées ou annexées aux registres d'enquêtes et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter ainsi que, s'il le demande, le maître d'ouvrage.

Le commissaire enquêteur visera et signera les pièces du dossier, dressera le procès-verbal de l'opération et rédigera, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à la déclaration d'utilité publique et à la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de VAUHALLAN. Ensuite, il transmettra les dossiers accompagnés de ses conclusions au Sous-Préfet de PALAISEAU qui le transmettra avec son avis au Préfet de l'Essonne.

ARTICLE 9 : ENQUETE PARCELLAIRE

Le dossier d'enquête parcellaire, sera déposé pendant le même délai que celui fixé à l'article 1er en mairie de VAUHALLAN, afin que chacun puisse en prendre connaissance, en même temps que le registre d'enquête à feuillets non mobiles ouverts, coté et paraphé par le maire.

ARTICLE 10 : Notification individuelle du dépôt du dossier en mairie sera faite par l'expropriant sous pli recommandé, avec accusé de réception, aux propriétaires intéressés. En cas de domicile inconnu et chaque fois qu'un propriétaire présumé ne pourra être atteint pour quelque raison que ce soit, un double de la notification sera affiché par les soins du maire, à la porte de la mairie, pendant toute la durée des enquêtes.

Ces formalités devront en toute hypothèse être achevées au plus tard la veille du jour d'ouverture de l'enquête et l'expropriant devra fournir, à titre justificatif, pour être joints au dossier, soit les accusés de réception, soit un certificat d'affichage pour les destinataires introuvables.

ARTICLE 11 : Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie, seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées aux articles 5 et 6 du décret n° 55.22 du 4 janvier 1955. Ils devront, à cet effet retourner à l'expropriant les fiches de renseignements qui leur seront adressées, dûment complétées.

A défaut de ces indications, les intéressés auxquels la notification est faite, sont tenus de donner tous les renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

ARTICLE 12 : Pendant le délai fixé à l'article 1er ci-dessus, les observations sur les limites des biens à exproprier seront consignées par les intéressés sur le registre d'enquête parcellaire ou adressées par écrit au maire de la commune ou au commissaire enquêteur qui les joindront au registre.

ARTICLE 13 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête parcellaire sera clos et signé par le maire et transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête, par pli recommandé avec accusé de réception.

Le commissaire enquêteur examinera les observations consignées ou annexées aux registres d'enquête, donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dressera le procès-verbal de l'opération après avoir consulté toutes les personnes susceptibles de l'éclairer. Ensuite le commissaire enquêteur enverra le dossier au Sous-Préfet de Palaiseau.

ARTICLE 14 : Si le commissaire enquêteur propose, en accord avec l'expropriant, un changement au projet et si le changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrains bâties ou non bâties, avertissement en est donné collectivement et individuellement dans les conditions fixées aux articles 5 et 10 du présent arrêté.

Pendant un délai de huit jours à dater de cet avertissement, le procès-verbal et le dossier resteront déposés en mairie et les intéressés pourront fournir leurs observations.

A l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur fera connaître à nouveau, dans un délai maximum de huit jours, ses conclusions et transmettra le dossier au Sous-Préfet de PALAISEAU.

ARTICLE 15 : Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée par mes soins au Tribunal Administratif de VERSAILLES. Une copie des mêmes documents sera, en outre, déposée en mairie de VAUHALLAN, à la Préfecture de l'ESSONNE et à la Sous-Préfecture de PALAISEAU, pour y être tenue, sans délai, à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de la clôture des enquêtes.

ARTICLE 16 : Le Sous-Préfet de PALAISEAU,

Le Maire de VAUHALLAN

Le Président du SIAVB

Le Commissaire enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR LE PREFET,
et, par délégation
LE SOUS-PREFET

Signé Roland MEYER

ARRETE

n°2008/SP2/BAIEU/016 du 17 juillet 2008

portant ouverture d'enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, pour permettre l'aménagement de la zone d'aménagement concerté (ZAC) des Hauts Fresnais sur le territoire de la commune de Ballainvilliers

LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 123-1 et suivants, ainsi que R 123-1 et suivants ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L11-1, R11-3 à R11-13 et R11-19 à R11-27 ;

VU la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 modifiée, relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, et le décret n°85-453 du 23 avril 1985 modifié pour son application ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-PREF-DCI/2-085 du 9 juin 2008, portant délégation de signature à M. Roland MEYER, Sous-Préfet de Palaiseau ;

VU la délibération du Conseil municipal de Ballainvilliers du 19 février 2008 ;

VU les pièces des dossiers transmis par la ville de Ballainvilliers pour être soumis aux enquêtes mentionnées,

VU l'ordonnance du 8 juillet 2008 de Mme le Président du Tribunal administratif de Versailles,

SUR la proposition de M. le Sous-Préfet de PALAISEAU :

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : Il sera procédé du **mardi 9 septembre 2008 au vendredi 10 octobre 2008** inclus, sur le territoire de la commune de **Ballainvilliers** :

1 - à une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'acquisition des terrains nécessaires à l'aménagement de la ZAC du site des Hauts Fresnais sur le territoire de la commune de Ballainvilliers,

2 - à une enquête parcellaire conjointe en vue de déterminer la liste des parcelles ou des droits réels immobiliers à exproprier pour permettre la réalisation de ce projet

ARTICLE 2 : Monsieur Yves LE COZ, Colonel d'infanterie en retraite, est nommé commissaire enquêteur pour ces enquêtes.

ARTICLE 3 : Les dossiers soumis aux enquêtes sont composés :

1 - dossier relatif à la déclaration d'utilité publique comprenant :

la notice explicative,
le plan de situation,
le plan général des travaux,
les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants,
une appréciation sommaire des dépenses
l'étude d'impact

2 - dossier relatif à l'enquête parcellaire comprenant :

un plan parcellaire,
un état parcellaire

ARTICLE 4 : Quinze jours au moins avant l'ouverture des enquêtes et pendant toute la durée de celles-ci, un avis donnant toutes précisions sur ces enquêtes sera publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés sur la commune de Ballainvilliers.

L'accomplissement de cette formalité incombe au maire et est certifiée par lui.

Un avis contenant les renseignements essentiels sur le déroulement des enquêtes sera publié dans deux journaux locaux quinze jours au moins avant le début des enquêtes et une seconde fois, dans les huit premiers jours de ces enquêtes, par le Sous-Préfet de PALAISEAU.

ARTICLE 5 : Le siège des enquêtes est fixé à la mairie de Ballainvilliers, où toute correspondance relative aux enquêtes peut être adressée.

ARTICLE 6 : Les dossiers des enquêtes visées à l'article 1^{er} ainsi que deux registres d'enquête à feuillets non mobiles ouverts, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur pour l'enquête d'utilité publique, par le maire pour l'enquête parcellaire, seront déposés pendant toute la durée de celles-ci afin que chacun puisse en prendre connaissance, à la mairie de BALLAINVILLIERS :

**Le lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9 h 30 à 12 h et de 14 h à 17 h 30
fermé le mercredi
et le samedi de 9 h à 12 h.**

ARTICLE 7 : Enquête d'utilité publique

Pendant le délai visé à l'article 1^{er} ci-dessus, les observations sur l'utilité publique de l'opération pourront être consignées directement par les intéressés sur le registre d'enquête approprié. Elles peuvent également être adressées par écrit au lieu fixé ci-dessus pour l'enquête au commissaire enquêteur qui les annexera au registre d'enquête.

Le commissaire enquêteur recevra les déclarations des intéressés sur l'utilité publique du projet **en mairie de Ballainvilliers le :**

mardi 9 septembre 2008 de 9 h 30 à 12 h

samedi 27 septembre 2008 de 9 h à 12 h

et vendredi 10 octobre 2008 de 14 h 30 à 17 h. 30

ARTICLE 8 : A l'expiration du délai d'enquêtes, le registre est clos et signé par le commissaire enquêteur. Celui-ci examine les observations consignées ou annexées aux registres et entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter, puis rédige des conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non. Il transmet ensuite le dossier avec ses conclusions au Sous-Préfet qui le transmettra avec son avis au Préfet de l'Essonne.

Ces opérations, dont il est dressé procès-verbal, doivent être terminées dans un délai d'un mois suivant la clôture de l'enquête.

ARTICLE 9 : Enquête parcellaire

Notification individuelle du dépôt du dossier en mairie sera faite par l'expropriant sous plis recommandés, avec accusé de réception, aux propriétaires intéressés. En cas de domicile inconnu et chaque fois qu'un propriétaire présumé ne pourra être atteint pour quelque raison que ce soit, un double de la notification sera affiché par les soins du maire, à la porte de la mairie, pendant toute la durée des enquêtes.

Ces formalités devront, en toute hypothèse, être achevées au début des enquêtes et l'expropriant devra fournir, à titre justificatif pour être joints au dossier, soit les accusés de réception, soit un certificat d'affichage pour les destinataires introuvables.

ARTICLE 10 : Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie, seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées aux articles 5 et 6 du décret n°55.22 du 4 janvier 1955. Ils devront, à cet effet, retourner à l'expropriant les fiches de renseignements qui leur seront adressées, dûment complétées.

ARTICLE 11 : Pendant le délai fixé à l'article 1^{er} ci-dessus, les observations sur les limites des biens à exproprier seront consignées par les intéressés sur le registre d'enquête parcellaire ou adressées par écrit au maire ou au commissaire enquêteur qui les joindront au dossier.

ARTICLE 12 : A l'expiration du délai prévu à l'article 1^{er} ci-dessus, le registre d'enquête parcellaire, clos et signé par le maire, sera transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête parcellaire au commissaire enquêteur. Celui-ci donnera son avis sur l'emprise de l'ouvrage projeté et dressera procès-verbal de l'opération après avoir consulté toutes les personnes susceptibles de l'éclairer. Ces opérations doivent être terminées dans un délai ne pouvant excéder trente jours suivant la clôture de l'enquête. A l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur transmettra le dossier au Sous-Préfet de PALAISEAU qui le transmettra avec son avis au Préfet de l'Essonne.

ARTICLE 13 : Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur énoncera ses conclusions motivées sera déposée à la mairie de la commune où s'est déroulée l'enquête. Une copie du même document sera, en outre, déposée à la Sous-Préfecture de PALAISEAU et à la Préfecture de l'Essonne pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture des enquêtes.

ARTICLE 14 : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,
Le Sous-Préfet de PALAISEAU,
Madame le Maire de BALLAINVILLIERS
Le Commissaire enquêteur
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet

Signé Roland MEYER

ARRETE

n°2008/SP2/BAIEU/018 du 20 août 2008

portant ouverture d'enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relatives à l'acquisition des terrains situés sur le périmètre de crue centennale pour éviter toute construction vulnérable sur le territoire des communes de BRETIGNY SUR ORGE, LEUVILLE SUR ORGE et LONGPONT SUR ORGE

LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L11-1, R11-3 à R11-13 et R11-19 à R11-27 ;

VU la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-PREF-DCI/2-085 du 9 juin 2008, portant délégation de signature à M. Roland MEYER, Sous-Préfet de Palaiseau,

VU la délibération du Conseil syndical du Syndicat mixte de la vallée de l'Orge aval (SIVOA) du 1er octobre 2007 ,

VU les pièces des dossiers transmis pour être soumis aux enquêtes mentionnées,

VU l'ordonnance du 24 juillet 2008 de Mme le Président du Tribunal administratif de Versailles,

SUR la proposition de M. le Sous-Préfet de PALAISEAU :

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : Il sera procédé du **lundi 29 septembre 2008 au vendredi 17 octobre 2008 inclus**, sur le territoire des communes de Brétigny sur Orge, Leuville sur Orge et Longpont sur Orge:

- 1 - à une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'acquisition des terrains du périmètre de la crue centennale sur le territoire des communes de Brétigny sur Orge, Leuville sur Orge et Longpont sur Orge,
- 2 - à une enquête parcellaire conjointe en vue de déterminer la liste des parcelles ou des droits réels immobiliers à exproprier pour permettre la réalisation de ce projet.

ARTICLE 2 : Monsieur Daniel DUBOIS, ingénieur des Ponts et Chaussées et retraité du Génie Militaire, domicilié en mairie de Brétigny sur Orge pour les besoins des enquêtes, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le Tribunal administratif de Versailles, pour la conduite de ces enquêtes.

ARTICLE 3 : Les dossiers soumis aux enquêtes sont composés :

1 - dossier relatif à la déclaration d'utilité publique comprenant :

la notice explicative
la localisation,
les études hydrauliques,
la justification et nécessité de la DUP,
le règlement et zonage d'urbanisme,
les coûts
l'avis des domaines
la délibération du conseil municipal du 1er octobre 2007
le plan de situation,
les plans et documents graphiques

2 - dossier relatif à l'enquête parcellaire comprenant :

le plan parcellaire
le relevé cadastral

ARTICLE 4 : Huit jours au moins avant l'ouverture des enquêtes et pendant toute la durée de celles-ci, un avis donnant toutes précisions sur ces enquêtes sera publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés sur les communes de Brétigny sur Orge, Leuville sur Orge et Longpont sur Orge..

L'accomplissement de cette formalité incombe aux maires de chacune des communes concernées et est certifiée par eux.

Un avis contenant les renseignements essentiels sur le déroulement des enquêtes sera publié dans deux journaux locaux huit jours au moins avant le début de l'enquête et une seconde fois, dans les huit premiers jours de cette enquête, par le Sous-Préfet de PALAISEAU.

ARTICLE 5 : Le siège des enquêtes est fixé à la mairie de Brétigny sur Orge où toute correspondance relative aux enquêtes peut être adressée.

ARTICLE 6 : Les dossiers des enquêtes visées à l'article 1^{er} ainsi que deux registres d'enquête à feuillets non mobiles ouverts, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur pour l'enquête d'utilité publique, par le maire pour l'enquête parcellaire, seront déposés pendant toute la durée de celles-ci afin que chacun puisse en prendre connaissance,

à la mairie de **BRETIGNY SUR ORGE (siège des enquêtes)** :

du lundi au vendredi : de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h 30 (sauf vendredi jusqu'à 16 h)
le samedi de 8 h 30 à 12 h.

à la mairie de **LEUVILLE SUR ORGE**:

le lundi de 13 h 45 à 18 h

le mardi, mercredi, jeudi de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 45 à 18 h

le vendredi et le samedi de 8 h 45 à 12 h.

à la mairie de **LONGPONT SUR ORGE** :

le lundi, mardi, jeudi, vendredi : de 8 h 45 à 11 h 45 et de 13 h 30 à 17 h 30 (le vendredi jusqu'à 17 h)

fermé le mercredi

le samedi de 8 h 45 à 12 h.

ARTICLE 7 :

Enquête d'utilité publique

Pendant le délai visé à l'article 1^{er} ci-dessus, les observations sur l'utilité publique de l'opération pourront être consignées directement par les intéressés sur le registre d'enquête approprié. Elles peuvent également être adressées par écrit au lieu fixé ci-dessus pour l'enquête au commissaire enquêteur qui les annexera au registre d'enquête.

Le commissaire enquêteur recevra les déclarations des intéressés sur l'utilité publique du projet,

en mairie de Brétigny sur Orge :

lundi 29 septembre 2008 de 9 h à 12 h

vendredi 17 octobre 2008 de 13 h 30 à 16 h.

en mairie de Leuville sur Orge :

le mercredi 8 octobre 2008 de 15 h à 18 h

en mairie de Longpont sur Orge :

le samedi 11 octobre 2008 de 9 h à 12 h.

ARTICLE 8 : A l'expiration du délai d'enquête, les registres sont clos et signés par le commissaire enquêteur. Celui-ci examine les observations consignées ou annexées aux registres et entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter, puis rédige des conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non. Il transmet ensuite le dossier avec ses conclusions aux maires concernés. Ceux-ci adresseront le dossier au Sous-Préfet qui le transmettra avec son avis au Préfet de l'Essonne.

Ces opérations, dont il est dressé procès-verbal, doivent être terminées dans un délai d'un mois suivant la clôture de l'enquête.

ARTICLE 9 : Enquête parcellaire

Notification individuelle du dépôt du dossier en mairie sera faite par l'expropriant sous plis recommandés, avec accusé de réception, aux propriétaires intéressés. En cas de domicile inconnu et chaque fois qu'un propriétaire présumé ne pourra être atteint pour quelque raison que ce soit, un double de la notification sera affiché par les soins du maire, à la porte de la mairie, pendant toute la durée des enquêtes.

Ces formalités devront, en toute hypothèse, être achevées au début des enquêtes et l'expropriant devra fournir, à titre justificatif pour être joints au dossier, soit les accusés de réception, soit un certificat d'affichage pour les destinataires introuvables.

ARTICLE 10 : Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie, seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées aux articles 5 et 6 du décret n°55.22 du 4 janvier 1955. Ils devront, à cet effet, retourner à l'expropriant les fiches de renseignements qui leur seront adressées, dûment complétées.

ARTICLE 11 : Pendant le délai fixé à l'article 1^{er} ci-dessus, les observations sur les limites des biens à exproprier seront consignées par les intéressés sur le registre d'enquête parcellaire ou adressées par écrit aux maires ou au commissaire enquêteur qui les joindront au dossier.

ARTICLE 12 : A l'expiration du délai prévu à l'article 1^{er} ci-dessus, le registre d'enquête parcellaire, clos et signé par le maire, sera transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête parcellaire au commissaire enquêteur. Celui-ci donnera son avis sur l'emprise de l'ouvrage projeté et dressera procès-verbal de l'opération après avoir consulté toutes les personnes susceptibles de l'éclairer. Ces opérations doivent être terminées dans un délai ne pouvant excéder trente jours suivant la clôture de l'enquête. A l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur transmettra le dossier au Sous-Préfet de PALAISEAU qui le transmettra avec son avis au Préfet de l'Essonne.

ARTICLE 13 : Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur énoncera ses conclusions motivées sera déposée dans les mairies où s'est déroulée l'enquête. Une copie du même document sera, en outre, déposée à la Sous-Préfecture de PALAISEAU et à la Préfecture de l'Essonne.

Toute personne physique ou morale concernée peut demander communication des conclusions motivées du commissaire enquêteur.

ARTICLE 14 : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

Le Sous-Préfet de PALAISEAU,

Le Maire de BRETIGNY SUR ORGE

Le Maire de LEUVILLE SUR ORGE

Le Maire de LONGPONT SUR ORGE

Le Commissaire enquêteur

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet

Signé Roland MEYER

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET**

ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL

N°B 08 –00096

autorisant la capture et le transport du poisson à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques dans le Parc Naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuse

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT ET DE
L'AGRICULTURE DES YVELINES

LA PRÉFÈTE DES YVELINES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
DE L'ESSONNE

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le titre III du livre IV du code de l'environnement, et notamment son article L 436-9,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret du 13 juin 2008 nommant Mme Anne BOQUET, préfète, en qualité de préfète des Yvelines ;
- VU le décret du 16 mai 2008 nommant M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;
- VU la demande, en date du 18 juillet 2008, présentée par le Parc Naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuse (PNRHVC) à Madame La Préfète des Yvelines,
- VU la demande, en date du 17 juillet 2008, présentée par le Parc Naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuse à Monsieur Le Préfet de l'Essonne,
- VU l'avis favorable de la Délégation Interrégionale Nord-Ouest de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (O.N.E.M.A.) en date du 24 juillet 2008,
- VU l'avis favorable de la Fédération des Yvelines pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 24 juillet 2008,
- VU l'avis favorable de la Fédération de l'Essonne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 23 juillet 2008,
- VU l'arrêté préfectoral n° SML 08-091 du 7 juillet 2008 portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Yvelines,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008-PREF-DCI/2 du 9 juin 2008 portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Essonne,

- VU l'arrêté du 26 novembre 2007 portant organisation du service police de l'eau dans le département des Yvelines,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux superficielles, souterraines, et de la pêche de l'Essonne;
- SUR proposition conjointe de Monsieur le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Yvelines et de Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Essonne,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} - BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

Le Parc Naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuse, situé Maison du PNR Château de la Madeleine Chemin Jean Racine – 78472 Chevreuse cedex, est autorisé à capturer et à transporter du poisson à des fins scientifiques sur les 59 communes adhérentes au PNRHVC.

ARTICLE 2 - RESPONSABLE DE L'EXECUTION MATÉRIELLE

Le responsable de l'exécution matérielle de ces pêches sera obligatoirement Monsieur Adrien REY, technicien rivières au Parc Naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuse.

ARTICLE 3 - VALIDITÉ

La présente autorisation est valable du 4 août 2008 au 31 octobre 2008.

ARTICLE 4 - LIEUX DE CAPTURE

Ces pêches ne pourront avoir lieu que sur l'ensemble du réseau hydrographique des 59 communes du PNRHVC, conformément au dossier déposé, dont l'exploitation, la surveillance et la police de la pêche relèvent des attributions du ministère chargé de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire.

ARTICLE 5 - MOYENS DE CAPTURE AUTORISÉS

Ces pêches seront pratiquées à l'électricité, au moyen d'un matériel portable homologué ("Martin Pêcheur" de DREAM électronique) et conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 - ESPÈCES CONCERNÉES

Ces pêches pourront concerner toutes les espèces de poissons à différents stades du développement. La quantité de poissons capturés sera détaillée dans les différents comptes-rendus de pêche.

ARTICLE 7 - DESTINATION DES POISSONS

Les poissons capturés au cours d'opérations réalisées en cas de déséquilibres biologiques, ainsi que ceux capturés à d'autres fins et pouvant provoquer des déséquilibres biologiques, sont remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

Les poissons capturés, sauf ceux cités à l'article R 432-5 du code de l'environnement et ceux en mauvais état sanitaire, seront remis à l'eau sur le lieu même de leur capture après identification de l'espèce et relevé de leur taille ainsi que leur poids.

ARTICLE 8 - ACCORD DU (OU DES) DETENTEUR(S) DU DROIT DE PÊCHE

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (ou des) détenteur(s) du droit de pêche. Copie de celui-ci est joint à l'original de la déclaration préalable prévue à l'article 9 du présent arrêté.

ARTICLE 9 - DÉCLARATION PRÉALABLE

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, une semaine au moins avant chaque opération, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et les lieux de capture :

- A la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture des Yvelines pour les pêches pratiquées dans les Yvelines.
- A la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Essonne pour les pêches pratiquées dans l'Essonne.

Pour les pêches pratiquées dans les Yvelines, copie de cette déclaration sera adressée au président de la fédération des Yvelines pour la pêche et la protection du Milieu Aquatique et au délégué régional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques.

Pour les pêches pratiquées dans l'Essonne, copie de cette déclaration sera adressée au président de la fédération de l'Essonne pour la pêche et la protection du Milieu Aquatique et au délégué régional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques.

ARTICLE 10 - COMPTE-RENDU D'EXECUTION

Dans le délai de 2 mois après l'exécution de l'opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser à la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture des Yvelines, à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Essonne, à l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et au Président des Fédérations pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Yvelines et de l'Essonne, un compte-rendu de l'opération avec le résultat des captures (résultats bruts, interprétation des données et carte précise des stations). Un rapport annuel récapitulatif leur sera également envoyé après la date d'expiration de l'autorisation.

ARTICLE 11 - PRÉSENTATION DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

ARTICLE 12 - RETRAIT DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 13 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Yvelines, le directeur de l'agriculture et de la forêt de l'Essonne, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Essonne, le délégué régional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le président de la fédération des Yvelines pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le président de la fédération de l'Essonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines et de la Préfecture de l'Essonne.

VERSAILLES, le 30 juillet 2008

P/la Préfète des Yvelines,
Le Directeur départemental
de l'équipement et de l'agriculture des Yvelines,

signé
Colas DURRLEMAN

EVRY, le 1 août 2008

P/Le Préfet de l'Essonne
Le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt de
l'Essonne, et par délégation la
Chef du service de l'eau,

signé
Julienne ROUX

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

**RAPPORT RELATIF A LA DEMANDE
DE RENOUELEMENT D'AUTORISATION
DE FRAIS DE SIEGE SOCIAL**

ASSOCIATION APAJH ESSONNE
8/10 rue du Bois Sauvage – Villa H
91000 EVRY

Tél : 01 60 91 75 15
Fax : 01 60 91 75 20
Courriel : siege@apajh91.org

INTRODUCTION

- A. justification de la saisine
- B. présentation sommaire de l'association
 - 1. Historique et statuts
 - 2. Activités
 - 3. Effectifs

LE SIEGE SOCIAL

A organisation du siège

- 1. composition
- 2. organigramme
- 3. fonctions du personnel du siège

B services rendus

- 1. Prestations techniques
- 2. Prestations d'animation du réseau

C Budget du siège

- 1. Mesures nouvelles
- 2. Détermination du montant et répartition des frais de siège

CONCLUSION

INTRODUCTION

A - Justification de la saisine de la DDASS

L'association APAJH Essonne bénéficiait, depuis 1988, d'une autorisation ministérielle de frais de siège. Elle a déposé, le 25 janvier 2006, une demande de renouvellement d'autorisation de frais de siège social. Cette demande s'inscrit dans les dispositions de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale des Familles (articles R 314-87 à R 314-95).

B – Présentation sommaire de l'association

1. Historique et statuts

L'association APAJH Essonne, association à but non lucratif régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, a été créée en 1980 (déclaration enregistrée le 31 janvier 1980 sous le n°8016 en Sous-Préfecture de l'arrondissement d'Evry). Son siège se situe 8/10 rue du Bois Sauvage – Villa H – 91000 EVRY.

Les statuts de l'association ont été modifiés en assemblée générale extraordinaire le 24 juin 2005.

L'article 2 des statuts prévoit que l'association a pour but :

- La gestion d'établissements sociaux ou médico-sociaux,
- La mise en œuvre d'une action sociale au profit des personnes handicapées : soins, éducation, formation, activités et loisirs,
- La mise en œuvre d'une politique en vue de défendre les intérêts moraux, matériels et financiers des personnes handicapées et de leur famille.

Ses statuts ont été joints au dossier.

2. Activités

L'association APAJH Essonne assure la gestion de 16 établissements sociaux et médico-sociaux dans le département de l'Essonne (Cf. liste ci-dessous).

Etablissements	Autorité de tarification
IME le Buisson	DDASS de l'Essonne
IME la Cerisaie	DDASS de l'Essonne
IME H. Dunant	DDASS de l'Essonne
IME Page d'écriture	DDASS de l'Essonne
SESSD la Grande Ourse	DDASS de l'Essonne
SESSD H. Dunant	DDASS de l'Essonne
SESSD Aquarelle	DDASS de l'Essonne
SIDVA	DDASS de l'Essonne
ESAT Ateliers Morsaintois	DDASS de l'Essonne
ESAT la Châtaigneraie	DDASS de l'Essonne
MAS la Briancière	DDASS de l'Essonne
MAS le Mascaret	DDASS de l'Essonne
Petites Maisons Spécialisées pour Adultes Autistes	DDASS de l'Essonne et Conseil Général de l'Essonne
Foyer d'hébergement Vallès	Conseil Général de l'Essonne
Foyer d'hébergement Val d'Yerres	Conseil Général de l'Essonne
Foyer occupationnel de Montgeron	Conseil Général de l'Essonne

3. Effectif de l'association

L'association APAJH Essonne compte, au 31 décembre 2007, 677 salariés, soit 583 ETP, pour 754 usagers (334 enfants et 420 adultes).

LE SIEGE SOCIAL

A - Organisation du siège au 1^{er} janvier 2008

1 - Composition

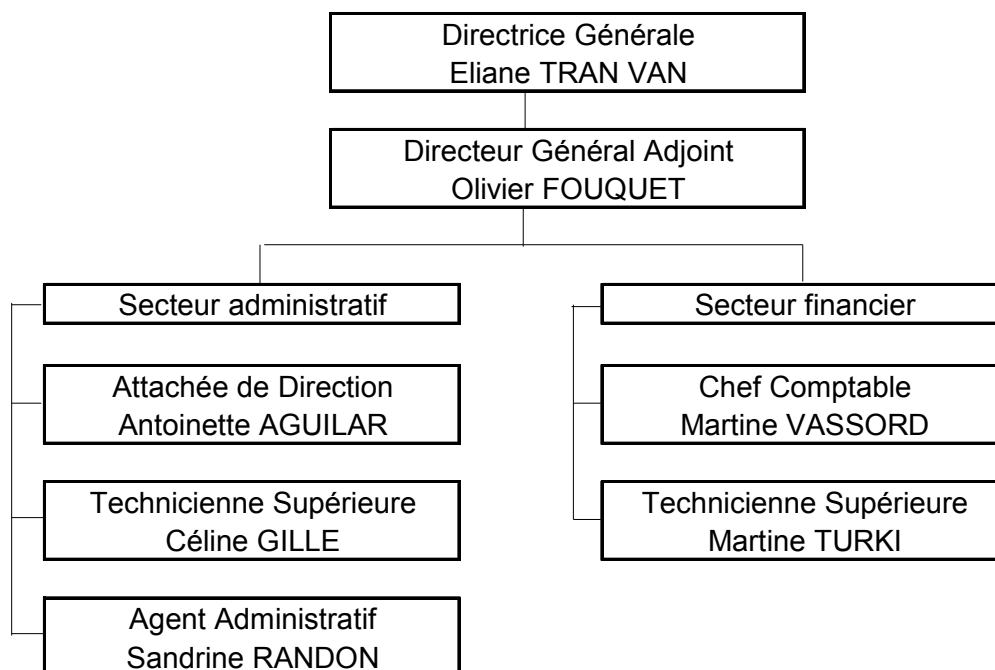
Le nombre de postes autorisés et financés est de 6,80 ETP, dont 0,30 ETP par le Conseil Général :

Fonction	Poste	ETP
Direction	Directrice générale	1
	Directeur général adjoint	1
Secteur financier	Chef comptable	1
	Technicienne supérieure	1
Secteur administratif	Attaché de direction	1
	Technicienne supérieure	1
	Agent administratif	0,80
Total ETP		6,80

Soit 1% de l'effectif total de l'association.

Les salariés du siège relèvent de la convention collective du 15 mars 1966 (établissements et services privés pour personnes handicapées et inadaptées à but non lucratif).

2 – Organigramme



3 - Fonctions du personnel du siège

3.a - Fonction de direction : 2 ETP

La Directrice Générale (1 ETP)

La Directrice Générale bénéficie de l'indice 1000 auquel s'ajoutent des indemnités de sujétion particulière de 300 points. Elle dispose comme seul avantage en nature de l'usage d'un véhicule de fonction pris en charge dans le budget des frais de siège.

La Directrice Générale a délégation directe du Président du Conseil d'Administration auquel elle rend compte.

Elle assume ses responsabilités conformément aux délégations accordées par le Conseil d'Administration. Elle a autorité sur les directeurs d'établissement.

Ses missions et attributions ont été jointes au dossier (cf. fiche de poste de la Directrice Générale et fiche de mission comportant délégation de pouvoirs et de signature).

Le Directeur Général Adjoint (1 ETP)

Le poste de Directeur Général Adjoint est une création de poste autorisé et financé pour 0,50 ETP sur le budget des frais de siège 2007. A partir du 1^{er} janvier 2008, ce poste est autorisé et financé pour 0,70 ETP et 0,30 ETP sont financés par le Conseil Général de l'Essonne. Le Directeur Général Adjoint bénéficie de l'indice 1035 auquel s'ajoutent des indemnités de sujétion particulière de 210 points et une majoration familiale de 4 points.

Il assiste la Directrice Générale dans l'exercice de la totalité de ses attributions et responsabilités et notamment il assure le remplacement de la Directrice Générale durant ses absences.

Il dispose, comme seul avantage en nature, de l'usage d'un véhicule de fonction pris en charge dans le budget des frais de siège.

Les missions suivantes sont réalisées sous la responsabilité directe de la Directrice Générale et du Directeur Général Adjoint.

3.b – Fonction financière : 2 ETP

La Chef Comptable (1 ETP)

La Chef Comptable est un cadre bénéficiant de l'indice 1 098,50 auquel s'ajoutent 70 points d'indemnité de sujétion particulière sans autre avantage en nature.

Elle supervise et contrôle la comptabilité de l'ensemble des établissements de l'association.

Elle assure la responsabilité de la gestion comptable et financière du siège.

La Technicienne Supérieure (1 ETP)

La Technicienne Supérieure bénéficie de l'indice 581 auquel s'ajoutent 10 points de prime.

Elle assiste la Chef Comptable dans la gestion comptable et financière du siège.

3.c – Fonction administrative : 2,80 ETP

L'Attachée de Direction (1 ETP)

L'Attachée de Direction est un cadre bénéficiant de l'indice 892,80.

Elle assure le secrétariat de la direction générale et le suivi de dossiers administratifs spécifiques relevant de l'activité institutionnelle.

La Technicienne Supérieure (1 ETP)

La Technicienne Supérieure bénéficie de l'indice 537.

Elle assure les tâches de secrétariat relevant de l'activité associative.

L'Agent Administratif (0,80 ETP)

L'Agent Administratif bénéficie de l'indice 432.

Elle assure les tâches de secrétariat relevant de l'activité institutionnelle.

B - Services rendus

1. PRESTATIONS TECHNIQUES

SIEGE	STRUCTURES
-------	------------

Services en matière de comptabilité

Travaux comptables quotidiens (enregistrement, facturation, paiement)	Réunions d'information des comptables	X
Travaux comptables de synthèse	Consolidation des suivis des comptes d'exploitation et suivi budgétaire Manuel des procédures comptables	BP et CA réalisés dans les établissements

Services en matière financière

Contrôle de gestion	La commission finances se prononce sur les investissements	
Placements et Investissements		
Suivi Trésorerie	suivi et négociation bancaire	

Services ressources humaines et juridiques

Gestion des paies	Contrôle des bulletins de salaire des directeurs	X
Gestion des recrutements	Directeurs et cadres	Personnel non cadre
Conseil juridique et gestion contentieux	Collaboration avec l'avocat conseil Manuel relatif aux dispositions de la convention collective Entretien disciplinaire des personnels	

Services développement et démarche qualité

Projet investissement	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Projets travaillés en concertation entre le siège et les établissements ❖ Manuel des « procédures liées à la création d'un projet d'aménagement, de transformation ou de construction » réalisé par le siège à l'usage des établissements ❖ Gestion de 10 % du PAUF mutualisé ❖ Elaboration d'un livret pour l'évaluation interne ❖ Travail en commissions : <ul style="list-style-type: none"> ○ Commission juridique ○ Commission vieillissement ○ Commission formation ○ Commission finances ○ Commission ESAT 	
Projet CROSMS		
Projet extension d'établissement		
Nouveau projet, création		
Démarche qualité envers les usagers		

2. PRESTATIONS D'ANIMATION DU RESEAU

SIEGE	STRUCTURES
-------	------------

Services en matière de coordination

Rencontres – colloques extérieurs	Sur initiative du siège	
Congrès internes – journées des directeurs Journées cadres, thématique	Réunions mensuelles des directeurs au siège	
Réunions instances représentatives CCE + CE + CHSCT	Réunions du CCE Réunions de la commission formation du CCE Négociations syndicales annuelles	CE + CHSCT dans chaque établissement

Services en matière de communication

Communication interne et externe	Communications avec les médias, institutions, partenaires et élus	Articles et reportages avec les directeurs
Secrétariat général (convocations, PV)	X	

Services en matière de représentation

Représentation associative	DPAH – DDASS – MDPH CDAPH – Fédération APAJH	
----------------------------	---	--

Autres services

1% patronal (logements et prêts)	Centralisation des demandes et gestion des dossiers en collaboration avec l'organisme collecteur	
Formation	Gestion du reliquat PAUF (organisation de formations communes) Plans de formation des établissements Gestion des remboursements	Etablissements des plans de formation
Bilan social	Bilan social consolidé	X

C - Budget du siège

Le budget est fixé conformément à la réglementation applicable à la gestion budgétaire, comptable et financière des établissements et services médico-sociaux prévue au Chapitre IV – dispositions financières - articles R 314-1 et suivants du CASF.

La demande de renouvellement d'autorisation de frais de siège de l'association APAJH Essonne a été faite conformément à l'arrêté du 10 novembre 2003 fixant la liste des pièces prévues au III de l'article R 314-88 du CASF.

Compte tenu de la part respective des financements perçus par les établissements relevant de la compétence tarifaire, d'une part de la DDASS de l'Essonne, d'autre part du Conseil Général de l'Essonne, l'autorité compétente en l'espèce pour délivrer l'autorisation conformément à l'article R 314-90 du CASF, est le Préfet du département de l'Essonne.

1 – Mesures nouvelles

Plan pluriannuel d'investissements

Le siège a présenté un nouveau plan pluriannuel d'investissements (PPI) de 2007 à 2011 pour un montant total de 73 434 €.

Des CNR d'un montant de 30 000 € versé une fois en 2008 permettent qu'enfin le PPI dégage annuellement un excédent d'un mois de fonctionnement et se clôture positivement en 2011.

Création du poste de Directeur général adjoint

L'association APAJH Essonne demande la création d'un poste à plein temps de Directeur général adjoint soit un ETP pour un coût de 79 663 € (salaires et charges sociales).

La DDASS a autorisé, à partir du 1^{er} janvier 2007, la création de 0,50 ETP pour le poste de Directeur général adjoint avec un financement basé sur l'élargissement de l'assiette de prélèvement des frais de siège due à l'extension de l'ESAT de Morsang et du SIDVA en 2007. Cette nouvelle assiette de prélèvement est également étendue à la MAS le Mascaret (extension de 20 places nouvelles dans le cadre de la future délocalisation de la MAS) pour laquelle des crédits non pérennes ont été prévus. Ainsi, en appliquant un même taux de prélèvement qu'en 2006, cette nouvelle assiette dégage 40 827 € et finance 0,50 ETP du poste de Directeur Général Adjoint.

Le Conseil Général de l'Essonne s'étant engagé à financer 0,30 ETP du poste de Directeur Général Adjoint, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne a accepté de financer, à partir du 1^{er} janvier 2008, 0,20 ETP restant du poste concerné. Cette mesure représente un surcoût de 17 600 € soit une augmentation de 0,06% du taux de prélèvement appliqué en 2007. Ce surcoût est réparti sur l'ensemble des établissements gérés par l'APAJH Essonne.

2 - Détermination du montant et répartition des frais de siège

Montant des frais de siège

La quote-part des frais de siège de l'année 2007 est calculée au prorata des charges brutes 2005 des établissements ou services. Les crédits supplémentaires dégagés par l'élargissement de l'assiette de prélèvement pour la création du demi-poste de Directeur général adjoint sont financés uniquement par l'ESAT de Morsang, le SIDVA et la MAS le Mascaret, sans lissage sur les autres établissements ou services. En conséquence, le montant des frais de siège au titre de l'année 2007 est fixé de la manière suivante :

Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante :	53 831,10 €
Groupe II Dépenses afférentes au personnel :	403 591,45 €
Groupe III Dépenses afférentes à la structure :	190 435,23 €
Total	647 857,78 €
Elargissement assiette prélèvement sans lissage	40 827,00 €
Total des frais de siège 2007	688 684,78 €

Si, au cours des cinq années de la présente autorisation, des excédents étaient constatés à la clôture de chacun des exercices, ils seront affectés à l'investissement en priorité.

Répartition des frais de siège

Pour toute la durée de l'autorisation, conformément au I de l'article R314-92 du CASF, la répartition, entre les établissements, de la quote-part de frais de siège pris en charge par chacun de leurs budgets, s'effectuera sur le modèle ci-dessous au prorata des charges brutes de leurs sections d'exploitation (classe 6 brute hors comptes 655, 67 charges exceptionnelles et 68 provisions) calculées pour le dernier exercice clos.

Toutefois, pour ne pas faire supporter une augmentation conséquente des frais de siège aux établissements ou services autres que l'ESAT de Morsang, le SIDVA et la MAS le Mascaret, la nouvelle assiette de prélèvement* ne s'appliquera exclusivement qu'aux établissements concernés et ce, pour les exercices 2007 et 2008. Ensuite, la totalité des frais de siège sera lissée sur l'ensemble des structures de 2009 à 2011.

Etablissements et services	Classe 6 brute CA 2005	%	Quote-part 2007
IME le Buisson à Champcueil	7 357 404	25,31%	163 972,80
IME la Cerisaie à Brunoy	2 064 018	7,10%	45 997,90
IME Henri Dunant à Morsang/Orge	1 734 526	5,97%	38 677,11
IME Page d'écriture à Paray Vieille Poste	1 101 974	3,79%	24 553,81
SESSAD la Grande Ourse à Yerres	476 501	1,64%	10 624,87
SESSAD Henri Dunant	457 413	1,57%	10 171,36
SESSAD Aquarelle à Savigny/Orge	207 084	0,71%	4 599,79
SIDVA	1 138 062	3,91%	25 331,24

ESAT La Châtaigneraie à Yerres BPAS	1 766 889	6,08%	39 389,75
ESAT La Châtaigneraie à Yerres valeur ajoutée	225 134	0,77%	4 988,50
ESAT Ateliers Morsantois à Morsang/Orge BPAS	1 315 699	4,53%	29 347,96
ESAT Ateliers Morsantois à Morsang/Orge valeur ajoutée	303 568	1,04%	6 737,73
MAS la Briancière à Champcueil	2 906 544	10,00%	64 785,78
MAS le Mascaret à Montgeron	3 001 316	10,32%	66 858,92
Petites Maisons Spécialisées pour Adultes Autistes	402 236	1,38%	8 940,44
Foyer hébergement Vallès à Morsang/Orge	937 957	3,23%	20 925,81
Foyer hébergement Val d'Yerres à Brunoy	1 000 111	3,44%	22 286,31
Foyer occupationnel de Montgeron	2 676 400	9,21%	59 667,70
TOTAL	29 072 836	100,00%	647 857,78
* Elargissement assiette 2007 sur 3 établissements sans lissage sur les autres états ou services			
SIDVA			2097,00
ESAT Ateliers Morsantois à Morsang/Orge			5 639,00
MAS le Mascaret à Montgeron			33 091,00
TOTAL FRAIS DE SIEGE 2007			688 684,78

CONCLUSION

Pour l'année 2008 et pour information, le montant global des quotes-parts de frais de siège représentent 2,43 % de l'ensemble des dépenses des classes 6 brutes expurgées des comptes 65, 67 et 68 (provisions seulement) hors élargissement des C.N.R.

Après examen de la demande de renouvellement d'autorisation de frais de siège de l'association APAJH Essonne, il a été décidé de renouveler, pour cinq ans, l'autorisation de frais de siège social de ladite association. Cette autorisation est valable du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2012.

Par lettre du 26 juin 2007, l'association a sollicité la fixation annuelle du budget prévisionnel du siège après une procédure contradictoire. Par conséquent, pour la fixation du budget prévisionnel d'un exercice N, la DDASS appliquera, au budget accordé de l'exercice N-1, le taux d'évolution décidé par la Loi de Financement de la Sécurité Sociale, avant de soumettre sa proposition à l'association.

Pour Le Directeur
L'Inspectrice

Signé Brigitte LAFAIX

ARRETE

2008-DDASS-PMS-N° 08-1421 du 25 juin 2008

**portant fixation de la tarification de la Maison d'accueil spécialisée « Monique Mèze
à Courcouronnes pour l'exercice 2008.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 modifié et les articles R314-1 et suivants,

VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n°94.016 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-10 , R314-13, R314-19 et R314-82 du Code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 novembre 1996 autorisant la création de la Maison d'accueil spécialisée dénommée « Monique Mèze », sis 5 rue Jean Martin Charcot 91 080 Courcouronnes et gérée par la Nouvelle Association Française des Sclérosés en Plaques,

VU l'arrêté préfectoral n°2008 PREF DCI/2-115 du 9 juin 2008 portant délégation de signature à M.Bernard LEREMBOURE, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

VU le courrier transmis le 31 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter cette structure a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2008,

VU les propositions de modifications budgétaires de la DDASS transmises par courrier en date du 17 juin 2008,

VU le courrier en réponse de la personne ayant qualité pour représenter la structure en date du 19 juin 2008,

VU la décision du 2 mai 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L314-3-III du Code de l'action sociale et des familles,

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

CODE FINESS : 910 004 993

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la M.A.S « Monique Mèze » à Courcouronnes sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 047 619€	6 811 097€
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	4 691 351€	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	932 508€	
	Déficit incorporé de l'année n-2	139 619€	
Recettes	Groupe I : Produit de la tarification	6 459 961€	6 811 097€
	Groupe II : Autres produits de relatifs à l'exploitation	351 136€	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0€	
	Excédent incorporé de l'année n-2	0€	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification des prestations de la M.A.S « Monique Mèze » à Courcouronnes est fixée comme suit à compter **du 1^{er} juillet 2008** :

- **633,03€ prix de journée internat**

Le forfait journalier n'est pas compris dans le tarif internat.

Article 3 : Conformément à l'article L314-7 modifié du Code de l'Action Sociale et des Familles, ces tarifs sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et le 31 juin 2008.

Article 4 : La tarification précisée à l'article 2 est calculée en prenant la reprise du résultat 2006 : **déficit de 139 619,19€**

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il sera notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
P/ Le Directeur Départemental
Des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le directeur adjoint

Signé Jean Camille LARROQUE

ARRETE

N°2008/DDASS/ESOS/ 08-1467 bis du 30 juin 2008

portant renouvellement de la composition des membres du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Santé Publique;

VU le décret n°94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU le décret n°2003-880 du 15 septembre 2003 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins et aux conditions de participation des médecins à cette permanence ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et Départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 88.1009 du 9 mai 1988 modifié portant constitution du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente et des Transports Sanitaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 05-0546 du 31 mars 2005 modifié portant renouvellement de la composition des membres du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires ;

Considérant que l'arrêté du 31 mars 2005 étant arrivé à échéance de validité, il convient de procéder au renouvellement des membres et au vu des propositions des différents organismes sollicités ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1

Le Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires présidé par le Préfet ou son représentant est composé comme suit :

a) membres de droit

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation ou son représentant,

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant,

Le Médecin Inspecteur de la Santé ou son représentant,

Le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours ou son représentant,

Le Médecin Chef Départemental du Service d'Incendie et de Secours ou son représentant,

b) représentants des collectivités territoriales

Monsieur Etienne CHAUFFOUR- Conseiller Général, désigné par le Conseil Général,

Monsieur Dominique FONTENAILLE - Conseiller général, désigné par le Conseil Général,

Monsieur François ORCEL, maire de MILLY LA FORET, désigné par l'Union des Maires de l'ESSONNE ;

Monsieur Sylvain TANGUY, maire de LE PLESSIS PATE, désigné par l'Union des Maires de l'ESSONNE ;

c) membres désignés par les organismes qu'ils représentent

Monsieur le Docteur Marc BRAY, représentant le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de l'Essonne,

Monsieur le Docteur Jean BARREAU, désigné par le Médecin Conseil Régional du Régime Général d'Assurance maladie d'Ile de France,

Madame Eliette GIRARD, désignée par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Essonne,

Monsieur Patrick DHERSIN, désigné par la Caisse d'Ile de France de la Mutualité Sociale Agricole,

Monsieur Alain PROVOST, désigné par le Régime Social des Indépendants, et son suppléant Monsieur Gérard LUQUET,

Monsieur Jean-Baptiste FLANDIN, représentant la Délégation Départementale de la Croix Rouge Française,

Monsieur William GARDEY, président, désigné par l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Ile de France,

Madame le Docteur Catherine DORMARD, désigné par l'Union Régionale des Médecins Libéraux d'Ile de France,

Monsieur Patrice CAIGNARD représentant le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens,

Monsieur Jacques BESNIER représentant l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine,

Monsieur Patrick CHAVENON représentant le Syndicat des Pharmaciens de l'Essonne,

En cours de nomination : représentant de l'Union Nationale des Pharmacies de France,

d) membres nommés par le Préfet

Monsieur le Docteur Claude POUGES, représentant le SAMU de l'Essonne,

Monsieur le Docteur Christian DUCOMMUN, Responsable de SMUR et son suppléant le Docteur Alain HAUTEFEUILLE,

Madame Colette NODIN, Directrice du Centre Hospitalier d'Arpajon disposant de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence ou son suppléant,

Madame Hélène LEROY, représentant l'Union Hospitalière de la Région Ile de France et son suppléant, Madame Colette NODIN,

Monsieur le Commandant Denis SERKA représentant le Groupement Opérations du Service Départemental d'Incendie et de Secours et son suppléant Monsieur le Capitaine Irnando DE OLIVEIRA,

Monsieur le Docteur Alain MARESCHI, représentant la Confédération des Syndicats Médicaux de France,

Monsieur le Docteur Pascal CHARBONNEL, représentant le Syndicat des Médecins Généralistes de l'Essonne,

Monsieur le Docteur Eric BARONET, représentant la Fédération des Médecins de France, ou son suppléant Madame le Docteur Patricia CATALAN,

Monsieur le Docteur Jean-Pierre BATARD, représentant le Syndicat des Médecins Libéraux,

Monsieur le Docteur Jean-Pierre ROSSI, représentant l'Association Départementale de l'Urgence Médicale de l'Essonne,

Monsieur le Docteur Philippe PARANQUE, représentant S.O.S. Médecins,

Madame Hélène FRUTON LETARD, représentant la Fédération d'Hospitalisation Privée –FHP Ile de France,

Madame Evelyne GAUSSENS, représentant la Fédération des Etablissements Hospitaliers d'Assistance Privée en Essonne,

Monsieur le Docteur Eric LEFORT, représentant la Fédération des Associations de Médecins de l'Essonne représentant les associations de permanence des soins au niveau départemental,

Monsieur Franck FERET, représentant le Groupement Syndical des Ambulanciers de l'Essonne,

Monsieur Thierry CHARTRAIN, représentant le Groupement Syndical des Ambulanciers de l'Essonne,

Monsieur Joël GILLION, représentant le Groupement Syndical des Ambulanciers de l'Essonne,

Monsieur Jean Marc VASSEUR, représentant le Groupement Syndical des Ambulanciers de l'Essonne,

Monsieur Franck TRIBOTE, représentant l'Association Départementale de la Réponse à l'Urgence de l'Essonne

Monsieur le Docteur Bruno FAGGIANELLI représentant l'Association des Médecins Urgentistes Hospitaliers de France, et son suppléant, Monsieur le Docteur Thierry GAMIN,

Monsieur Sylvain GAUFFRE représentant le Syndicat National des Urgentistes de l'Hospitalisation Privée, et son suppléant, Monsieur le Docteur Martin CHASSANG,

Madame Bérénice ABOILLARD, représentant l'association d'usagers « Union Départementale des Associations Familiales de l'Essonne », et son suppléant Monsieur Eugène GOUGEON,

En cours de nomination : représentant l'association « SAMU de France »,

ARTICLE 2_A l'exception des membres de droit, ainsi que des représentants des collectivités locales, lesquels sont nommés pour la durée de leur mandat électif, les nouveaux membres du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires sont nommés pour une durée de trois ans.

ARTICLE 3 Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Michel AUBOIN

ARRETE

2008-DDASS-PMS-N° 08-1757 du 31 juillet 2008

**portant fixation de la tarification du C.R.P « Le château de Beauvoir » à Evry
pour l'exercice 2008.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 modifié et les articles R314-1 et suivants,

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU la loi de finances n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la Sécurité Sociale pour 2008,

VU le décret n°94.016 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-10 , R314-13, R314-19 et R314-82 du Code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté n°3531 daté du 22 décembre 2004 du ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale, du ministre de la santé et de la protection sociale, de la ministre de la famille et de l'enfance et de la ministre de la parité et de l'égalité professionnelle portant nomination de M. Bernard LEREMBOURE en qualité de directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n°2008 PREF DCI/2-115 du 9 juin 2008 portant délégation de signature à M. Bernard LEREMBOURE, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-PREF-DCI/2-125 du 9 juin 2008 portant délégation de signature à M. Bernard LEREMBOURE, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne, en matière d'ordonnancement secondaire

VU l'arrêté n° 2008/DDASS/DIR n°08-1303 du 13 juin 2008 portant délégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de M. Bernard LEREMBOURE directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

VU l'arrêté 2008/DDASS/DIR n°08-1304 du 13 juin 2008 portant délégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociale de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de M. Bernard LEREMBOURE, directeur départementale des affaires sanitaires et sociales en matière d'ordonnancement secondaire,

VU le courrier transmis le 29 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter cette structure a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2008,

VU les propositions de modifications budgétaires de la DDASS transmises par courrier en date du 27 juin 2008,

VU le courrier en réponse de la personne ayant qualité pour représenter la structure en date du 4 juillet 2008,

VU la décision du 2 mai 2008 publiée au journal officiel du 30 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L314-3-III du Code de l'action sociale et des familles,

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

CODE FINESS : 910 510 023

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du C.R.P « Le château de Beauvoir » à Evry sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
1. 2. 3. 4. Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	388 487€	4 139 946€
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	3 117 199€	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	634 260€	
	Déficit incorporé de l'année n-2	0€	
Recettes	Groupe I : Produit de la tarification	3 979 718€	4 139 946€
	Groupe II : Autres produits de relatifs à l'exploitation	86 400€	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0€	
	Excédent incorporé de l'année n-2	73 828€	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification des prestations du C.R.P « Le château de Beauvoir » à Evry est fixée comme suit à compter **du 1^{er} août 2008** :

- **198,74€ prix de journée internat**

Article 3 : Conformément à l'article L314-7 modifié du Code de l'Action Sociale et des Familles, ces tarifs sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et le 31 juillet 2008.

Article 4 : La tarification précisée à l'article 2 est calculée en prenant la reprise du résultat 2006 :

- **excédent de 73 828,23€**

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il sera notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
P/ Le Directeur Départemental
Des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le directeur adjoint

Signé Jean Camille LARROQUE

ARRETE

2008-DDASS-PMS-N° 08-1758 du 31 juillet 2008

**portant fixation de la tarification du C.R.P « ADAPT Essonne – UEROS » à Evry
pour l'exercice 2008.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 modifié et les articles R314-1 et suivants,

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU la loi de finances n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la Sécurité Sociale pour 2008,

VU le décret n°94.016 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-10 , R314-13, R314-19 et R314-82 du Code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté n°3531 daté du 22 décembre 2004 du ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale, du ministre de la santé et de la protection sociale, de la ministre de la famille et de l'enfance et de la ministre de la parité et de l'égalité professionnelle portant nomination de M. Bernard LEREMBOURE en qualité de directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n°2008 PREF DCI/2-115 du 9 juin 2008 portant délégation de signature à M. Bernard LEREMBOURE, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-PREF-DCI/2-125 du 9 juin 2008 portant délégation de signature à M. Bernard LEREMBOURE, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne, en matière d'ordonnancement secondaire

VU l'arrêté n° 2008/DDASS/DIR n°08-1303 du 13 juin 2008 portant délégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de M. Bernard LEREMBOURE directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

VU l'arrêté 2008/DDASS/DIR n°08-1304 du 13 juin 2008 portant délégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociale de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de M. Bernard LEREMBOURE, directeur départementale des affaires sanitaires et sociales en matière d'ordonnancement secondaire,

VU le courrier transmis le 29 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter cette structure a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2008,

VU les propositions de modifications budgétaires de la DDASS transmises par courrier en date du 23 juin 2008,

VU le courrier en réponse de la personne ayant qualité pour représenter la structure en date du 30 juin 2008,

VU la décision du 2 mai 2008 publiée au journal officiel du 30 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L314-3-III du Code de l'action sociale et des familles,

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

CODE FINESS : 910 004 258

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du C.R.P « ADAPT Essonne – UEROS » à Evry sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
5. 6. 7. 8. 9. Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	138 583€	1 011 561€
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	703 787€	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	169 192€	
	Déficit incorporé de l'année n-2	0€	
Recettes	Groupe I : Produit de la tarification	998 604€	1 011 561€
	Groupe II : Autres produits de relatifs à l'exploitation	0€	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0€	
	Excédent incorporé de l'année n-2	12 957€	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement du C.R.P « ADAPT Essonne – UEROS » à Evry est fixée à **998 604€** à compter du **1^{er} janvier 2008**.

En application de l'article R314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est : **83 217€**

Article 3 : La tarification précisée à l'article 2 est calculée en prenant la reprise du résultat 2006 :

- **excédent de 12 957,26€**

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il sera notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
P/ Le Directeur Départemental
Des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le directeur adjoint

Signé Jean Camille LARROQUE

ARRETE

2008-DDASS-PMS-N° 08-1759 du 31 juillet 2008

portant fixation de la tarification du C.R.P « ADAPT Essonne – Préorientation » à Evry pour l'exercice 2008.

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 modifié et les articles R314-1 et suivants,

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU la loi de finances n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la Sécurité Sociale pour 2008,

VU le décret n°94.016 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-10 , R314-13, R314-19 et R314-82 du Code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté n°3531 daté du 22 décembre 2004 du ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale, du ministre de la santé et de la protection sociale, de la ministre de la famille et de l'enfance et de la ministre de la parité et de l'égalité professionnelle portant nomination de M. Bernard LEREMBOURE en qualité de directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n°2008 PREF DCI/2-115 du 9 juin 2008 portant délégation de signature à M. Bernard LEREMBOURE, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-PREF-DCI/2-125 du 9 juin 2008 portant délégation de signature à M. Bernard LEREMBOURE, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne, en matière d'ordonnancement secondaire

VU l'arrêté n° 2008/DDASS/DIR n°08-1303 du 13 juin 2008 portant délégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de M. Bernard LEREMBOURE directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

VU l'arrêté 2008/DDASS/DIR n°08-1304 du 13 juin 2008 portant délégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociale de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de M. Bernard LEREMBOURE, directeur départementale des affaires sanitaires et sociales en matière d'ordonnancement secondaire,

VU le courrier transmis le 29 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter cette structure a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2008,

VU les propositions de modifications budgétaires de la DDASS transmises par courrier en date du 23 juin 2008,

VU le courrier en réponse de la personne ayant qualité pour représenter la structure en date du 2 juillet 2008,

VU la décision du 2 mai 2008 publiée au journal officiel du 30 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L314-3-III du Code de l'action sociale et des familles,

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

CODE FINESS : 910 816 032

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du C.R.P « ADAPT Essonne – Préorientation » à Evry sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
10. 11. 12. 13. 14. Dépe nses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	165 243€	1 724 765€
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 290 704€	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	268 818€	
	Déficit incorporé de l'année n-2	0€	
Recettes	Groupe I : Produit de la tarification	1 617 965€	1 724 765€
	Groupe II : Autres produits de relatifs à l'exploitation	0€	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0€	
	Excédent incorporé de l'année n-2	106 800€	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification des prestations du C.R.P « ADAPT Essonne – Préorientation » à Evry est fixée comme suit à compter **du 1^{er} août 2008** :

- **157,84€ prix de journée internat**
- **126,27€ prix de journée semi internat**

Article 3 : Conformément à l'article L314-7 modifié du Code de l'Action Sociale et des Familles, ces tarifs sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et le 31 juillet 2008.

Article 4 : La tarification précisée à l'article 2 est calculée en prenant la reprise du résultat 2006 :

- **excédent de 106 799,83€**

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il sera notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
P/ Le Directeur Départemental
Des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le directeur adjoint

Signé Jean Camille LARROQUE

ARRETE

2008-DDASS-PMS-N° 08-1760 du 31 juillet 2008

**portant fixation de la tarification du C.R.P « Le Château de Sillery» à Epinay sur Orge
pour l'exercice 2008.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 modifié et les articles R314-1 et suivants,

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU la loi de finances n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la Sécurité Sociale pour 2008,

VU le décret n°94.016 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-10 , R314-13, R314-19 et R314-82 du Code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté n°3531 daté du 22 décembre 2004 du ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale, du ministre de la santé et de la protection sociale, de la ministre de la famille et de l'enfance et de la ministre de la parité et de l'égalité professionnelle portant nomination de M. Bernard LEREMBOURE en qualité de directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n°2008 PREF DCI/2-115 du 9 juin 2008 portant délégation de signature à M. Bernard LEREMBOURE, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-PREF-DCI/2-125 du 9 juin 2008 portant délégation de signature à M. Bernard LEREMBOURE, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne, en matière d'ordonnancement secondaire

VU l'arrêté n° 2008/DDASS/DIR n°08-1303 du 13 juin 2008 portant délégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de M. Bernard LEREMBOURE directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

VU l'arrêté 2008/DDASS/DIR n°08-1304 du 13 juin 2008 portant délégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociale de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de M. Bernard LEREMBOURE, directeur départementale des affaires sanitaires et sociales en matière d'ordonnancement secondaire,

VU le courrier transmis le 26 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter cette structure a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2008,

VU les propositions de modifications budgétaires de la DDASS transmises par courrier en date du 30 juin 2008,

VU le courrier en réponse de la personne ayant qualité pour représenter la structure en date du 3 juillet 2008,

VU la décision du 2 mai 2008 publiée au journal officiel du 30 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L314-3-III du Code de l'action sociale et des familles,

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

CODE FINESS : 910 510 015

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du C.R.P « Le Château de Sillery» à Epinay sur Orge sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
15. 16. 17. 18. 19. Dépe nses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	465 129€	3 945 225€
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 816 095€	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	664 001€	
	Déficit incorporé de l'année n-2	0€	
Recettes	Groupe I : Produit de la tarification	3 721 571€	3 945 225€
	Groupe II : Autres produits de relatifs à l'exploitation	35 000€	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0€	
	Excédent incorporé de l'année n-2	188 654€	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification des prestations du C.R.P « Le Château de Sillery» à Epinay sur Orge est fixée comme suit à compter **du 1^{er} août 2008 : 133,50€ prix de journée internat**

- **106,80€ prix de journée semi internat**

Article 3 : Conformément à l'article L314-7 modifié du Code de l'Action Sociale et des Familles, ces tarifs sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et le 31 juillet 2008.

Article 4 : La tarification précisée à l'article 2 est calculée en prenant la reprise du résultat 2006 :

- **excédent de 188 653,92€**

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il sera notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
P/ Le Directeur Départemental
Des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le directeur adjoint

Signé Jean Camille LARROQUE

ARRETE

2008-DDASS-PMS-N° 08-1761 du 31 juillet 2008

portant fixation de la tarification du C.R.P « Jean Moulin » à Sainte Geneviève des Bois pour l'exercice 2008.

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 modifié et les articles R314-1 et suivants,

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU la loi de finances n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la Sécurité Sociale pour 2008,

VU le décret n°94.016 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-10 , R314-13, R314-19 et R314-82 du Code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté n°3531 daté du 22 décembre 2004 du ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale, du ministre de la santé et de la protection sociale, de la ministre de la famille et de l'enfance et de la ministre de la parité et de l'égalité professionnelle portant nomination de M. Bernard LEREMBOURE en qualité de directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n°2008 PREF DCI/2-115 du 9 juin 2008 portant délégation de signature à M. Bernard LEREMBOURE, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-PREF-DCI/2-125 du 9 juin 2008 portant délégation de signature à M. Bernard LEREMBOURE, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne, en matière d'ordonnancement secondaire

VU l'arrêté n° 2008/DDASS/DIR n°08-1303 du 13 juin 2008 portant délégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de M. Bernard LEREMBOURE directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

VU l'arrêté 2008/DDASS/DIR n°08-1304 du 13 juin 2008 portant délégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociale de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de M. Bernard LEREMBOURE, directeur départementale des affaires sanitaires et sociales en matière d'ordonnancement secondaire,

VU le courrier transmis le 30 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter cette structure a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2008,

VU les propositions de modifications budgétaires de la DDASS transmises par courrier en date du 27 juin 2008,

VU le courrier en réponse de la personne ayant qualité pour représenter la structure en date du 2 juillet 2008,

VU la décision du 2 mai 2008 publiée au journal officiel du 30 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L314-3-III du Code de l'action sociale et des familles,

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

CODE FINESS : 910 510 031

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du C.R.P « Jean Moulin» à Fleury Mérogis sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
20. 21. 22. 23. 24. Dépe nses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	468 958€	5 452 994€
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	3 626 484€	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	989 260€	
	Déficit incorporé de l'année n-2	368 292€	
Recettes	Groupe I : Produit de la tarification	5 444 994€	5 452 994€
	Groupe II : Autres produits de relatifs à l'exploitation	0€	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	8 000€	
	Excédent incorporé de l'année n-2	0€	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification des prestations du C.R.P « Jean Moulin » à Fleury Mérogis est fixée comme suit à compter **du 1^{er} août 2008 :**

- **289,03€ prix de journée internat**
- **245,67€ prix de journée semi internat**

Article 3 : Conformément à l'article L314-7 modifié du Code de l'Action Sociale et des Familles, ces tarifs sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et le 31 juillet 2008.

Article 4 : La tarification précisée à l'article 2 est calculée en prenant la reprise du résultat 2006 :

- **Déficit de 368 291,79€**

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il sera notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
P/ Le Directeur Départemental
Des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le directeur adjoint

Signé Jean Camille LARROQUE

ARRETE

2008-DDASS-PMS-N° 08-1762 du 31 juillet 2008

portant fixation de la tarification de l'E.R.P « Charlotte et Gabriel Maletterre » à Soisy sur Seine pour l'exercice 2008.

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 modifié et les articles R314-1 et suivants,

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU la loi de finances n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la Sécurité Sociale pour 2008,

VU le décret n°94.016 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-10 , R314-13, R314-19 et R314-82 du Code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté n°3531 daté du 22 décembre 2004 du ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale, du ministre de la santé et de la protection sociale, de la ministre de la famille et de l'enfance et de la ministre de la parité et de l'égalité professionnelle portant nomination de M. Bernard LEREMBOURE en qualité de directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n°2008 PREF DCI/2-115 du 9 juin 2008 portant délégation de signature à M. Bernard LEREMBOURE, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-PREF-DCI/2-125 du 9 juin 2008 portant délégation de signature à M. Bernard LEREMBOURE, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne, en matière d'ordonnancement secondaire

VU l'arrêté n° 2008/DDASS/DIR n°08-1303 du 13 juin 2008 portant délégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de M. Bernard LEREMBOURE directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

VU l'arrêté 2008/DDASS/DIR n°08-1304 du 13 juin 2008 portant délégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociale de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de M. Bernard LEREMBOURE, directeur départementale des affaires sanitaires et sociales en matière d'ordonnancement secondaire,

VU le courrier transmis le 31 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter cette structure a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2008,

VU les propositions de modifications budgétaires de la DDASS transmises par courrier en date du 23 juin 2008,

VU le courrier en réponse de la personne ayant qualité pour représenter la structure en date du 3 juillet 2008,

VU la décision du 2 mai 2008 publiée au journal officiel du 30 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L314-3-III du Code de l'action sociale et des familles,

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

CODE FINESS : 910 806 348

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'E.R.P « Charlotte et Gabriel Malaterre » à Soisy sur Seine sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
25. 26. 27. 28. 29. D épenses	Groupe I :		3 680 026€
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	855 684€	
	Groupe II :		
	Dépenses afférentes au personnel	2 196 829€	
	Groupe III :		
Dépenses afférentes à la structure	440 220€		
Déficit incorporé de l'année n-2	187 294€		
Recettes	Groupe I :		3 680 026€
	Produit de la tarification	3 568 606€	
	Groupe II :		
	Autres produits de relatifs à l'exploitation	111 420€	
Groupe III :			
Produits financiers et produits non encaissables	0€		
Excédent incorporé de l'année n-2	0€		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification des prestations de l'E.R.P « Charmotte et Gabriel Malaterre » à Soisy sur Seine est fixée comme suit à compter **du 1^{er} août 2008** :

- **145,73€ prix de journée internat**
- **116,58€ prix de journée semi internat**

Article 3 : Conformément à l'article L314-7 modifié du Code de l'Action Sociale et des Familles, ces tarifs sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et le 31 juillet 2008.

Article 4 : La tarification précisée à l'article 2 est calculée en prenant la reprise du résultat 2006 :

- **Déficit de 187 294,41€**

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il sera notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
P/ Le Directeur Départemental
Des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le directeur adjoint

Signé Jean Camille LARROQUE

ARRETE

2008-DDASS-PMS-N° 08-1763 du 31 juillet 2008

portant fixation de la tarification des Maisons spécialisées pour adultes autistes à Villiers sur Orge, Plessis Pâté et Boissy sous Saint Yon pour l'exercice 2008.

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 modifié et les articles R314-1 et suivants,

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU la loi de finances n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la Sécurité Sociale pour 2008,

VU le décret n°94.016 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-10 , R314-13, R314-19 et R314-82 du Code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté n°3531 daté du 22 décembre 2004 du ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale, du ministre de la santé et de la protection sociale, de la ministre de la famille et de l'enfance et de la ministre de la parité et de l'égalité professionnelle portant nomination de M. Bernard LEREMBOURE en qualité de directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n°2008 PREF DCI/2-115 du 9 juin 2008 portant délégation de signature à M. Bernard LEREMBOURE, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-PREF-DCI/2-125 du 9 juin 2008 portant délégation de signature à M. Bernard LEREMBOURE, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne, en matière d'ordonnancement secondaire

VU l'arrêté n° 2008/DDASS/DIR n°08-1303 du 13 juin 2008 portant délégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de M. Bernard LEREMBOURE directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

VU l'arrêté 2008/DDASS/DIR n°08-1304 du 13 juin 2008 portant délégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociale de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de M. Bernard LEREMBOURE, directeur départementale des affaires sanitaires et sociales en matière d'ordonnancement secondaire,

VU le courrier transmis le 27 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter cette structure a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2008,

VU les propositions de modifications budgétaires de la DDASS transmises par courrier en date du 20 juin 2008,

VU la décision du 2 mai 2008 publiée au journal officiel du 30 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L314-3-III du Code de l'action sociale et des familles,

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

CODE FINESS :

910 015 726 Pavillon de Plessis Pâté
910 017 367 Pavillon de Villiers sur Orge
910 004 878 Pavillon de Boissy sous Saint Yon
910 004 928 Pavillon de Boissy sous Saint Yon

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles des Maisons Spécialisées pour adultes autistes sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
30.	Groupe I :		1 331 052€
31.	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	26 872€	
32.	Groupe II :		
33.	Dépenses afférentes au personnel	1 263 734€	
34.	Groupe III :		
D	Dépenses afférentes à la structure	0€	
épenses	Déficit incorporé de l'année n-2	40 446€	
Recettes	Groupe I :		1 331 052€
	Produit de la tarification	1 331 052€	
	Groupe II :		
	Autres produits de relatifs à l'exploitation	0€	
	Groupe III :		
	Produits financiers et produits non encaissables	0€	
	Excédent incorporé de l'année n-2	0€	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2008, le forfait global annuel de soins des Maisons spécialisées pour adultes autistes est fixée à **1 331 051,64€** comme suit à compter du 1^{er} janvier 2008 et le forfait journalier à **262,02€**

En application de l'article R314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est : **110 920,97€**

Article 3 : La tarification précisée à l'article 2 est calculée en prenant la reprise du résultat 2006 : **déficit de 40 445,64€**

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il sera notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
P/ Le Directeur Départemental
Des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le directeur adjoint

Signé Jean Camille LARROQUE

ARRETE

2008-DDASS-PMS-N° 08-1764 du 31 juillet 2008

**portant fixation de la tarification du Foyer d'Accueil Médicalisé « Les Myosotis » à
Dourdan pour l'exercice 2008.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 modifié et les articles R314-1 et suivants,

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU la loi de finances n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la Sécurité Sociale pour 2008,

VU le décret n°94.016 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-10 , R314-13, R314-19 et R314-82 du Code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté n°3531 daté du 22 décembre 2004 du ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale, du ministre de la santé et de la protection sociale, de la ministre de la famille et de l'enfance et de la ministre de la parité et de l'égalité professionnelle portant nomination de M. Bernard LEREMBOURE en qualité de directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n°2008 PREF DCI/2-115 du 9 juin 2008 portant délégation de signature à M. Bernard LEREMBOURE, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

VU L'arrêté préfectoral n° 2008-PREF-DCI/2-125 du 9 juin 2008 portant délégation de signature à M. Bernard LEREMBOURE, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne, en matière d'ordonnancement secondaire

VU Arrêté n° 2008/DDASS/DIR n°08-1303 du 13 juin 2008 portant délégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de M. Bernard LEREMBOURE directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

VU l'arrêté 2008/DDASS/DIR n°08-1304 du 13 juin 2008 portant délégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociale de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de M. Bernard LEREMBOURE, directeur départementale des affaires sanitaires et sociales en matière d'ordonnancement secondaire,

VU le courrier transmis le 26 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter cette structure a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2008,

VU les propositions de modifications budgétaires de la DDASS transmises par courrier en date du 30 juin 2008,

VU le courrier en réponse de la personne ayant qualité pour représenter la structure en date du 2 juillet 2008,

VU la décision du 2 mai 2008 publiée au journal officiel du 30 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L314-3-III du Code de l'action sociale et des familles,

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

CODE FINESS : 910 004 308

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2008, le forfait global annuel de soins du Foyer d'Accueil Médicalisé « Les Myosotis » à Dourdan est fixé à **615 174,35€** à compter du 1^{er} janvier 2008 et le forfait journalier à **65,89€**

En application de l'article R314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation global de financement est de **51 264,53€**

Article 2 : Conformément à l'article L314-7 modifié du Code de l'Action Sociale et des Familles, ces tarifs sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et le 31 juillet 2008.

Article 3 : La tarification précisée à l'article 2 est calculée en prenant la reprise du résultat 2006 :

- **excédent de 47 572,65€**

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il sera notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
P/ Le Directeur Départemental
Des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le directeur adjoint

Signé Jean Camille LARROQUE

ARRETE

2008-DDASS-PMS-N° 08-1765 du 31 juillet 2008

portant fixation de la tarification de la M.A.S «La Briancière» à Champcueil pour l'exercice 2008.

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 modifié et les articles R314-1 et suivants,

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU la loi de finances n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la Sécurité Sociale pour 2008,

VU le décret n°94.016 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M.Jacques REILLER, préfet en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-10 , R314-13, R314-19 et R314-82 du Code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté n°3531 daté du 22 décembre 2004 du ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale, du ministre de la santé et de la protection sociale, de la ministre de la famille et de l'enfance et de la ministre de la parité et de l'égalité professionnelle portant nomination de M. Bernard LEREMBOURE en qualité de directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n°2008 PREF DCI/2-115 du 9 juin 2008 portant délégation de signature à M. Bernard LEREMBOURE, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-PREF-DCI/2-125 du 9 juin 2008 portant délégation de signature à M. Bernard LEREMBOURE, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne, en matière d'ordonnancement secondaire

VU l'arrêté n° 2008/DDASS/DIR n°08-1303 du 13 juin 2008 portant délégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de M. Bernard LEREMBOURE directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

VU l'arrêté 2008/DDASS/DIR n°08-1304 du 13 juin 2008 portant délégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociale de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de M. Bernard LEREMBOURE, directeur départementale des affaires sanitaires et sociales en matière d'ordonnancement secondaire,

VU le courrier transmis le 29 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter cette structure a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2008,

VU les propositions de modifications budgétaires de la DDASS transmises par courrier en date du 11 juin 2008 ,

VU le courrier en réponse de la personne ayant qualité pour représenter la structure en date du 20 juin 2008,

VU la décision du 2 mai 2008 publiée au journal officiel du 30 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L314-3-III du Code de l'action sociale et des familles,

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

CODE FINESS : 910 810 951

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la M.A.S « La Briancière » à Champcueil sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
35. 36. 37. 38. 39. D épenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	402 782€	3 491 716€
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 789 013€	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	299 921€	
	Déficit incorporé de l'année n-2	0€	
Recettes	Groupe I : Produit de la tarification	3 262 916€	3 491 716€
	Groupe II : Autres produits de relatifs à l'exploitation	228 800€	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0€	
	Excédent incorporé de l'année n-2	0€	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification des prestations de la M.A.S «La Briancière » à Champcueil est fixée comme suit à compter **du 1^{er} août 2008 :**

- **85,97€ prix de journée internat**

Le forfait journalier n'est pas compris dans le tarif internat.

Article 3 : Conformément à l'article L314-7 modifié du Code de l'Action Sociale et des Familles, ces tarifs sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et le 31 juillet 2008.

Article 4 : La tarification précisée à l'article 2 est calculée sans reprise de résultat :

l'excédent de 198 741,11€ est affecté au financement de mesures d'investissement

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il sera notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
P/ Le Directeur Départemental
Des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le directeur adjoint

Signé Jean Camille LARROQUE

ARRETE

2008-DDASS-PMS-N° 08-1766 du 31 juillet 2008

portant fixation de la tarification de la M.A.S « La Chalouette » à Brétigny sur Orge pour l'exercice 2008.

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 modifié et les articles R314-1 et suivants,

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU la loi de finances n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la Sécurité Sociale pour 2008,

VU le décret n°94.016 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M.Jacques REILLER, préfet en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-10 , R314-13, R314-19 et R314-82 du Code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté n°3531 daté du 22 décembre 2004 du ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale, du ministre de la santé et de la protection sociale, de la ministre de la famille et de l'enfance et de la ministre de la parité et de l'égalité professionnelle portant nomination de M. Bernard LEREMBOURE en qualité de directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n°2008 PREF DCI/2-115 du 9 juin 2008 portant délégation de signature à M. Bernard LEREMBOURE, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-PREF-DCI/2-125 du 9 juin 2008 portant délégation de signature à M. Bernard LEREMBOURE, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne, en matière d'ordonnancement secondaire

VU l'arrêté n° 2008/DDASS/DIR n°08-1303 du 13 juin 2008 portant délégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de M. Bernard LEREMBOURE directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

VU l'arrêté 2008/DDASS/DIR n°08-1304 du 13 juin 2008 portant délégation de signature aux cadre de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociale de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de M. Bernard LEREMBOURE, directeur départementale des affaires sanitaires et sociales en matière d'ordonnancement secondaire,

VU le courrier transmis le 31 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter cette structure a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2008,

VU les propositions de modifications budgétaires de la DDASS transmises par courrier en date du 13 juin 2008,

VU le courrier en réponse de la personne ayant qualité pour représenter la structure en date du 23 juin 2008,

VU la décision du 2 mai 2008 publiée au journal officiel du 30 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L314-3-III du Code de l'action sociale et des familles,

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

CODE FINESS : 910 003 508

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la M.A.S « La Chalouette » à Brétigny sur Orge sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
40.	Groupe I :		
41.	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	200 956€	
42.	Groupe II :		
43.	Dépenses afférentes au personnel	1 655 101€	
44. D	Groupe III :		
épenses	Dépenses afférentes à la structure	228 580€	2 084 637€
	Déficit incorporé de l'année n-2	0€	
	Groupe I :		
	Produit de la tarification	2 014 941€	
	Groupe II :		
	Autres produits de relatifs à l'exploitation	69 696€	2 084 637€
	Groupe III :		
Recettes	Produits financiers et produits non encaissables	0€	
	Excédent incorporé de l'année n-2	0€	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification des prestations de la M.A.S «La Chalouette» à Brétigny sur Orge est fixée comme suit à compter **du 1^{er} août 2008** :

- **203,18€ prix de journée internat**
- **136,13€ prix de journée externat**

Le forfait journalier n'est pas compris dans le tarif internat.

Article 3 : Conformément à l'article L314-7 modifié du Code de l'Action Sociale et des Familles, ces tarifs sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et le 31 juillet 2008.

Article 4 : La tarification précisée à l'article 2 est calculée sans reprise de résultat :

l'excédent de 79 977,07€ est affecté en réserve de compensation

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il sera notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
P/ Le Directeur Départemental
Des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le directeur adjoint

Signé Jean Camille LARROQUE

ARRETE

2008-DDASS-PMS-N° 08-1767 du 31 juillet 2008

portant fixation de la tarification de la M.A.S «La Beuceraie» à Etampes pour l'exercice 2008.

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 modifié et les articles R314-1 et suivants,

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU la loi de finances n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la Sécurité Sociale pour 2008,

VU le décret n°94.016 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-10 , R314-13, R314-19 et R314-82 du Code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté n°3531 daté du 22 décembre 2004 du ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale, du ministre de la santé et de la protection sociale, de la ministre de la famille et de l'enfance et de la ministre de la parité et de l'égalité professionnelle portant nomination de M. Bernard LEREMBOURE en qualité de directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n°2008 PREF DCI/2-115 du 9 juin 2008 portant délégation de signature à M. Bernard LEREMBOURE, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-PREF-DCI/2-125 du 9 juin 2008 portant délégation de signature à M. Bernard LEREMBOURE, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne, en matière d'ordonnancement secondaire

VU l'arrêté n°2008/DDASS/DIR n°08-1303 du 13 juin 2008 portant délégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de M. Bernard LEREMBOURE directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

VU l'arrêté 2008/DDASS/DIR n°08-1304 du 13 juin 2008 portant délégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociale de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de M. Bernard LEREMBOURE, directeur départementale des affaires sanitaires et sociales en matière d'ordonnancement secondaire,

VU le courrier transmis le 31 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter cette structure a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2008,

VU les propositions de modifications budgétaires de la DDASS transmises par courrier en date du 17 juin 2008,

VU le courrier en réponse de la personne ayant qualité pour représenter la structure en date du 1er juillet 2008,

VU la décision du 2 mai 2008 publiée au journal officiel du 30 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L314-3-III du Code de l'action sociale et des familles,

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

CODE FINESS : 910 814 664

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la M.A.S « La Beauceraie » à Etampes sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
45.	Groupe I :		2 604 058€
46.	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	288 152€	
47.	Groupe II :		
48.	Dépenses afférentes au personnel	1 967 346€	
	Groupe III :		
	Dépenses afférentes à la structure	348 560€	
	Déficit incorporé de l'année n-2	0€	
Recettes	Groupe I :		2 604 058€
	Produit de la tarification	2 362 539€	
	Groupe II :		
	Autres produits de relatifs à l'exploitation	216 576€	
	Groupe III :		
	Produits financiers et produits non encaissables	0€	
	Excédent incorporé de l'année n-2	24 943€	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification des prestations de la M.A.S «La Beauceraie » à Etampes est fixée comme suit à compter **du 1^{er} août 2008 :**

- **152,44€ prix de journée internat**

Le forfait journalier n'est pas compris dans le tarif internat.

Article 3 : Conformément à l'article L314-7 modifié du Code de l'Action Sociale et des Familles, ces tarifs sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et le 31 juillet 2008.

Article 4 : La tarification précisée à l'article 2 est calculée en prenant la reprise de résultat :

- **excédent de 24 942,76€**

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il sera notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
P/ Le Directeur Départemental
Des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le directeur adjoint

Signé Jean Camille LARROQUE

ARRETE

2008-DDASS-PMS-N° 08-1768 du 31 juillet 2008

portant fixation de la tarification de la M.A.S « ADEP » à Evry pour l'exercice 2008.

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 modifié et les articles R314-1 et suivants,

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU la loi de finances n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la Sécurité Sociale pour 2008,

VU le décret n°94.016 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-10, R314-13, R314-19 et R314-82 du Code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté n°3531 daté du 22 décembre 2004 du ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale, du ministre de la santé et de la protection sociale, de la ministre de la famille et de l'enfance et de la ministre de la parité et de l'égalité professionnelle portant nomination de M. Bernard LEREMBOURE en qualité de directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n°2008 PREF DCI/2-115 du 9 juin 2008 portant délégation de signature à M. Bernard LEREMBOURE, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-PREF-DCI/2-125 du 9 juin 2008 portant délégation de signature à M. Bernard LEREMBOURE, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne, en matière d'ordonnancement secondaire

VU l'arrêté n°2008/DDASS/DIR n°08-1303 du 13 juin 2008 portant délégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de M. Bernard LEREMBOURE directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

VU l'arrêté 2008/DDASS/DIR n°08-1304 du 13 juin 2008 portant délégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociale de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de M. Bernard LEREMBOURE, directeur départementale des affaires sanitaires et sociales en matière d'ordonnancement secondaire,

VU le courrier transmis le 31 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter cette structure a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2008,

VU les propositions de modifications budgétaires de la DDASS transmises par courrier en date du 18 juin 2008,

VU le courrier en réponse de la personne ayant qualité pour représenter la structure en date du 25 juin 2008,

VU la décision du 2 mai 2008 publiée au journal officiel du 30 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L314-3-III du Code de l'action sociale et des familles,

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

CODE FINESS : 910 700 046

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la M.A.S « ADEP » à Evry sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
49. 50. 51. 52.	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	281 577€	2 542 873€
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 826 022€	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	348 966€	
	Dépense s Déficit incorporé de l'année n-2	86 308€	
Recettes	Groupe I : Produit de la tarification	2 434 137€	2 542 873€
	Groupe II : Autres produits de relatifs à l'exploitation	108 736€	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0€	
	Excédent incorporé de l'année n-2	0€	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification des prestations de la M.A.S « ADEP » à Evry est fixée comme suit à compter **du 1^{er} août 2008** :

- **356,79€ prix de journée internat**

Le forfait journalier n'est pas compris dans le tarif internat.

Article 3 : Conformément à l'article L314-7 modifié du Code de l'Action Sociale et des Familles, ces tarifs sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et le 31 juillet 2008.

Article 4 : La tarification précisée à l'article 2 est calculée en prenant la reprise de résultat :

- **déficit de 86 307,90€**

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il sera notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
P/ Le Directeur Départemental
Des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le directeur adjoint

Signé Jean Camille LARROQUE

ARRETE

2008-DDASS-PMS-N° 08-1769 du 31 juillet 2008

portant fixation de la tarification de la M.A.S « L'Alter ego » à Mennecey pour l'exercice 2008.

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 modifié et les articles R314-1 et suivants,

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU la loi de finances n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la Sécurité Sociale pour 2008,

VU le décret n°94.016 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-10, R314-13, R314-19 et R314-82 du Code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté n°3531 daté du 22 décembre 2004 du ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale, du ministre de la santé et de la protection sociale, de la ministre de la famille et de l'enfance et de la ministre de la parité et de l'égalité professionnelle portant nomination de M. Bernard LEREMBOURE en qualité de directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n°2008 PREF DCI/2-115 du 9 juin 2008 portant délégation de signature à M. Bernard LEREMBOURE, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-PREF-DCI/2-125 du 9 juin 2008 portant délégation de signature à M. Bernard LEREMBOURE, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne, en matière d'ordonnancement secondaire

VU l'arrêté n° 2008/DDASS/DIR n°08-1303 du 13 juin 2008 portant délégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de M. Bernard LEREMBOURE directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

VU l'arrêté 2008/DDASS/DIR n°08-1304 du 13 juin 2008 portant délégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociale de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de M. Bernard LEREMBOURE, directeur départementale des affaires sanitaires et sociales en matière d'ordonnancement secondaire,

VU le courrier transmis le 31 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter cette structure a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2008,

VU les propositions de modifications budgétaires de la DDASS transmises par courrier en date du 18 juin 2008,

VU le courrier en réponse de la personne ayant qualité pour représenter la structure en date du 26 juin 2008,

VU la décision du 2 mai 2008 publiée au journal officiel du 30 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L314-3-III du Code de l'action sociale et des familles,

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

CODE FINESS : 910 008 988

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la M.A.S « L'Alter Ego » à Mennecy sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
53. 54. 55. 56. D é p e n s e s	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	733 408€	4 415 725€
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 940 143€	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	742 174€	
	Déficit incorporé de l'année n-2	0€	
Recettes	Groupe I : Produit de la tarification	4 356 753€	4 415 725€
	Groupe II : Autres produits de relatifs à l'exploitation	55 936€	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0€	
	Excédent incorporé de l'année n-2	0€	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification des prestations de la M.A.S « L'Alter Ego » à Mennecey est fixée comme suit à compter **du 1^{er} août 2008** :

- **266,67€ prix de journée internat alternatif et permanent**
- **178,67€ prix de journée externat alternatif**

Le forfait journalier n'est pas compris dans le tarif internat.

Article 3 : Conformément à l'article L314-7 modifié du Code de l'Action Sociale et des Familles, ces tarifs sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et le 31 juillet 2008.

Article 4 : La tarification précisée à l'article 2 est calculée sans reprise de résultat :

- **l'excédent de 39 445€ est affecté en réserve de trésorerie**

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il sera notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
P/ Le Directeur Départemental
Des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le directeur adjoint

Signé Jean Camille LARROQUE

ARRETE

2008-DDASS-PMS-N° 08-1770 du 31 juillet 2008

**portant fixation de la tarification de la M.A.S « Le Mascaret » à Montgeron
pour l'exercice 2008.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 modifié et les articles R314-1 et suivants,

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU la loi de finances n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la Sécurité Sociale pour 2008,

VU le décret n°94.016 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-10 , R314-13, R314-19 et R314-82 du Code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté n°3531 daté du 22 décembre 2004 du ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale, du ministre de la santé et de la protection sociale, de la ministre de la famille et de l'enfance et de la ministre de la parité et de l'égalité professionnelle portant nomination de M. Bernard LEREMBOURE en qualité de directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n°2008 PREF DCI/2-115 du 9 juin 2008 portant délégation de signature à M. Bernard LEREMBOURE, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-PREF-DCI/2-125 du 9 juin 2008 portant délégation de signature à M. Bernard LEREMBOURE, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne, en matière d'ordonnancement secondaire

VU l'arrêté n° 2008/DDASS/DIR n°08-1303 du 13 juin 2008 portant délégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de M. Bernard LEREMBOURE directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

VU l'arrêté 2008/DDASS/DIR n°08-1304 du 13 juin 2008 portant délégation de signature aux cadre de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociale de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de M. Bernard LEREMBOURE, directeur départementale des affaires sanitaires et sociales en matière d'ordonnancement secondaire,

VU le courrier transmis le 29 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter cette structure a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2008,

VU les propositions de modifications budgétaires de la DDASS transmises par courrier en date du 20 juin 2008,

VU le courrier en réponse de la personne ayant qualité pour représenter la structure en date du 27 juin 2008,

VU la décision du 2 mai 2008 publiée au journal officiel du 30 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L314-3-III du Code de l'action sociale et des familles,

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

CODE FINESS : 910 812 510

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la M.A.S « Le Mascaret » à Montgeron sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
57. 58. 59. 60. Dé pe nse s	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	398 433€	4 798 338€
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 658 004€	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	1 741 901€	
	Déficit incorporé de l'année n-2	0€	
Recettes	Groupe I : Produit de la tarification	4 596 738€	4 798 338€
	Groupe II : Autres produits de relatifs à l'exploitation	201 600€	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0€	
	Excédent incorporé de l'année n-2	0€	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification des prestations de la M.A.S « Le Mascaret » à Montgeron est fixée comme suit à compter **du 1^{er} août 2008** :

- **67,46 prix de journée internat**

Le forfait journalier n'est pas compris dans le tarif internat.

Article 3 : Conformément à l'article L314-7 modifié du Code de l'Action Sociale et des Familles, ces tarifs sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et le 31 juillet 2008.

Article 4 : La tarification précisée à l'article 2 est calculée sans reprise de résultat :

- **l'excédent de 113 138,53€ est affecté en réserve de compensation**

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il sera notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
P/ Le Directeur Départemental
Des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le directeur adjoint

Signé Jean Camille LARROQUE

ARRETE

**2008-DDASS-PMS-N° 08-1771 du 31 juillet 2008
portant fixation de la tarification de la M.A.S « Les Molières » à Les Molières
pour l'exercice 2008.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 modifié et les articles R314-1 et suivants,

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU la loi de finances n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la Sécurité Sociale pour 2008,

VU le décret n°94.016 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-10 , R314-13, R314-19 et R314-82 du Code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté n°3531 daté du 22 décembre 2004 du ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale, du ministre de la santé et de la protection sociale, de la ministre de la famille et de l'enfance et de la ministre de la parité et de l'égalité professionnelle portant nomination de M. Bernard LEREMBOURE en qualité de directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n°2008 PREF DCI/2-115 du 9 juin 2008 portant délégation de signature à M. Bernard LEREMBOURE, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-PREF-DCI/2-125 du 9 juin 2008 portant délégation de signature à M. Bernard LEREMBOURE, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne, en matière d'ordonnancement secondaire

VU l'arrêté n° 2008/DDASS/DIR n°08-1303 du 13 juin 2008 portant délégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de M. Bernard LEREMBOURE directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

VU l'arrêté 2008/DDASS/DIR n°08-1304 du 13 juin 2008 portant délégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociale de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de M. Bernard LEREMBOURE, directeur départementale des affaires sanitaires et sociales en matière d'ordonnancement secondaire,

VU le courrier transmis le 26 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter cette structure a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2008,

VU les propositions de modifications budgétaires de la DDASS transmises par courrier en date du 11 juin 2008,

VU le courrier en réponse de la personne ayant qualité pour représenter la structure en date du 17 juin 2008,

VU la décision du 2 mai 2008 publiée au journal officiel du 30 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L314-3-III du Code de l'action sociale et des familles,

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

CODE FINESS : 910 002 732

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la M.A.S « Les Molières» à Les Molières sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
61. 62. 63. 64.	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	549 645€	3 575 120€
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 266 445€	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	677 818€	
	Déficit incorporé de l'année n-2	81 212€	
Recettes	Groupe I : Produit de la tarification	3 104 082€	3 575 120€
	Groupe II : Autres produits de relatifs à l'exploitation	212 320€	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	258 718€	
	Excédent incorporé de l'année n-2	0€	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification des prestations de la M.A.S «Les Molières» à Les Molières est fixée comme suit à compter **du 1^{er} août 2008 :**

- **287,17 prix de journée internat**

Le forfait journalier n'est pas compris dans le tarif internat.

Article 3 : Conformément à l'article L314-7 modifié du Code de l'Action Sociale et des Familles, ces tarifs sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et le 31 juillet 2008.

Article 4 : La tarification précisée à l'article 2 est calculée en prenant la reprise du résultat 2006 :

- **déficit de 81 211,67€**

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS

CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il sera notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
P/ Le Directeur Départemental
Des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le directeur adjoint

Signé Jean Camille LARROQUE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT**

A R R E T E

**n° 2008-DDE-SURAJ n° 153 du 31 juillet 2008
portant dérogation aux règles d'accessibilité**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R.111-18 à R.111-18-3 ;

VU la loi n° 205-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public,

VU l'arrêté du 1er août 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de la construction ou de la création ;

VU les arrêtés préfectoraux n°s 2007 Préf/PCSIPC/SIDPC 303 & 304 du 26 décembre 2007 relatifs à la sous-commission départementales pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;

VU la demande de dérogation présentée le 10 avril 2008 par la commune de JUVISY-sur-ORGE enregistrée le 23 juin 2008 pour les travaux suivants :

- travaux de restauration de l'observatoire Camille Flammarion à JUVISY-sur-ORGE

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité réunie le 25 juillet 2008 ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Equipement de l'Essonne

CONSIDERANT que l'observatoire Camille Flammarion à Juvisy-sur-Orge constitue un élément architectural en cours de classement : sa préservation est actuellement incompatible avec les règles d'accessibilité.

ARRETE :

Article 1er : La dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée conformément à l'article R.111-19-3 du code de la construction et de l'habitation est **ACCORDEE**.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Directeur Départemental de l'Équipement et Monsieur le Maire de JUVISY-sur-ORGE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/ le préfet,
P/ le secrétaire général
et par intérim,
Le sous-préfet de Palaiseau,

Signé : Roland MEYER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-5 du code de la justice administrative.

A R R E T E

n° 2008-DDE-SURAJ n° 154 du 31 juillet 2008

portant refus de dérogation aux règles d'accessibilité

**LE PREFET DE L'ESSONNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R.111-18 à R.111-18-3 ;

VU la loi n° 205-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-18 à R.111-18-7 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction ;

VU les arrêtés préfectoraux n°s 2007 Préf/PCSIPC/SIDPC 303 & 304 du 26 décembre 2007 relatifs à la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;

VU la demande de dérogation présentée le 29 mai 2008 par la commune de MASSY enregistrée le 1er juillet 2008 pour les travaux suivants :
construction de résidence-services de 218 logements sur la Z.A.C. Ampère – lotissement Ouest à Massy.

VU l'avis défavorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité réunie le 25 juillet 2008 ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de L'Equipement de l'Essonne.

CONSIDERANT :

Le manque d'indications et la non conformité constatée :

sur le cheminement extérieur, entre le trottoir et l'entrée, notamment la plateforme élévatrice verticale projetée,

sur le dénivelé de la rampe d'accès (les pas d'âne non réglementaires)

sur le cheminement dans les circulations communes de l'immeuble (pas d'aire de retournement au bout des couloirs)

dans les logements pour personnes handicapées (pas de plan coté) :
sur la largeur des portes d'entrées,
sur l'espace de manoeuvre dans le couloir d'entrée,
et sur les conditions de transfert sur le tabouret dans la douche.

ARRETE :

Article 1er : La dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée conformément à l'article R.111-19-3 du code de la construction et de l'habitation est **REFUSEE**.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Directeur Départemental de l'Equipement et Monsieur le Maire de MASSY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/ le préfet,
P/ le secrétaire général
et par intérim,
Le sous-préfet de Palaiseau,

Signé : Roland MEYER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-5 du code de la justice administrative.

A R R E T E

**n° 2008-DDE-SURAJ n° 155 du 31 juillet 2008
portant refus de dérogation aux règles d'accessibilité**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R.111-18 à R.111-18-3 ;

VU la loi n° 205-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 1er aout 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-18 à R.111-18-7 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction ;

VU les arrêtés préfectoraux n°s 2007 Préf/PCSIPC/SIDPC 303 & 304 du 26 décembre 2007 relatifs à la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;

VU la demande de dérogation présentée le 30 mai 2008 par la société AKERYS PROMOTION sur la commune d'EVRY enregistrée le 5 juin 2008 pour les travaux suivants :
- construction d'une résidence-services TEMPO GENOPOLE de 123 logements CAMPUS DESBRUERES à EVRY.

VU l'avis défavorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité réunie le 25 juillet 2008 ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Equipement de l'Essonne.

CONSIDERANT la non conformité des éléments suivants à l'arrêté du 1er aout 2006 :

- les circulations intérieures horizontales des parties communes (largeur des couloirs et absence d'espace de manoeuvre),
- dans les logements pour personnes handicapées : les aires de retournement libres de tout obstacle (autour du lit et dans les sanitaires : accès aux douches).

ARRETE :

Article 1er : La dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée conformément à l'article R.111-19-3 du code de la construction et de l'habitation est **REFUSEE**.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Directeur Départemental de l'Équipement et Monsieur le Député-Maire d'EVRY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/ le préfet,
P/ le secrétaire général
et par intérim,
Le sous-préfet de Palaiseau,

Signé : Roland MEYER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-5 du code de la justice administrative.

ARRETE MODIFICATIF

N° 156 du 5 AOUT 2008

portant autorisation de transports de «bois ronds»

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, notamment les articles R312-4 à R312-6 ; R312-10 à R312-11, R312-20, à R312-21, R411-1, R411-5, R411-18, R411-21, R411-25, R413-1, R 413-8, R413-13 à R413-14, R413-17 et R433-8 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière et notamment son article L-141-9 ;

Vu la loi n°2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt et notamment son article 17 ;

Vu le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

Vu le décret n°2003-416 du 30 avril 2003 relatif au transport de «bois ronds» ;

«

Vu l'arrêté préfectoral n° 219 du 10 octobre 2007 portant autorisation de transports de «bois ronds»;

Vu l'arrêté préfectoral n° 003 du 21 janvier 2008 modifiant l'arrêté préfectoral n° 219 du 10 octobre 2007 portant autorisation de transports de «bois ronds»;

Vu l'avis du Directeur Interdépartemental des Routes Ile-de-France en date du 12 juin 2007, du 5 décembre 2007 et du 1 août 2008,

Vu l'avis de COFIROUTE en date du 14 janvier 2008 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 219 du 10 octobre 2007 est modifié comme suit et repris dans son intégralité :Sont autorisés, sous réserve des prescriptions, les transports de bois ronds avec des véhicules d'un PTAC maximum de 57 tonnes sur les itinéraires suivants, ainsi que dans un rayon de 20 km de part et d'autre de ces itinéraires :

RN 20 :Sens Province / Paris autorisée dans sa totalité Sens Paris / Province pour éviter la portion à sens unique à Champlan, prendre à Chilly Mazarin la RN 20 (92) – la RD 188 – le RD 591 – le RD 59 – le RD 118 – la RD 446 (ex RN 446) – le RD 3 – le RD 97 et la RN 20, **RD 191** (ex RN 191), **RD 837, RD 836, RD 838, RD 97, RN 7, RN 104** entre la limite de Seine et marne et A 10, **A 10** dans sa totalité, **A6** entre la RN 104 et la limite avec A6 (partie concédée APRR) en Seine et Marne

Pour le raccordement des 20 km autour des itinéraires précités, le transporteur devra vérifier la possibilité d'utiliser le réseau secondaire auprès des gestionnaires concernés, en fonction des interdictions et prescriptions existantes.

ARTICLE 2 : Toutes les autres dispositions de l'arrêté restent inchangées.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral n° 003 du 21 janvier 2008, modifiant l'arrêté préfectoral n°219 du 10 octobre 2007 portant autorisation des transports de «bois ronds», est abrogé.

ARTICLE 4 :Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

Monsieur le Président du Conseil Général de l'Essonne,

Messieurs les Sous-préfets,

Mesdames et Messieurs les Maires de l'ensemble des communes du département de l'Essonne,

Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Essonne,

Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Ile-de-France,

Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Messieurs les Préfets des Yvelines, du Val de Marne, de l'Eure et Loir, du Loiret et de la Seine et Marne,

Monsieur le Directeur Régional de l'Equipement,

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts,

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Essonne,

Monsieur le Commandant de la Compagnie Autoroutière Sud Ile-de-France.

Monsieur le directeur de COFIROUTE

Monsieur le directeur de APRR.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé Michel AUBOUIN.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES SERVICES VETERINAIRES**

ARRETE

N° 2008-DDSV – 063 du 29 juillet 2008

abrogeant l'arrêté préfectoral N°2007-DDSV-061 du 13 octobre 2007 relatif aux mesures à appliquer suite à l'inclusion du département de l'Essonne dans le périmètre interdit pour la fièvre catarrhale ovine

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural, Livre II, Titre II et notamment ses articles L.223-2, L.223-5, L.223-7, L.228-1, L.228-3, L. 228-4 et R. 223-22 ;

Vu le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret 2002-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2008 fixant les mesures techniques relative à la fièvre catarrhale du mouton ;

Vu l'arrêté n° 2008-PREF-DCI/2-094 du 09 juin 2008 portant délégation de signature à Mme Blandine THERY CHAMARD, directrice départementale des services vétérinaires de l'Essonne ;

Considérant la Note de service DGAL/SDSPA/N2008-8183 du 21/07/2008 : Fièvre catarrhale ovine - identification et recensement des foyers en lien avec la circulation virale signifiant la clôture des foyers identifiés en 2008 par sérologie ou PCR positives obtenues par un prélèvement réalisé avant le 30 avril 2008,

Considérant l'absence de déclaration de foyers de fièvre catarrhale ovine postérieure au 30 avril 2008,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}

L'arrêté préfectoral N°2007-DDSV-061 du 13 octobre 2007 relatif aux mesures à appliquer suite à l'inclusion du département de l'Essonne dans le périmètre interdit pour la fièvre catarrhale ovine est abrogé.

Article 2

Le Directeur de cabinet de la préfecture, le Secrétaire général de la préfecture, les Sous-Préfets d'arrondissement, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Essonne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Directrice Départementale des Services Vétérinaires, les Maires des communes de l'Essonne et les vétérinaires sanitaires des cheptels concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Corbeil-Essonnes, le 29/07/2008

Pour le Préfet
Et par délégation,
La Directrice départementale des services vétérinaires
B. THERY-CHAMARD
Par empêchement,
Le chef du service santé et protection animales

Signé Y. AFFEJEE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

ARRETE

n° 2008 - DDTEFP - PIME – 0038 du 22 juin 2008

**portant agrément simple à l'entreprise ECO JARDIN CESU sise 3 Rue des Noyers
91540 MENNECY**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des Régions ;

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de Monsieur Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

VU la circulaire n° 1-2007 du 15 mai 2007 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

VU la demande d'agrément simple présentée par l'entreprise **ECO JARDIN CESU**, le 03 mars 2008 à laquelle il a été adressé un accusé de réception à cette date faisant courir le délai d'instruction de deux mois, suivi d'un deuxième accusé de réception de pièces complémentaires en date du 21 avril 2008 ;

VU la proposition de Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne, en date du 20 juin 2008 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise **ECO JARDIN CESU** située **3 Rue des Noyers** à **MENNECY - 91240** - est agréée au titre des articles L.129-1 et R.129-1. - I. du code du travail en qualité de prestataire pour les services suivants :

- Petit travaux de jardinage
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sous condition d'abonnement

ARTICLE 2 : Le numéro d'agrément simple attribué à l'entreprise **ECO JARDIN CESU** pour ces services est le numéro **N/220608/F/091/S/034**.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est valable pour l'ensemble du territoire national et délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le renouvellement de l'agrément doit être déposé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément tel que le prévoit l'article R.129-4 du code du travail.

ARTICLE 5 : L'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée. En cas de non respect de cet engagement, l'agrément peut alors être retiré.

ARTICLE 6 : Les conditions de retrait de l'agrément sont précisées à l'article R.129-5 du code du travail.

ARTICLE 7 : L'entreprise agréée devra se soumettre aux contrôles de conformité à l'objet du présent agrément simple, effectué au moins une fois par an, ou en cas de besoin.

ARTICLE 8 : M. le Secrétaire Général et Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet de l'Essonne,
Le Préfet délégué pour
L'égalité des chances

Signé Alain ZABULON

ARRETE

n° 2008 - DDTEFP - PIME – 0039 du 1^{er} juillet 2008

portant agrément qualité à l'entreprise AU BONHEUR DES ENFANTS – FAMILY SPHEREsise 60 Allée des Champs Elysées 91080 COURCOURONNES

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des Régions ;

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de Monsieur Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

VU la circulaire n° 1-2007 du 15 mai 2007 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

VU la demande d'agrément qualité présentée par l'entreprise AU BONHEUR DES ENFANTS – FAMILY SPHERE le 26 mars 2008 à laquelle il a été adressé un accusé de réception à cette date faisant courir le délai d'instruction de trois mois ;

VU l'avis du Président du Conseil Général de l'Essonne en date du 26 juin 2008 ;

VU la proposition de Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne, en date du 24 juin 2008 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise AU BONHEUR DES ENFANTS – FAMILY SPHERE située 60 Allée des Champs Elysées à COURCOURONNES - 91080 - est agréée au titre des articles L.129-1 et R.129-1. - I. du code du travail en qualité de prestataire pour les services suivants :

Activités relevant de l'agrément simple :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile

Activités relevant de l'agrément qualité :

- Garde d'enfants de moins de trois ans
- Accompagnement des enfants dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante) ¹

¹A la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

ARTICLE 2 : Le numéro d'agrément qualité attribué à l'entreprise AU BONHEUR DES ENFANTS – FAMILY SPHERE pour ces services est le numéro N/010708/F/091/Q/035.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est valable pour l'ensemble du territoire national pour les activités relevant de l'agrément simple, sur le département de l'Essonne pour les activités relevant de l'agrément qualité, et délivré pour une durée de 5 ans à compter du 27 juin 2008.

ARTICLE 4 : Le renouvellement de l'agrément doit être déposé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément tel que le prévoit l'article R.129-4 du code du travail.

ARTICLE 5 : L'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée. En cas de non respect de cet engagement, l'agrément peut alors être retiré.

ARTICLE 6 : Les conditions de retrait de l'agrément sont précisées à l'article R.129-5 du code du travail.

ARTICLE 7 : L'entreprise agréée devra se soumettre aux contrôles de conformité à l'objet du présent agrément qualité, effectué au moins une fois par an, ou en cas de besoin.

ARTICLE 8 : M. le Secrétaire Général et Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**P. le Préfet,
P. le Secrétaire Général
et par intérim,
Le Sous-Préfet de Palaiseau,**

Signé Roland MEYER

ARRETE

n° 2008 - DDTEFP - PIME – 0040 du 18 juillet 2008

**portant agrément simple à la SARL LECONTE 8 chemin du Moulin 91720
GIRONVILLE SUR ESSONNE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des Régions ;

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 (Article L 7231-1, L 7232-1 et 7232-3 du Nouveau Code du travail) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de Monsieur Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

VU la circulaire n° 1-2007 du 15 mai 2007 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

VU la demande d'agrément simple présentée par l'entreprise SARL LECONTE, le 13 mai 2008, complétée par un envoi de pièces le 30 juin 2008, à laquelle il a été adressé un accusé de réception à cette date faisant courir le délai d'instruction de deux mois ;

VU la proposition de Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne, en date du 17 juillet 2008 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La SARL LECONTE située 8 Chemin du Moulin 91720 GIRONVILLE SUR ESSONNE est agréée au titre des articles L.129-1 (Article L 7231-1, L 7232-1 et 7232-3 du Nouveau Code du travail) et R.129-1. - I. du code du travail en qualité de prestataire pour les services suivants :

- Petit travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

ARTICLE 2 : Le numéro d'agrément simple attribué à la SARL LECONTE pour ces services est le numéro N/180708/F/091/S/036.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est valable pour l'ensemble du territoire national et délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le renouvellement de l'agrément doit être déposé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément tel que le prévoit l'article R.129-4 (R 7232-8 du Nouveau Code du travail).

ARTICLE 5 : L'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée. En cas de non respect de cet engagement, l'agrément peut alors être retiré.

ARTICLE 6 : Les conditions de retrait de l'agrément sont précisées à l'article R.129-5 (R 7232-13 du Nouveau Code du travail).

ARTICLE 7 : L'entreprise agréée devra se soumettre aux contrôles de conformité à l'objet du présent agrément simple, effectué au moins une fois par an, ou en cas de besoin.

ARTICLE 8 : M. le Secrétaire Général et Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**P. le Préfet,
P. le Secrétaire Général
et par intérim,
Le Sous-Préfet de Palaiseau,**

Signé Roland MEYER

ARRETE

n° 2008 - DDTEFP - PIME – 0041 du 18 juillet 2008

**portant agrément simple à l'entreprise FCADSL.COM 19 Avenue du Général de
Gaulle 91710 VERT LE PETIT**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des Régions ;

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 (Article L 7231-1, L 7232-1 et 7232-3 du Nouveau Code du travail) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de Monsieur Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

VU la circulaire n° 1-2007 du 15 mai 2007 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

VU la demande d'agrément simple présentée par l'entreprise FCADSL.COM, le 28 avril 2008, ayant fait l'objet d'un envoi de pièces complémentaires le 06 juin 2008, à laquelle il a été adressé un accusé de réception à cette date faisant courir le délai d'instruction de deux mois ;

VU la proposition de Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne, en date du 4 juillet 2008 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La Société FCADSL.COM située 19 Avenue du Général de Gaulle 91710 VERT LE PETIT est agréée au titre des articles L.129-1 (L 7231-1, L 7232-1 et L 7232-3 du Nouveau Code du travail) et R.129-1. - I. (R 7232-4 du Nouveau Code du travail) en qualité de prestataire pour les services suivants :

- Assistance informatique et Internet à domicile

ARTICLE 2 : Le numéro d'agrément simple attribué à la la société FCADSL.COM pour ces services est le numéro N/180708/F/091/S/037.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est valable pour l'ensemble du territoire national et délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le renouvellement de l'agrément doit être déposé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément tel que le prévoit l'article R.129-4 (R 7232-8 du Nouveau Code du travail).

ARTICLE 5 : L'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée. En cas de non respect de cet engagement, l'agrément peut alors être retiré.

ARTICLE 6 : Les conditions de retrait de l'agrément sont précisées à l'article R.129-5 (R 7232-13 du Nouveau Code du travail).

ARTICLE 7 : L'entreprise agréée devra se soumettre aux contrôles de conformité à l'objet du présent agrément simple, effectué au moins une fois par an, ou en cas de besoin.

ARTICLE 8 : M. le Secrétaire Général et Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**P. le Préfet,
P. le Secrétaire Général
et par intérim,
Le Sous-Préfet de Palaiseau,**

Signé Roland MEYER

ARRETE

n° 2008 - DDTEFP - PIME – 0042 du 18 juillet 2008

**portant agrément simple à l'entreprise CAP CULTURE 16 Avenue du Général Adeline
91170 VIRY CHATILLON**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des Régions ;

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 (Article L 7231-1, L 7232-1 et 7232-3 du Nouveau Code du travail) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de Monsieur Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

VU la circulaire n° 1-2007 du 15 mai 2007 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

VU la demande d'agrément simple présentée par l'entreprise CAP CULTURE, le 26 juin 2008, à laquelle il a été adressé un accusé de réception à cette date faisant courir le délai d'instruction de deux mois ;

VU la proposition de Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne, en date du 18 juillet 2008 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La Société CAP CULTURE située 16 Avenue du Général Adeline 91170 VIRY CHATILLON est agréée au titre des articles L.129-1 (L 7231-1, L 7232-1 et L 7232-3 du Nouveau Code du travail) et R.129-1. - I. (R 7232-4 du Nouveau Code du travail) en qualité de mandataire pour les services suivants :

- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile

ARTICLE 2 : Le numéro d'agrément simple attribué à la la société CAP CULTURE pour ces services est le numéro N/180708/F/091/S/038.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est valable pour l'ensemble du territoire national et délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le renouvellement de l'agrément doit être déposé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément tel que le prévoit l'article R.129-4 (R 7232-8 du Nouveau Code du travail).

ARTICLE 5 : L'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée. En cas de non respect de cet engagement, l'agrément peut alors être retiré.

ARTICLE 6 : Les conditions de retrait de l'agrément sont précisées à l'article R.129-5 (R 7232-13 du Nouveau Code du travail).

ARTICLE 7 : L'entreprise agréée devra se soumettre aux contrôles de conformité à l'objet du présent agrément simple, effectué au moins une fois par an, ou en cas de besoin.

ARTICLE 8 : M. le Secrétaire Général et Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**P. le Préfet,
P. le Secrétaire Général
et par intérim,
Le Sous-Préfet de Palaiseau,**

Signé Roland MEYER

ARRETE

n° 2008 - DDTEFP - PIME – 0043 du 18 juillet 2008

**portant agrément simple à l'entreprise DOLLEANS Gérôme 16 Rue de Voisins 91690
ST CYR LA RIVIERE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des Régions ;

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 (Article L 7231-1, L 7232-1 et 7232-3 du Nouveau Code du travail) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de Monsieur Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

VU la circulaire n° 1-2007 du 15 mai 2007 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

VU la demande d'agrément simple présentée par l'entreprise DOLLEANS Gérôme, le 03 juillet 2008, à laquelle il a été adressé un accusé de réception à cette date faisant courir le délai d'instruction de deux mois,

VU la proposition de Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne, en date du 17 juillet 2008 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'Entreprise Individuelle DOLLEANS Gérôme située 16 Rue de Voisins à ST CYR LA RIVIERE - 91690 - est agréée au titre des articles L.129-1 (L 7231-1, L 7232-1 et L 7232-3 du Nouveau Code du travail) et R.129-1. - I. (R 7232-4 du Nouveau Code du travail) en qualité de prestataire pour les services suivants :

- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage

ARTICLE 2 : Le numéro d'agrément simple attribué à la l'Entreprise DOLLEANS Gérôme pour ces services est le numéro N/180708/F/091/S/039.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est valable pour l'ensemble du territoire national et délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le renouvellement de l'agrément doit être déposé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément tel que le prévoit l'article R.129-4 (R 7232-8 du Nouveau Code du travail).

ARTICLE 5 : L'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée. En cas de non respect de cet engagement, l'agrément peut alors être retiré.

ARTICLE 6 : Les conditions de retrait de l'agrément sont précisées à l'article R.129-5 (R 7232-13 du Nouveau Code du travail).

ARTICLE 7 : L'entreprise agréée devra se soumettre aux contrôles de conformité à l'objet du présent agrément simple, effectué au moins une fois par an, ou en cas de besoin.

ARTICLE 8 : M. le Secrétaire Général et Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**P. le Préfet,
P. le Secrétaire Général
et par intérim,
Le Sous-Préfet de Palaiseau,**

Signé Roland MEYER

ARRETE

n° 2008 - DDTEFP - PIME – 0044 du 18 juillet 2008

**portant agrément simple à l'entreprise ABCD LANGUES 21 Rue des 50 Arpents 91070
BONDOUFLE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des Régions ;

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 (Article L 7231-1, L 7232-1 et 7232-3 du Nouveau Code du travail) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de Monsieur Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

VU la circulaire n° 1-2007 du 15 mai 2007 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

VU la demande d'agrément simple présentée par l'entreprise ABCD LANGUES, le 17 juin 2008, à laquelle il a été adressé un accusé de réception à cette date faisant courir le délai d'instruction de deux mois,

VU la proposition de Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne, en date du 15 juillet 2008 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'Entreprise Individuelle ABCD LANGUES située 21 Rue des 50 Arpents à BONDOUFLE - 91070 - est agréée au titre des articles L.129-1 (L 7231-1, L 7232-1 et L 7232-3 du Nouveau Code du travail) et R.129-1. - I. (R 7232-4 du Nouveau Code du travail) en qualité de prestataire pour les services suivants :

- Soutien scolaire à domicile ou Cours à domicile

ARTICLE 2 : Le numéro d'agrément simple attribué à la l'Entreprise ABCD LANGUES pour ces services est le numéro N/180708/F/091/S/040.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est valable pour l'ensemble du territoire national et délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le renouvellement de l'agrément doit être déposé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément tel que le prévoit l'article R.129-4 (R 7232-8 du Nouveau Code du travail).

ARTICLE 5 : L'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée. En cas de non respect de cet engagement, l'agrément peut alors être retiré.

ARTICLE 6 : Les conditions de retrait de l'agrément sont précisées à l'article R.129-5 (R 7232-13 du Nouveau Code du travail).

ARTICLE 7 : L'entreprise agréée devra se soumettre aux contrôles de conformité à l'objet du présent agrément simple, effectué au moins une fois par an, ou en cas de besoin.

ARTICLE 8 : M. le Secrétaire Général et Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**P. le Préfet,
P. le Secrétaire Général
et par intérim,
Le Sous-Préfet de Palaiseau,**

Signé Roland MEYER

ARRETE

n° 2008 - DDTEFP - PIME – 0045 du 21 juillet 2008

**portant agrément simple à l'entreprise ALTERIA SERVICES 2 Bis Rue Claude
Lorrain 91420 MORANGIS**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des Régions ;

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 (Article L 7231-1, L 7232-1 et 7232-3 du Nouveau Code du travail) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de Monsieur Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

VU la circulaire n° 1-2007 du 15 mai 2007 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

VU la demande d'agrément simple présentée par l'entreprise ALTERIA SERVICES, le 2 juillet 2008, à laquelle il a été adressé un accusé de réception à cette date faisant courir le délai d'instruction de deux mois,

VU la proposition de Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne, en date du 18 juillet 2008 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'Entreprise Individuelle ALTERIA SERVICES située 2 Bis Rue Claude Lorrain à MORANGIS 91420 - est agréée au titre des articles L.129-1 (L 7231-1, L 7232-1 et L 7232-3 du Nouveau Code du travail) et R.129-1. - I. (R 7232-4 du Nouveau Code du travail) en qualité de prestataire pour les services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Prestations de petit bricolage dite « hommes toutes mains »
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile
- Préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- Livraison de repas à domicile¹
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé¹
- Livraison de courses à domicile¹
- Soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.
- Assistance administrative à domicile

¹A la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

ARTICLE 2 : Le numéro d'agrément simple attribué à la l'Entreprise ALTERIA SERVICES pour ces services est le numéro N/210708/F/091/S/041.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est valable pour l'ensemble du territoire national et délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le renouvellement de l'agrément doit être déposé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément tel que le prévoit l'article R.129-4 (R 7232-8 du Nouveau Code du travail).

ARTICLE 5 : L'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée. En cas de non respect de cet engagement, l'agrément peut alors être retiré.

ARTICLE 6 : Les conditions de retrait de l'agrément sont précisées à l'article R.129-5 (R 7232-13 du Nouveau Code du travail).

ARTICLE 7 : L'entreprise agréée devra se soumettre aux contrôles de conformité à l'objet du présent agrément simple, effectué au moins une fois par an, ou en cas de besoin.

ARTICLE 8 : M. le Secrétaire Général et Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**P. le Préfet,
le Secrétaire Général**

signé Michel AUBOUIN

ARRETE

n° 2008 - DDTEFP - PIME – 0046 du 28 juillet 2008

portant modification d'agrément simple à l'entreprise EDUCAZEN sise 8 Rue des Migneaux 91300 MASSY

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des Régions ;

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 (Article L 7231-1, L 7232-1 et 7232-3 du Nouveau Code du travail) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de Monsieur Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

VU la circulaire n° 1-2007 du 15 mai 2007 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

VU la demande d'extension d'agrément simple présentée par l'entreprise EDUCAZEN le 26 juin 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-DDTEFP-PIME-0008 du 9 février 2006 ;

VU la proposition de Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne, en date du 25 juillet 2008 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise EDUCAZEN située 8 Rue des Migneaux à MASSY - 91300 - est agréée au titre des articles L.129-1 ((L 7231-1, L 7232-1 et L 7232-3 du Nouveau Code du travail) et R.129-1. (R 7232-4 du Nouveau Code du travail) en qualité de mandataire et prestataire pour les services suivants :

- Soutien scolaire.
- Garde d'enfants de plus de trois ans.

ARTICLE 2 : Le numéro d'agrément simple attribué à l'entreprise EDUCAZEN pour ces services reste le numéro 2006-1.91.3.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est valable pour l'ensemble du territoire national, et délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2006-DDTEFP-PIME-0008 du 9 février 2006 sont inchangées.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général et Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**P. le Préfet,
le Secrétaire Général**

signé Michel AUBOUIN

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

ARRETE

N° 2008-DGFIP-DSF-0003 du 06 juin 2008

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées en vue de procéder à la reprise des opérations de rénovation du plan cadastral sur le territoire de la commune de Juvisy sur Orge.

LE PREFET DE L'ESSONNE, par intérim

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre

Vu la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 janvier 2006 portant nomination de M. Alain ZABULON, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du Préfet de l'Essonne ;

Vu le décret du 10 avril 2008 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet de l'Essonne, en qualité de préfet de la région Champagne-Ardenne, préfet de la Marne ;

Considérant qu'en cas de vacance du poste de préfet de l'Essonne, le préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de l'Essonne assure son intérim, conformément à l'article 45 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié ;

Sur la proposition du directeur des Services fiscaux,

ARRETE :

Article 1 - Les opérations de rénovation du cadastre seront entreprises dans la commune de JUVISY SUR ORGE. Elles concerneront la parcelle AL 100 suite à contentieux entre Mr CHABOCHE et Mr KEMMOUN Les travaux débiteront à compter du 16 juin 2008. L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la direction des Services fiscaux.

Article. 2. — Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune

Article 3. - Les dispositions de l'article 322-2 du Code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.
En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Article 4. - Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de JUVISY SUR ORGE et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

Article 5. - Le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,
Le Sous-Préfet de l'arrondissement de PALAISEAU,
Le Maire de la commune de JUVISY SUR ORGE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée au :
- Directeur Départemental de l'Équipement.

P. le Préfet,
P. le Secrétaire Général et par Intérim,
Le Sous-Préfet de Palaiseau,

Signé Roland MEYER

DIVERS

**DECISION PORTANT ATTRIBUTIONS DE FONCTIONS ET
DELEGATION DE COMPETENCES ET DE SIGNATURE**

Additif

Date de mise en application : 1^{ER} Août 2008

65. Rédigé par :	Approuvé par :	66. Admis par :
67. Nom : D. PETIT Fonction : Adjoint des Cadres Date : 8 Août 2008 Signature	68. Nom : J. BOUFFIES Fonction : Directeur Date : 8 août 2008 69. Signature :	70. Nom : J. BOUFFIES Fonction : Directeur Date : 8 août 2008 71. Signature :

I. Objet :

Additif à la délégation de signature DIRG/MEA/014/A mise en application au 1^{er} mai 2008

II - Domaine d'application

Signature, au nom du Directeur, de tous les actes engageant la Direction des Affaires Générales.

Mme Clara HAUTELIN	Responsable des affaires juridiques, des relations avec les usagers, de la coopération et des projets.
--------------------	--

III. Documents de Référence :

- Norme ISO 9002
- Loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière
- Décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des Directeurs des établissements publics de santé pris en application de la loi n°91-748 du 31 juillet 1991 :
Articles D 714-12-1 à 714-12-4
- Arrêté n°98-1-72 du 2 décembre 1998 portant création au 1er janvier 1999 du Centre Hospitalier Intercommunal de Corbeil-Essonnes et de l'Agglomération d'Evry. Le siège du nouvel établissement est fixé au 59 boulevard Henri Dunant – 91106 CORBEIL-ESSONNES cedex,
- Décision n°99-36 modifiant la décision n°98-1-72 du 2 décembre 1998 nommant le Centre Hospitalier Intercommunal de Corbeil-Essonnes et de l'agglomération d'Evry : Centre Hospitalier Sud Francilien,

- Arrêté Ministériel nommant Monsieur Joël BOUFFIES, Directeur du Centre Hospitalier Sud Francilien à compter du 11 juillet 2005,
- Organigramme applicable au 1^{er} mai 2008,

IV. Contenu

- Décision portant délégation de signature

72. V. Définitions

- Vu l'affectation de Madame C. HAUTELIN, juriste en charge des affaires juridiques, des relations avec les usagers, de la coopération et des projets au sien de la Direction des Affaires Générales depuis le 10 mai 2007 ;
- Considérant les nécessités de gestion de l'établissement et en particulier l'organisation de l'établissement de centres de gestion déconcentrée.

D E C I D E

LA DELEGATION SUIVANTE :

Article 1^{er} - Délégation particulière à Madame Clara HAUTELIN

En l'absence de Monsieur Frédéric VARNIER, Directeur des Affaires Générales et Coordonnateur du département de la direction générale, délégation est donnée à **Madame Clara HAUTELIN**, Juriste pour la signature de toutes les correspondances courantes des affaires générales.

Cette délégation s'effectue sous l'autorité directe du Directeur, dans les limites des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la comptabilité publique et statutaires en vigueur.

Article 2 - Dispositions diverses

Cette décision prend effet le 1^{er} août 2008

Elle est communiquée aux intéressés, au comptable de l'Etablissement et au Conseil d'Administration

Elle est communiquée pour information à:

-Monsieur le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France.

-Monsieur le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales

Elle est publiée au recueil des actes administratifs du Centre Hospitalier Sud Francilien et affichée au tableau prévu à cet effet situé au niveau 0 du siège social de l'établissement - 15 boulevard Henri Dunant à Corbeil-Essonnes.

Fait à Courcouronnes, le 1^{er} août 2008

Le Directeur,

Signé Joël BOUFFIES

ARRETE DU PREFET DE L'ESSONNE

N°081026 DU 16 MAI 2008

ARRETE DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

N°2008-00408 DU 20 MAI 2008

portant transformation en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du foyer logement dénommé «la résidence tournebride» sis 10 rue du General de Gaulle à MEREVILLE (91660)

LE PREFET DE L'ESSONNE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-08 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU la loi n° 86-1186 du 29 décembre 1986 portant modification des dispositions relatives aux relations financières aux transferts de compétences entre l'Etat et les Collectivités Locales ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert des compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU le décret n° 92-1439 du 30 décembre 1992 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaire ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 13 janvier 2006 portant nomination de Monsieur Alain ZABULON, Administrateur civil hors classe, en qualité de préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du Préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

VU le schéma départemental des personnes âgées 2005-2010 ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par la délibération du Conseil général n° 2002-03-0011 du 24 juin 2002 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil général de l'Essonne n° 86-6456 du 14 janvier 1986 portant autorisation de création d'un logement foyer de 71 lits dénommé « Résidence Tournebride » pour personnes âgées valides de plus de 60 ans sis 10 rue du Général de Gaulle à Méréville (91660) ;

VU l'arrêté du Président du Conseil général de l'Essonne n° 90-00042 du 12 janvier 1990 portant autorisation de fonctionner et transfert de gestion du logement foyer dénommé « Résidence Tournebride » sis 10 rue du Général de Gaulle à Méréville (91660) ;

VU l'arrêté du Président du Conseil général de l'Essonne n° 2006-04066 du 10 août 2006 portant habilitation à l'aide sociale de « La Résidence Tournebride » pour personnes âgées sise 10 rue du Général de Gaulle à Méréville (91660) ;

VU le dossier déposé le 23 février 2007, présenté par l'Association des Résidences pour Personnes Agées AREPA sise 60 rue Etienne Dolet à Malakoff (92245), visant à la transformation en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du logement dénommé « La Résidence Tournebride » sise 10 rue du Général de Gaulle à Méréville (91660) ;

CONSIDERANT que l'établissement s'engage dans une démarche de maintien et d'amélioration continue de la qualité visant à garantir aux personnes âgées accueillies les meilleures conditions de vie, d'accompagnement et de soins ;

CONSIDERANT que conformément à la convention pluriannuelle tripartite proposée par l'établissement, celui-ci s'engage à maintenir les normes actuelles de qualité en conformité avec la charte des droits et libertés de la personne âgée ;

CONSIDERANT que conformément à l'article 8 de la convention pluriannuelle tripartite proposée par l'établissement, celui-ci s'engage à réaliser son projet de soins afin que les actions menées auprès des personnes âgées les aident à conserver un degré maximal d'autonomie sociale, physique et psychique, dans le respect de leurs choix et de leurs attentes ;

SUR les propositions conjointes du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1ER : L'autorisation de transformation en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) du foyer logement dénommé « La Résidence Tournebride », sise 10 rue du Général de Gaulle à Méréville (91660), est accordée à l'Association des Résidences pour Personnes Agées AREPA sise 60 rue Etienne Dolet à Malakoff (92245).

ARTICLE 2 : La capacité de l'établissement est fixée à 71 places d'accueil en hébergement permanent.

ARTICLE 3 : L'entrée en vigueur du présent arrêté sera effective à la signature de la convention tripartite prévue à l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout recours contre cette décision devra être formé auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Directeur Général des Services et la Directrice Générale Adjointe chargée des Solidarités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département de l'Essonne et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne, affiché dans les locaux de la Préfecture de la Région d'Ile de France, du Département de l'Essonne et de la Mairie de Méréville et notifié au demandeur.

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

LE PREFET DE L'ESSONNE

Signé Michel BERSON

Signé Gérard MOISSELIN

ARRETE DU PREFET DE L'ESSONNE

N°081127 DU 27 MAI 2008

ARRETE DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

N°2008-00432 du 29 mai 2008

**portant transformation en établissement d'hébergement pour personnes âgées
dépendantes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dénommé «
résidence Médicis » sis 35 boulevard Decauville
à EVRY (91000)**

LE PREFET DE L'ESSONNE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU la loi n° 83-1186 du 29 décembre 1983 portant modification des dispositions relatives aux relations financières aux transferts de compétences entre l'Etat et les Collectivités Locales ;

VU la loi n° 90-600 du 6 juillet 1990 relative aux conditions de fixation du prix des prestations fournies par certains établissements assurant l'hébergement de personnes âgées ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée (art L 313-1 et suivants) ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert des compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU le décret n° 92-1439 du 30 décembre 1992 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaire ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

VU le schéma départemental des personnes âgées 2005-2010 ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par la délibération du Conseil Général n° 2002-03-0011 du 24 juin 2002 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil général n° 2004-03960 du 16 juillet 2004 portant autorisation de création par la SARL Evry, issue du Groupe GDP Vendôme d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) dénommé « Résidence Médicis » de 74 places dont une unité de 12 places pour personnes atteintes de la maladie Alzheimer ou de troubles apparentés sis 35 boulevard Decauville à Evry (91000) ;

VU le procès-verbal de la visite de conformité effectuée le 25 septembre 2006 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 62 places en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées (EHPA) ;

VU l'arrêté du Président du Conseil général n° 2006-04290 du 23 octobre 2006 modifiant l'arrêté n° 2006-04116 du 29 août 2006 portant autorisation de création par la SARL Evry, issue du Groupe GDP Vendôme d'un Etablissement d'hébergement pour Personnes Agées (EHPA) de 74 places dénommé « Les Jardins d'Evry » sis 35 boulevard Decauville à Evry (91000) ;

VU le dossier déposé le 3 décembre 2007 par la SARL Evry, présenté par Dolcéa Création GDP Vendôme sise 6 rue porte de Paris à Chevreuse (78460), visant à la transformation en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées (EHPA) dénommé antérieurement « Les Jardins d'Evry » et devenu « Résidence Médicis » sis 35 boulevard Decauville à EVRY (91000) ;

VU le procès-verbal de la visite de conformité effectuée le 27 février 2008 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 74 places en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) ;

CONSIDERANT que l'établissement s'engage dans une démarche de maintien et d'amélioration continue de la qualité visant à garantir aux personnes âgées accueillies les meilleures conditions de vie, d'accompagnement et de soins ;

CONSIDERANT que conformément à la convention pluriannuelle tripartite proposée par l'établissement, celui-ci s'engage à maintenir les normes actuelles de qualité en conformité avec la charte des droits et libertés de la personne âgée ;

CONSIDERANT que conformément à l'article 7 de la convention pluriannuelle tripartite proposée par l'établissement, celui-ci s'engage à réaliser ses projets de vie et projets de soins afin que les actions menées auprès des personnes âgées les aident à conserver un degré maximal d'autonomie sociale, physique et psychique, dans le respect de leurs choix et de leurs attentes ;

SUR les propositions conjointes du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1ER : L'autorisation de transformation en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées dénommé « Résidence Médicis », sis 35 boulevard Decauville à Evry (91000), est accordée à la SARL Evry, issue du Groupe GDP Vendôme.

ARTICLE 2 : La capacité de l'établissement est fixée à 74 places réparties comme suit :

- 62 places d'accueil en hébergement permanent
- 12 places en unité spécialisée dans l'accueil permanent de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés.

ARTICLE 3 : L'entrée en vigueur du présent arrêté sera effective à la signature de la convention tripartite prévue à l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : L'établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale.

ARTICLE 5 : Tout recours contre cette décision devra être formé auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Directeur Général des Services et la Directrice Générale Adjointe chargée des Solidarités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département de l'Essonne et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne, affiché dans les locaux de la Préfecture de la Région d'Ile de France, du Département de l'Essonne et de la Mairie d'Evry, et notifié au demandeur.

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Signé Michel BERSON

LE PREFET DE L'ESSONNE

Signé Gérard MOISSELIN

ARRETE DU PREFET DE L'ESSONNE

N°081643 DU 17 JUILLET 2008

ARRETE DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

N°2008-00617 DU 22 JUILLET 2008

**portant autorisation de création d'un foyer d'accueil médicalisé pour adultes
vieillissants en situation de polyhandicap de 40 places sis Allée des Marronniers a
FONTENAY LES BRIIS (91640)**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-08 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU la loi n° 86-1186 du 29 décembre 1986 portant modification des dispositions relatives aux relations financières aux transferts de compétences entre l'Etat et les Collectivités Locales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert des compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière ainsi qu'aux modalités de financement et de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de Monsieur Jacques Reiller, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le schéma départemental des adultes handicapés 2007-2011 ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par la délibération du Conseil général n° 2002-03-0011 du 24 juin 2002 ;

VU le cahier des charges de l'appel à projets relatif à la création d'un foyer d'accueil médicalisé pour adultes polyhandicapés transmis le 12 juin 2007 aux associations essonniennes intervenant dans le champ du handicap ;

VU la demande enregistrée le 11 décembre 2007 présentée par l'association l'ESSOR sise 48 rue Bargue à Paris (75015), visant à la création d'un foyer d'accueil médicalisé de 40 places sur la commune de Fontenay les Briis (91640) ;

VU l'avis favorable émis par le Comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale dans sa séance du 28 mai 2008 ;

CONSIDERANT que le projet répond à un besoin en terme de création de places pour ce type de prise en charge ;

CONSIDERANT que le projet d'établissement propose une prise en charge individualisée favorisant l'épanouissement individuel du résident ;

CONSIDERANT que les missions de l'établissement visent à accueillir et accompagner chaque personne prise en charge le plus longtemps possible, voire jusqu'à la fin de vie ;

CONSIDERANT que le projet de soins proposé est particulièrement réfléchi et adapté à la prise en charge de personnes adultes polyhandicapées et présentant des troubles épileptiques ;

CONSIDERANT l'engagement de l'association gestionnaire sur la démarche de bienveillance et de la qualité des prestations offertes ;

CONSIDERANT la date prévisionnelle d'ouverture de la structure en 2010 ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le schéma départemental et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux ; qu'il présente des garanties d'une prise en charge de qualité ainsi qu'un coût de fonctionnement qui n'est pas hors de proportion avec le service rendu ou les coûts des établissements et services fournissant des prestations comparables ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles concernant le financement des prestations prises en charges par l'assurance maladie au titre de l'exercice en cours ;

SUR les propositions conjointes du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1ER : L'autorisation de création d'un foyer d'accueil médicalisé de 40 places sis allée des Marronniers à Fontenay les Briis (91640), est accordée à l'association l'ESSOR sise 48 rue Bargue à Paris (75015).

ARTICLE 2 : La capacité de l'établissement est fixée à 40 places réparties comme suit :

- 36 places d'accueil permanent
- 4 places d'accueil temporaire

ARTICLE 3 : Cette structure est destinée à accueillir des adultes polyhandicapés vieillissants, avec ou sans troubles épileptiques associés.

ARTICLE 4 : Le financement intégral de la médicalisation interviendra à l'ouverture de l'établissement.

ARTICLE 5 : L'Etablissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale pour sa capacité totale. A ce titre, il est tenu de communiquer à la Direction Générale des Solidarités du Département de l'Essonne tous les documents administratifs, financiers et comptables ainsi que les renseignements statistiques prévus par les textes en vigueur.

ARTICLE 6 : La tarification de l'établissement est arrêtée par :

- le représentant de l'Etat dans le Département pour les prestations prises en charge par l'assurance maladie (charges de personnel médical ou paramédical, les dépenses imputables aux soins médicaux, l'amortissement du matériel médical et paramédical)
- le Président du Conseil général pour les prestations relatives à l'hébergement (fonctionnement et investissement) et aux charges de personnel d'encadrement et administratif.

ARTICLE 7 : Le Directeur de l'établissement devra recruter un personnel qualifié conformément à l'effectif arrêté par les organismes de contrôle.

La création de chaque poste budgétaire de personnel devra être soumise à l'agrément du Préfet représenté par le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et du Président du Conseil général représenté par la Directrice Générale des Solidarités.

Le Directeur de l'établissement sera tenu d'informer la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et la Direction Générale des Solidarités de tout mouvement de personnel, de tout problème d'application de convention collective et de les consulter en particulier pour le recrutement de tout personnel susceptible de bénéficier d'une reconstitution de carrière.

ARTICLE 8 : L'effectif du personnel retenu pour 59,10 ETP se décompose comme suit :

CATEGORIES DE PERSONNEL	Hébergement	Soins	TOTAL
<u>Direction / Encadrement</u> - Direction	1		1
<u>Administration / Gestion</u> - Comptabilité - Employé administratif	1 1		1 1
<u>Services généraux</u> Maîtresse de maison Chef cuisinier Cuisinier Lingère Agent technique et polyvalent	4 1 1 1 2		4 1 1 1 2
<u>Médical / Paramédical / Psychologues</u> - Assistante sociale - Psychologue	1 0,50		1 0,50
<u>Paramédical</u> - Infirmier - Kinésithérapeute - Ergothérapeute - Psychomotricien - Aide-soignant		8 1 1 1 4	8 1 1 1 4
<u>Médical</u> - Psychiatre - Médecin généraliste - Neurologue		0,10 0,25 0,25	0,10 0,25 0,25
<u>Personnel socio-éducatif</u> <u>Encadrement éducatif</u> Chef de service Moniteur éducateur Aide médico-psychologique Moniteur d'ateliers Animateur Educateur sportif	1 8 16 3 1 1		1 8 16 3 1 1
TOTAL	43,50	15,60	59,10
RATIO D'ENCADREMENT	1,09	0,39	1,48

ARTICLE 9 : Le Département participera au financement et aux frais de gestion de l'établissement par le biais d'un paiement des frais de séjour calculés sur la base des prix de journée fixés par arrêté du Président du Conseil général.

Les modalités de prise en charge des frais incombant à l'assurance maladie seront définies à l'occasion du contrôle de conformité.

ARTICLE 10 : La prise en charge financière concernant les bénéficiaires de l'Aide Sociale sera délivrée conformément à la réglementation en vigueur. Sauf cas d'urgence, elle est accordée après décision de la Commission des Droits et de l'Autonomie des personnes handicapées (CDA) et décision de la Commission d'Admission de l'Aide Sociale pour une durée déterminée. Il appartient au Directeur d'établissement de déclencher la demande de prolongation de séjour et de révision du dossier, 6 mois avant la fin de la validité de la prise en charge, afin d'éviter toute interruption dans le versement du prix de journée.

ARTICLE 11 : Les personnes handicapées bénéficiaires de l'aide sociale contribueront à leurs frais d'hébergement et d'entretien à l'aide de leurs revenus selon les dispositions du règlement départemental d'aide sociale.

ARTICLE 12 : La direction de l'établissement doit tenir un dossier de chaque ressortissant de l'établissement où seront consignées dans le respect des règles de droit régissant le secret professionnel et la conservation des documents, toutes les pièces médicales, sociales, administratives le concernant ainsi qu'une fiche où seront mentionnées les dates d'entrée, de congés, de sortie.

Tout changement de situation (entrée, sortie, hospitalisation, décès...) doit être impérativement signalé sous 48 heures à la Direction Générale des Solidarités. La responsabilité des décisions concernant l'admission et la sortie des personnes handicapées incombe au directeur qui doit se conformer à la décision prise par la Commission des Droits et de l'Autonomie des personnes handicapées (CDA).

ARTICLE 13 : Les mémoires de frais de séjour sont établis sur la base du prix de journée de l'établissement et en fonction des journées de présence effectives dans l'établissement.

Le jour d'entrée dans l'établissement est considéré comme un jour de présence.

Le jour de sortie ne fait l'objet d'aucun paiement au profit de l'établissement.

ARTICLE 14 : L'Association adresse chaque année, pour le 1^{er} novembre au plus tard, une délibération de son Conseil d'Administration accompagnée de la demande du prix de journée prévisionnel pour l'exercice à venir.

Le budget sera présenté selon le modèle indiqué par le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux ;

ARTICLE 15 : L'établissement et l'organisme auquel il est éventuellement rattaché donneront les facilités nécessaires pour l'exercice du contrôle prévu par les textes législatifs et réglementaires.

A l'issue des contrôles prévus par les textes légaux et réglementaires, la Direction Générale des Solidarités se réserve le droit de présenter ses observations à l'Association et de prendre toutes les mesures qui lui paraîtraient nécessaires pour faire assurer le respect des clauses du présent arrêté.

ARTICLE 16 : L'Association collaborera dans les conditions définies par la Direction Générale des Solidarités dans le sens d'une coordination accrue des services sociaux des établissements et services de vocation similaire.

ARTICLE 17 : L'Association sollicitera l'accord préalable de la Direction Générale des Solidarités :

- 1°/ pour toute décision pouvant avoir une incidence sur le prix de journée,
- 2°/ avant de s'endetter ou d'entreprendre des travaux importants non prévus lors du calcul du prix de revient prévisionnel,
- 3°/ avant de réaliser tout investissement important ayant une incidence financière sur le prix de journée de l'établissement.

ARTICLE 18 : Au cas où l'Association serait amenée à envisager une modification dans l'activité de l'établissement ou éventuellement sa fermeture, elle serait tenue d'en informer la Direction Générale des Solidarités au moins 6 mois avant la mise en application d'une telle mesure.

Dans les deux hypothèses, l'Association s'engage à reverser au Département de l'Essonne la fraction des financements effectués par les collectivités locales au titre de la réserve de trésorerie, des provisions non employées et du montant évalué par le Service des Domaines de la quote-part de la plus value immobilière correspondant aux amortissements pris en charge antérieurement, réalisée en cas de vente.

ARTICLE 19 : La Direction Générale des Solidarités devra être immédiatement informée d'un changement de Directeur. Elle fera connaître son avis, éventuellement son opposition dans un délai de 3 mois.

L'établissement devra être en permanence sous la responsabilité du Directeur ou en cas d'absence de celui-ci, d'une personne habilitée à cet effet après information du service de contrôle. Le Directeur devra aviser la Direction Générale des Solidarités de ses absences excédant 2 mois.

ARTICLE 20 : Un rapport retraçant l'activité de l'établissement sera remis chaque année à la Direction Générale des Solidarités avant le 30 avril de l'année suivante. Il indique :

- l'activité de l'établissement,
- les raisons des variations qui ont pu se produire dans le fonctionnement ou la gestion du service pendant l'année écoulée,
- le compte administratif de l'exercice clos.

A cette occasion, tout justificatif sera demandé, en particulier les pièces nécessaires au classement fonctionnel et au calcul de la rémunération des agents employés.

ARTICLE 21 : L'autorisation de création est accordée pour une durée de 15 ans. Cette autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa date de notification.

ARTICLE 22 : L'autorisation de création est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité réalisée selon les dispositions prévues par l'article 30 de la loi 2002-2 du 2 janvier 2002.

ARTICLE 23 : Tout recours contre cette décision devra être formé auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 24 : : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Le Directeur Général des Services et la Directrice Générale des Solidarités du Département de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de l'Association l'«ESSOR » sise 48 rue Bargue à Paris (75015), publié au Bulletin Officiel du Département de l'Essonne, et affiché dans les 15 jours de sa notification, pendant un mois à la Préfecture de la Région d'Ile de France, à la Préfecture de l'Essonne, à l'hôtel du Département de l'Essonne, à la Mairie de Fontenay les Briis.

ARTICLE 25 : En cas de divergence sur l'interprétation des dispositions établies ci-dessus, une commission de conciliation sera constituée dont les membres seront d'une part, pour le Département, un élu du Conseil général en la personne du Vice-président chargé des solidarités et de l'innovation sociale et deux représentants de l'administration de la Direction Générale des Solidarités et d'autre part, pour l'Association «ESSOR », trois de ses membres dûment désignés par elle.

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

LE PREFET DE L'ESSONNE

Signé Michel BERSON

Signé Jacques REILLER

DELEGATIONS DE SIGNATURES

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'à la suite d'affectations et de changements intervenus dans les services de la trésorerie générale de l'Essonne, j'abonde comme suit, à compter de ce jour, la liste des mandataires et l'étendue de leurs pouvoirs.

I – DÉLÉGATIONS GÉNÉRALES

Procuration générale est donnée, à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent à :

◆ Mme Jocelyne ROYER – Trésorière principale chargée de la rationalisation du réseau et opérations relatives à la fusion.

◆ Mme Colette GASC-BOUILLETTE – Receveuse-perceptrice, chef de la division Secteur Public local IASQCL – PFDL – Dépôts de fonds au Trésor - CDC

Jocelyne ROYER	
Colette GASC-BOUILLETTE	

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Essonne.

Bernard LIMAL

Trésorier payeur général

ARRETE DU PREFET DE L'ESSONNE

N° 2008-DDPJJ-SAHJ-0013 DU 26 juin 2008

**fixant le prix de journée à compter du 1^{er} juillet 2008 du service AEMO du SE 91
5 avenue Pasteur 91220 BRETIGNY SUR ORGE**

ARRETE DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

N° 2008-00537 DU 1er juillet 2008

**fixant le prix de journée à compter du 1^{er} juillet 2008 Du Service AEMO du SE 91
5 avenue Pasteur 91220 BRETIGNY SUR ORGE**

LE PREFET DE L'ESSONNE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles dans ses parties législative et réglementaire ;

VU les articles 375 à 375-8 du Code Civil et 1181 à 1200 du nouveau code de procédure civile concernant l'assistance éducative ;

VU l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement, aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-1186 du 29 Décembre 1983 portant modification des dispositions relatives aux relations financières et aux transferts de compétences entre l'Etat et les Collectivités Locales ;

VU la loi n° 86-17 du 6 Janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 46-734 du 16 avril 1946 relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants ;

VU le décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958 relatif aux hôpitaux et hospices publics ;

VU le décret n° 75.96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert des compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU l'arrêté du 12 mai 1960 relatif aux modalités de calcul et de règlement des dépenses afférentes à l'action éducative ;

VU la convention du 19 juin 1985 entre le Préfet du Département de l'Essonne et la Président du Conseil Général, relative à la mise en œuvre du transfert des services d'action sociale et de santé approuvée par l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation et du Ministre des Affaires Sociales et de la Solidarité Nationale, en date du 26 juillet 1985.

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de Monsieur Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU la délibération du Conseil général n° 2007-02-004 du 29 janvier 2007 fixant un objectif annuel d'évolution des dépenses pour les établissements et services de l'aide sociale à l'enfance ;

VU les propositions présentées en vue de la fixation du prix de journée 2008 ;

VU les observations exprimées le 23 mai 2008 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire en date du 23 juin 2008 ;

SUR les propositions conjointes du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1^{ER} : Pour l'exercice budgétaire 2008, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Service AEMO du SE 91, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	70 526	942 716
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	734 164	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	138 026	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	887 377,41	893 952,41
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	6575	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2 : Le tarif précisé à l'article 3 est calculé avec la reprise de résultat suivant ;
Excédent de 48 763,59

ARTICLE 3 : Pour l'exercice 2008 le prix de journée, est fixé comme suit à compter du 1^{er} juillet 2008 : 9,66 €

ARTICLE 4 : Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les prix de journée des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales 58-62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS - CEDEX 19.

ARTICLE 5 : Tout recours doit être formé dans le délai franc de un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Directeur général des Services du Département de l'Essonne, le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, la Directrice Générale Adjointe des Solidarités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et au bulletin officiel du Département de l'Essonne.

Pour le Président et par délégation
Le Directeur de la prévention et
de la protection de l'enfance

signé Frédéric VION

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général,

signé Michel AUBOUIN

ARRETE DU PREFET DE L'ESSONNE

N° 2008-DDPJJ-SAHJ-0015 du 17 juillet 2008

**fixant le prix de journée à compter du 1^{er} août 2008 du service d'accueil d'urgence
Espace adolescents 91 3 impasse Christophe Colomb 91000 EVRY**

ARRETE DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

N° 2008-00615 du 21 juillet 2008

**fixant le prix de journée à compter du 1^{er} août 2008 du service d'accueil d'urgence
Espace adolescents 91 3 impasse Christophe Colomb 91000 EVRY**

LE PREFET DE L'ESSONNE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles dans ses parties législative et réglementaire ;

VU les articles 375 à 375-8 du Code Civil et 1181 à 1200 du nouveau code de procédure civile concernant l'assistance éducative ;

VU l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement, aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-1186 du 29 Décembre 1983 portant modification des dispositions relatives aux relations financières et aux transferts de compétences entre l'Etat et les Collectivités Locales ;

VU la loi n° 86-17 du 6 Janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 46-734 du 16 avril 1946 relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants ;

VU le décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958 relatif aux hôpitaux et hospices publics ;

VU le décret n° 75.96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert des compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU l'arrêté du 12 mai 1960 relatif aux modalités de calcul et de règlement des dépenses afférentes à l'action éducative ;

VU la convention du 19 juin 1985 entre le Préfet du Département de l'Essonne et la Président du Conseil Général, relative à la mise en œuvre du transfert des services d'action sociale et de santé approuvée par l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation et du Ministre des Affaires Sociales et de la Solidarité Nationale, en date du 26 juillet 1985.

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de Monsieur Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU la délibération du Conseil général n° 2007-02-004 du 29 janvier 2007 fixant un objectif annuel d'évolution des dépenses pour les établissements et services de l'aide sociale à l'enfance ;

VU les propositions présentées en vue de la fixation du prix de journée 2008 ;

VU les observations exprimées le 30 juin 2008 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire en date du 11 juillet 2008 ;

SUR les propositions conjointes du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1^{ER} : Pour l'exercice budgétaire 2008, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service d'accueil d'urgence, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	289 942	2 526 078
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 675 739	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	560 397	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 265 365,80	2 273 597,80
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 731	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	4 501	

ARTICLE 2 : Le tarif précisé à l'article 3 est calculé avec la reprise de résultat suivant ;
Excédent de 252 480,20 €.

ARTICLE 3 : Pour l'exercice 2008 le prix de journée, est fixé comme suit à compter du 1^{er} août 2008 : 151,54 €

ARTICLE 4 : Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les prix de journée des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales 58-62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS - CEDEX 19.

ARTICLE 5 : Tout recours doit être formé dans le délai franc de un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Directeur général des Services du Département de l'Essonne, le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, la Directrice Générale Adjointe des Solidarités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et au bulletin officiel du Département de l'Essonne.

Pour le Président et par délégation
La Directrice adjointe de la prévention et
de la protection de l'enfance

Pour le préfet,
Pour le Secrétaire Général et
par intérim
le Sous-préfet de Palaiseau

signé Dominique THOMASSIN

signé Roland MEYER

ARRETE DU PREFET DE L'ESSONNE

N°2008-DDPJJ-SAHJ-0014 du 17 juillet 2008

**fixant le prix de journée à compter du 1^{er} août 2008 du service éducatif le Vieux Logis
115 avenue de la République 91230 MONTGERON**

ARRETE DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

N° 2008-00614 du 21 juillet 2008

**fixant le prix de journée à compter du 1^{er} août 2008 du Service éducatif le Vieux Logis
115 avenue de la République 91230 MONTGERON**

LE PREFET DE L'ESSONNE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles dans ses parties législative et réglementaire ;

VU les articles 375 à 375-8 du Code Civil et 1181 à 1200 du nouveau code de procédure civile concernant l'assistance éducative ;

VU l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement, aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-1186 du 29 Décembre 1983 portant modification des dispositions relatives aux relations financières et aux transferts de compétences entre l'Etat et les Collectivités Locales ;

VU la loi n° 86-17 du 6 Janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 46-734 du 16 avril 1946 relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants ;

VU le décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958 relatif aux hôpitaux et hospices publics ;

VU le décret n° 75.96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert des compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU l'arrêté du 12 mai 1960 relatif aux modalités de calcul et de règlement des dépenses afférentes à l'action éducative ;

VU la convention du 19 juin 1985 entre le Préfet du Département de l'Essonne et la Président du Conseil Général, relative à la mise en œuvre du transfert des services d'action sociale et de santé approuvée par l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation et du Ministre des Affaires Sociales et de la Solidarité Nationale, en date du 26 juillet 1985.

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de Monsieur Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU la délibération du Conseil général n° 2007-02-004 du 29 janvier 2007 fixant un objectif annuel d'évolution des dépenses pour les établissements et services de l'aide sociale à l'enfance ;

VU les propositions présentées en vue de la fixation du prix de journée 2008 ;

VU les observations exprimées le 1^{er} juillet 2008 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire en date du 11 juillet 2008 ;

SUR les propositions conjointes du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1^{ER} : Pour l'exercice budgétaire 2008, les dépenses et les recettes prévisionnelles du foyer éducatif le Vieux Logis, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	540 438	4 753 584
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 090 043	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 123 053	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	4 686 436,22	4 718 110,22
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	13 568	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	18 111	

ARTICLE 2 : Le tarif précisé à l'article 3 est calculé avec la reprise de résultat suivant ;
Excédent de 35 423,78 €

ARTICLE 3 : Pour l'exercice 2008 le prix de journée, est fixé comme suit à compter du 1^{er} août 2008 : 60,49 €

ARTICLE 4 : Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les prix de journée des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales 58-62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS - CEDEX 19.

ARTICLE 5 : Tout recours doit être formé dans le délai franc de un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Directeur général des Services du Département de l'Essonne, le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, la Directrice Générale Adjointe des Solidarités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et au bulletin officiel du Département de l'Essonne.

Pour le Président et par délégation
La Directrice adjointe de la prévention et
de la protection de l'enfance

Pour le préfet,
Pour le Secrétaire Général et
par intérim
le Sous-préfet de Palaiseau

signé Dominique THOMASSIN

signé Roland MEYER

ARRÊTÉ

N° 2008-PRÉF.DRCL/ 0418 DU 6 AOUT 2008

portant modification de l'article 1^{er} des statuts du syndicat intercommunal de musique des deux Vallées relatif à la composition et à l'objet.

LE PREFET DE SEINE ET MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-20 et L 5212-1 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 5 juillet 2007 portant nomination de M. Michel GUILLOT, préfet, en qualité de préfet de Seine et Marne ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté interdépartemental du 26 décembre 1983 modifié portant création du syndicat intercommunal de musique des deux Vallées ;

VU la délibération du comité dudit syndicat du 2 octobre 2007 décidant de modifier l'article 1^{er} des statuts relatif à la composition et à l'objet du syndicat ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux d'Achères la Forêt, Boigneville, Boutigny-sur-Essonnes, Buno-Bonnevaux, Courances, Dannemois, Le Vaudoué, Maisse, Noisy-sur-Ecole et Prunay-sur-Essonnes ont donné leur accord sur ces modifications statutaires ;

VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux de Champcueil, Oncy sur Ecole et Arbonne la Forêt ont refusé la modification proposée, des statuts du syndicat intercommunal de Musique des Deux Vallées ;

Considérant que la décision des conseils municipaux des communes de Milly la Forêt et Soisy sur Ecole qui n'ont pas délibéré dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération susvisée du comité syndical, est réputée favorable ;

Considérant qu'ainsi sont réunies les conditions de majorité prévues par l'article L.5211-20 du code précité ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne et de la Seine-et-Marne ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} des statuts du syndicat intercommunal de musique des deux Vallées relatif à la composition et à l'objet est modifié comme suit :

Article 1 :

Il est créé entre les communes d'Achères la Forêt, Arbonne-la-Forêt, Boigneville, Boutigny-sur-Essonne, Buno-Bonnevaux, Champcueil, Courances, Dannemois, Le Vaudoué, Maisse, Milly-la-Forêt, Noisy-sur-Ecole, Oncy-sur-Ecole, Prunay-sur-Essonne et Soisy-sur-Ecole, un syndicat ayant pour but de promouvoir l'enseignement de la musique et la diffusion de la culture musicale sur le territoire des communes adhérentes, ceci par :

- l'acquisition ou la location d'un terrain,
- la construction des locaux pour le fonctionnement de l'école de musique,
- l'entretien desdits locaux,
- et la gestion d'une école de musique.

ARTICLE 2 : Les statuts sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.311-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Conseil d'Etat dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

ARTICLE 4 : Les secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne et de la Seine et Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour valoir notification, au président du syndicat intercommunal de musique des deux Vallées, aux maires des communes concernées et, pour information, aux trésoriers-payeurs généraux, aux directeurs départementaux de l'Équipement, aux directeurs des services fiscaux de l'Essonne et de la Seine-et-Marne et qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de chacun de ces départements.

LE PREFET DE SEINE ET MARNE

Pour le Préfet et par délégation
Le sous directeur de Cabinet

Signé Philippe PORTAL

LE PREFET DE L'ESSONNE

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

signé Michel AUBOUIN

A R R E T E

N°2008-00584

accordant délégation de la signature préfectorale
au sein de la direction de la police urbaine de proximité

LE PREFET DE POLICE,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°79-63 du 23 janvier 1979 relatif aux emplois de directeur des services actifs de police de la Préfecture de police ;

Vu le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police ;

Vu le décret n° 97-200 du 5 mars 1997 autorisant le rattachement par voie de fonds de concours, au budget du ministère de l'intérieur, du produit des recettes encaissées par l'Etat au titre des prestations de services d'ordre et de relations publiques exécutées par les forces de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret en date du 25 mai 2007 portant nomination de M. Michel GAUDIN, préfet détaché directeur général de la police nationale en qualité de préfet de police de Paris (hors classe) ;

Vu le décret du 26 septembre 2005 par lequel M. Alain GARDERE est nommé directeur des services actifs de la préfecture de police de Paris, chargé de la direction de la police urbaine de proximité ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 septembre 2000 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 1995 modifié, portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale.

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 1997 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 1999 relatif à la direction de l'ordre public et de la circulation et à la direction de la police urbaine de proximité de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2005 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2006 portant règlement général d'emploi de la police nationale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-00427 du 26 juin 2008 relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-20478 du 14 mai 2007 relatif aux missions et à l'organisation de la direction de la police urbaine de proximité ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet,

A R R E T E :

Article 1er

Délégation est donnée à M. Alain GARDERE, directeur de la police urbaine de proximité, à l'effet de signer :

les conventions fixant les modalités d'exécution techniques et financières du concours apporté par les forces de police avec les bénéficiaires de ces prestations en application du décret n° 97-199 du 5 mars 1997 susvisé ;

les factures correspondantes ;

Article 2

Délégation est donnée à M. Alain GARDERE, directeur de la police urbaine de proximité, à l'effet de signer :

les arrêtés de sanctions disciplinaires du premier groupe infligées, à compter du 1er janvier 2008, aux personnels ci-après désignés, placés sous son autorité :

les fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

les adjoints administratifs de la police nationale ;

les agents des services techniques de la police nationale ;

les adjoints de sécurité ;

les fonctionnaires des administrations parisiennes relevant du corps des agents de surveillance de Paris.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain GARDERE, directeur de la police urbaine de proximité, la présente délégation est exercée par M. Alain QUEANT, inspecteur général des services actifs, directeur adjoint de la police urbaine de proximité.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain GARDERE, directeur de la police urbaine de proximité, la délégation qui lui est consentie à l'article 1^{er} est exercée par :

Pour l'ensemble des prestations réalisées dans la capitale :

en toutes matières :

M. Alain QUEANT, inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur adjoint de la police urbaine de proximité ;

M. Alain VITARI, sous-directeur des services spécialisés ;

dans la limite de leurs attributions :

M. Philippe CARON, sous-directeur de la police territoriale à la direction de la police urbaine de proximité ;

M. Gérard ROSENTHAL, commissaire divisionnaire, adjoint au sous-directeur de la police territoriale à la direction de la police urbaine de proximité ;

M. Alain VITARI, sous-directeur des services spécialisés ;

M. Daniel PADOIN, commissaire divisionnaire, adjoint au sous-directeur des services spécialisés à la direction de la police urbaine de proximité ;

M. Etienne DURAND, commissaire divisionnaire, chef de la brigade anti-criminalité de nuit ;

M. Robert HATSCH, commissaire de police, chef de la compagnie de sécurisation à la direction de la police urbaine de proximité ;

Mme Joëlle LASSERRE, commissaire principal, adjoint au chef de la brigade anti-criminalité de nuit ;

Dans la limite géographique de leur secteur :

M. Jean-Yves ADAM, Contrôleur Général, chef du 1er secteur à la direction de la police urbaine de proximité ;

M. Daniel MONTIEL, commissaire divisionnaire, chef du 2ème secteur à la direction de la police urbaine de proximité ;

M. Serge RIVAYRAND, commissaire divisionnaire, chef du 3ème secteur à la direction de la police urbaine de proximité ;

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain GARDERE, directeur de la police urbaine de proximité, de M. Philippe CARON, sous-directeur de la police territoriale et de M. Jean-Yves ADAM, commissaire divisionnaire, chef du 1er secteur de la direction de la police urbaine de proximité, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leur secteur et de la délégation prévue à l'article 1^{er}, par :

Mme Dominique CUSSIGH, commissaire divisionnaire, commissaire central du 8ème arrondissement ;

M. Stéphane WIERZBA, commissaire principal, commissaire central du 9ème arrondissement

M. Frédéric CHEYRE, commissaire divisionnaire, commissaire central du 15ème arrondissement ;

M. Jean-Luc MERCIER, commissaire divisionnaire, commissaire central du 16ème arrondissement ;

M. Philippe FERRARI, commissaire divisionnaire, commissaire central du 17ème arrondissement ;

M. Jean Pierre GAUTHIER, commissaire principal, commissaire central adjoint du 7ème arrondissement ;

M. Benoît COLLIN, commissaire principal, commissaire central adjoint du 9ème arrondissement ;

M. Yves LAFILLE, commissaire principal, commissaire central adjoint du 15ème arrondissement ;

M. Jean Pascal RAMON, commissaire principal, commissaire central adjoint du 16ème arrondissement ;

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain GARDERE directeur de la police urbaine de proximité, de M. Philippe CARON, sous-directeur de la police territoriale et de M. Daniel MONTIEL, commissaire divisionnaire, chef du 2ème secteur, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leur secteur et de la délégation prévue à l'article 1^{er}, par :

M. Stéphane STRINGHETTA, commissaire principal, commissaire central du 1^{er} arrondissement ;

M. Thierry BALLANGER, commissaire principal, commissaire central du 2ème arrondissement ;

M. Luca TOGNI, commissaire principal, commissaire central du 3ème arrondissement ;

M. Jacques RIGON, commissaire principal, commissaire central du 4ème arrondissement ;

M. Serge MONIE, commissaire divisionnaire, commissaire central du 10ème arrondissement

M. Jean-Paul PECQUET, commissaire divisionnaire, commissaire central du 18ème arrondissement ;

M. Jérôme FOUCAUD, commissaire divisionnaire, commissaire central du 19ème arrondissement ;

M. Dominique DAGUE, commissaire de police, commissaire central adjoint du 1er arrondissement ;

Mme Véronique ROBERT, commissaire principal, commissaire central adjoint du 3ème arrondissement ;

M. Stéphane CASSARA, commissaire de police, commissaire central adjoint du 4ème arrondissement ;

M. Gabriel MILLOT, commissaire de police, commissaire central adjoint chef du département de police de quartier et de voie publique du 10ème arrondissement ;

M. Guillaume CARDY, commissaire principal, commissaire central adjoint du 18ème arrondissement ;

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain GARDERE, directeur de la police urbaine de proximité, de M. Philippe CARON, sous-directeur de la police territoriale et de M. Serge RIVAYRAND, commissaire divisionnaire, chef du 3ème secteur, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leur secteur et de la délégation prévue à l'article 1^{er}, par :

M. Serge QUILICHINI, commissaire principal, commissaire central du 5ème arrondissement

M. Jean Luc MEYER, commissaire principal, commissaire central du 6ème arrondissement ;

Mme Nicole BORDAT, commissaire Divisionnaire, commissaire central du 11ème arrondissement ;

M. Denis MARTIN, commissaire divisionnaire, commissaire central du 12ème arrondissement;

M. Dominique BONGRAIN, commissaire divisionnaire, commissaire central du 13ème arrondissement ;

M. Stéphane MELOT, commissaire principal, commissaire central du 14^{ème} arrondissement ;

M. Pascal LE BORGNE, commissaire divisionnaire, commissaire central du 20ème arrondissement ;

Mme Catherine JOURDAN, commissaire de police, commissaire central adjoint du 5ème arrondissement ;

Mme Stéphanie BIUNDO, commissaire de police, commissaire central adjoint du 6ème arrondissement ;

M. David LE BARS, commissaire de police, commissaire central adjoint du 11ème arrondissement ;

Mme Johanna PRIMEVERT, commissaire principal, commissaire central adjoint du 12ème arrondissement ;

M. Christophe LACRAMPE COULOUME, commissaire de police, commissaire central adjoint du 13ème arrondissement ;

M. Fabrice COUFFY, commissaire de police, commissaire central adjoint, chef du département de police de quartier et de voie publique du 14ème arrondissement ;

M. Olivier MORGES, commissaire principal, commissaire central adjoint du 20ème arrondissement ;

Article 7

Délégation de signature est donnée à M. Alain GARDERE, directeur de la police urbaine de proximité, à l'effet de signer, dans la limite des ses attributions, les ordres de mission.

Article 8

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain GARDERE, directeur de la police urbaine de proximité, la délégation qui lui est consentie à l'article 6 est exercée par :

- M. Alain QUEANT, inspecteur général des services actifs, directeur adjoint de la police urbaine de proximité ;

- M. Philippe PRUNIER, contrôleur général des services actifs, sous-directeur de la gestion opérationnelle et des ressources humaines ;

- M. Jean-Loup CHALULEAU, commissaire divisionnaire, adjoint au sous-directeur de la gestion opérationnelle et des ressources humaines ;

- Mme Jacqueline BADOUX-PÉLISSIER, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du service de la gestion opérationnelle des personnels et des équipements.

Article 9

L'arrêté n° 2007-21337 du 21 décembre 2007, accordant délégation de la signature préfectorale, au sein de la direction de la police urbaine de proximité, est abrogé.

Article 10

Le préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police, aux recueils des actes administratifs des préfectures de la zone de défense de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 18 août 2008

Le Préfet de Police,
Le Préfet, Directeur du Cabinet

Signé Christian LAMBERT

A R R E T E

N° 2008-00598

**accordant délégation de la signature préfectorale
au sein du Secrétariat Général de la Zone de Défense de Paris (SGZD)**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le décret n° 98-608 du 17 juillet 1998 relatif à la protection des secrets de la défense nationale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements, notamment son article 77 ;

Vu le décret du 25 mai 2007 portant nomination de M. Michel GAUDIN, préfet détaché directeur général de la police nationale, en qualité de préfet de police de Paris ;

Vu le décret du 28 juillet 2008, portant nomination de Mme Martine MONTEIL, en qualité de préfète, secrétaire générale de la zone de défense de Paris.

Vu l'arrêté préfectoral n° 92-11248 du 27 octobre 1992 rattachant le service interdépartemental de la protection civile au secrétariat général de la zone de défense de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-00427 du 26 juin 2008 relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-17096 du 30 janvier 2004 relatif aux missions et à l'organisation du secrétariat général de la zone de défense de Paris ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet,

ARRETE :

Article 1^{er}

Délégation permanente est donnée à Mme Martine MONTEIL, préfète, secrétaire générale de la zone de défense de Paris, à l'effet de signer au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et pièces comptables nécessaires à l'exercice des missions fixées par l'arrêté du 30 janvier 2004 susvisé.

Article 2

Délégation permanente est donnée à Mme Martine MONTEIL, préfète, secrétaire générale de la zone de défense de Paris, à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions nécessaires à l'exercice des attributions dévolues au préfet de police en matière de protection du secret de la défense nationale.

Article 3

Délégation permanente est donnée à Mme Martine MONTEIL, préfète, secrétaire générale de la zone de défense de Paris, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les arrêtés portant honorariat des cadres et secouristes bénévoles de la protection civile et des groupements de secouristes, des membres de groupes techniques et des contrôleurs de protection civile.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine MONTEIL, préfète, secrétaire générale de la zone de défense de Paris, le général de brigade (2^{ème} section) Gérard BOUTIN, chef de l'état-major opérationnel de zone, et en son absence, M. Georges GUYOT, commissaire divisionnaire de la police nationale, sont habilités à signer tous actes, décisions et pièces comptables dans les limites de la délégation consentie aux articles 1, 2 et 3 du présent arrêté, à l'exception de ceux relatifs :

- à la mise en place des dispositifs de premier secours à l'occasion des événements majeurs,
- aux relations avec les élus et les cabinets des membres du gouvernement,
- au fonds d'aide à l'investissement des Services Départementaux d'Incendie et de Secours (SDIS).

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine MONTEIL, préfète, secrétaire générale de la zone de défense de Paris, et du général de brigade (2^{ème} section) Gérard BOUTIN, chef de l'état major opérationnel de zone, le colonel de l'arme du génie Serge GARRIGUES, chef du pôle « protections des populations », le lieutenant-colonel des sapeurs-pompiers professionnels Frédéric LELIEVRE, adjoint opérationnel au chef du pôle « protection des populations », Mme Martine LEPAGE, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de la planification et M. Fabrice DUMAS, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des associations de sécurité civile, sont habilités à signer tous actes nécessaires à l'exercice des missions prévues à l'article 3 de l'arrêté du 30 janvier 2004 susvisé et aux arrêtés prévus à l'article 3 du présent arrêté, à l'exception de ceux relatifs à la mise en place des postes de premier secours à l'occasion d'événements majeurs.

Article 6

L'arrêté n° 2007-20592 du 11 juin 2007 accordant délégation de la signature préfectorale est abrogé.

Article 7

Le préfet, directeur du cabinet et la préfète, secrétaire générale de la zone de défense de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police, aux recueils des actes administratifs des préfectures de la zone de défense de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 20 août 2008

Le préfet de police,

Signé Michel GAUDIN

DECISION N° 398 DAC/NORD/D1

L'Ingénieur Général, Directeur de l'Aviation civile Nord,

Vu le code des marchés publics,

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 1997 nommant Monsieur Thierry REVIRON, Directeur de l'Aviation civile Nord à compter du 1^{er} mai 1997,

Vu l'arrêté n° 08-729 du 28 avril 2008 portant délégation de signature de Monsieur Thierry REVIRON, Directeur de l'Aviation civile Nord, en matière d'ordonnance secondaire,

DECIDE

Article 1 : Délégation permanente est donnée à Madame Isabelle COUDERC, Chef du département Administration, à effet de signer tous actes relevant des attributions d'ordonnateur secondaire qui m'ont été délégués par l'arrêté du 28 avril 2008 susvisé, y compris les marchés publics.

Est exclue de cette délégation la signature des ordres de réquisition du comptable et des décisions de passer outre.

En l'absence de Madame Isabelle COUDERC, Chef du département Administration, délégation est donnée à Madame Annie OSTROWSKY, Chef de la Subdivision Finances et Marchés Publics, à effet de signer tous actes relevant des attributions de l'ordonnateur secondaire, à l'exclusion de la signature des ordres de réquisition du comptable et décisions de passer outre.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Thierry REVIRON, Directeur de l'Aviation civile Nord et de Madame Isabelle COUDERC, Chef du département Administration de la Direction de l'Aviation civile Nord, délégation est donnée à Monsieur Guy ROBERT, Chef du département Surveillance et Régulation Athis-Mons et Monsieur Stéphane CORCOS, Chef du département Surveillance et Régulation Roissy CDG dans leur domaine de compétence, à l'effet de signer :

- tous actes, décisions et pièces administratives relatifs à la passation et à l'exécution des marchés à l'exclusion de ceux relatifs au choix de l'attributaire et à la signature du marché.

Article 3 : Délégation est donnée, dans la limite de leurs attributions, aux agents désignés ci-dessous à effet de signer selon le cas :

- les marchés inférieurs au montant HT indiqué dans la colonne ci-dessous
- les ordres de mission

Nom – Prénom	Fonctions	Signature des marchés dont le montant HT est inférieur à :	Signature des ordres de mission
<u>Siège DAC Nord</u>			
PAGEIX Jacques	Chef du Cabinet du Directeur	30 000 €	X
ROBERT Guy	Chef dépt. Surveillance et Régulation Athis-Mons	Application article 2	X
CORCOS Stéphane	Chef dépt. Surveillance et Régulation Roissy CDG	Application article 2	X
ABDALLA J.Pierre	Chef Subdivision Moyens Généraux	1 500 €	
BOUTROIS Bruno	Responsable du service intérieur	300 €	
CLOETTE J.Paul	Chef du garage	300 €	
COUDERC Isabelle	Chef du département Administration	Application article 1	X
DOMINIQUE Christian	Chef Division Transport Aérien		X
ESPERON Dominique	Chef Division Aviation Générale		X
BUSSIÈRE Roland	Chef Division Navigation Aérienne		X
FERELLOC Yves	Chef Division Régulation Economique		X
VILLARET Didier	Chef Division Aéroports		X
TOSELLO Jean-Louis	Chef Division Sûreté		X
Dr N'GUYEN-AUBIER	Médecin de Région DAC Nord	4 000 €	
<u>Délégation Régionale Nord-Pas-De-Calais</u>			
ONRAET François	Délégué Régional	30 000 €	X
VERHAGUE Philippe	Chef Division Affaires Technique	4 000 €	X

<i>Délégation Régionale Picardie</i>			
BRETON Laurent	Délégué Régional	30 000 €	X
MIARA Pascal	TSEEAC	4 000 €	X
LEGER Yolande	Responsable Administratif	4 000 €	X
<i>Délégation Régionale Haute Normandie</i>			
MAUREL Hervé	Adjoint au Délégué Régional	4 000 €	X
<i>Délégation Régionale Centre</i>			
COLLET Luc	Délégué Régional	30 000 €	X
CARTIER William	Assistant	4 000 €	X
RIGUET Martine	Responsable Administratif	4 000 €	X

Article 4 : La présente décision abroge toute décision précédente.

Article 5 : Le Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la région d'Ile-de-France et le Directeur de l'Aviation civile Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France et porté à la connaissance des intéressés.

**L'Ingénieur Général des Ponts et Chaussées
Directeur de l'Aviation civile Nord**

Signé T. REVIRON

ARRÊTÉ

DRCL-BCCCL-2008 N°169

portant modification des statuts du syndicat mixte de SENART/VAL de SEINE.

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L' ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**LE PREFET DE SEINE ET MARNE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l' article
L 5211-20;

Vu l'arrêté préfectoral n°84 DFEAD 4 B n°15 en date du 16 août 1984 , modifié , portant
création du « syndicat mixte de SENART/VAL de SEINE »;

Vu la délibération en date du 21 février 2008 du comité syndical du syndicat mixte de
SENART/ VAL de SEINE (SYMSEVAS) , décidant la modification des statuts du syndicat
mixte;

Vu les délibérations des assemblées délibérantes des collectivités locales adhérentes
concernées:

Syndicat d'Agglomération Nouvelle de SENART en ESSONNE en date du 20 février 2008,
Syndicat d'Agglomération Nouvelle de SENART Ville Nouvelle en date du 21 février 2008,
approuvant la modification des statuts du syndicat mixte;

Considérant qu'aucun conseil des assemblées délibérantes des collectivités adhérentes ne
s'est opposé à la modification des statuts;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée des collectivités concernées prévues à
l'article L 5211-20 sont atteintes;

ARRÊTENT:

Article 1^{er} : Les statuts du syndicat mixte de SENART/ VAL de SEINE sont modifiés comme
suit :

A l'article 2 des statuts , le comité syndical du syndicat mixte de SENART/ Val de SEINE
décide «de renoncer à exercer sa compétence en matière de gestion des rus d'intérêt
intersyndical sur le ru des Prés Hauts.»

Article 2: - Messieurs les Secrétaires Généraux des Préfectures de l'ESSONNE et de la SEINE-ET-MARNE,

- Monsieur le Président du syndicat mixte de SENART/VAL de SEINE,
 - Monsieur le Président du Syndicat d'Agglomération Nouvelle de SENART en ESSONNE,
 - Monsieur le Président du Syndicat d'Agglomération Nouvelle de SENART Ville Nouvelle,
 - Monsieur le Trésorier-Payeur général de l'ESSONNE,
 - Monsieur le Directeur Départemental des services fiscaux de l'ESSONNE,
 - Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de l'ESSONNE,
 - Monsieur le Trésorier-Payeur général de SEINE-ET-MARNE,
 - Monsieur le Directeur Départemental des services fiscaux de SEINE-ET-MARNE,
 - Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de SEINE-ET-MARNE,
- sont chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures.

Fait à MELUN , le 12 août 2008

Le Préfet de l'ESSONNE
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Signé: Michel AUBOUIN

Le Préfet de SEINE-ET-MARNE
Pour le Préfet absent et par délégation,
Le Sous-Préfet de TORCY,
Signé: Michel JEANJEAN

Pour ampliation,
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
L'adjoint au chef de bureau

Signé Laurent GUERINEAU

NB : Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté , les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux , adressé à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne , 12 , rue des Saints-Pères-77010 MELUN Cedex ;
- soit un recours hiérarchique , adressé à Madame le Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales , place Beauvau-75800 PARIS .
- soit un recours contentieux , en saisissant le Tribunal Administratif , 43 , rue du Général DE GAULLE Case Postale 8630-77008 MELUN Cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique , le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours . Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois .

ARRÊTÉ

n° 08/91/010

portant subdélégation de signature, au nom du Préfet de l'Essonne,

La chef du service navigation de la Seine,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 34 ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n°64-481 du 1er juin 1964 relatif aux délégations de pouvoirs et de signatures des préfets au chefs de service de l'État dont la circonscription excède le cadre du département

Vu le décret n°82-627 du 21 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des préfets sur les services de navigation ;

Vu le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne

Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et de la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2003 nommant Madame Marie-Anne BACOT, administratrice civile hors classe, chef du service navigation de la Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-PREF-DCI/2- 130 du 9 juin 2008 portant délégation de signature au chef du service navigation de la Seine ;

Sur proposition du secrétaire général du service navigation de la Seine ;

ARRETE

Article 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Anne BACOT, administratrice civile hors classe, chef du service navigation de la Seine, subdélégation de signature est donnée, à l'effet de signer toutes les décisions relevant de sa compétence conformément à l'arrêté préfectoral n° 2008-PREF-DCI/2- 130 du 9 juin 2008 susvisé, à :

M. Gaston THOMAS-BOURGNEUF, ingénieur général des ponts et chaussées, directeur délégué du service navigation de la Seine ;

M. Emmanuel MERCENIER, ingénieur des ponts et chaussées, adjoint au chef du service navigation de la Seine.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Anne BACOT, administratrice civile hors classe, de M. Gaston THOMAS-BOURGNEUF et de M. Emmanuel MERCENIER, la subdélégation de signature conférée à l'article 1er sera exercée par :

M. Jean LE DALL, administrateur civil hors classe

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Anne BACOT, administratrice civile hors classe, de M. Gaston THOMAS-BOURGNEUF, de M. Emmanuel MERCENIER, de M. Jean LE DALL, la subdélégation de signature conférée à l'article 1er sera exercée par :

M. Éric VILBE, ingénieur divisionnaire des Travaux Publics de l'État ;

Mme Lucette LASSERRE , ingénieure divisionnaire des TPE, chargé de l'Arrondissement Seine-Amont , pour les décisions suivantes visées dans l'arrêté préfectoral référencé à l'article 1er du présent arrêté :

- Régime des cours d'eau navigables : articles 1.1.a à 1.1.d de l'arrêté
- Procédure d'expropriation : articles 1.2 de l'arrêté
- Contravention de grande voirie : articles 1.3.a et 1.3.e
- Gestion du domaine public fluvial : article 1.4.a
- Police de l'eau et des milieux aquatiques : article 1.5.a
- Ingénierie d'appui territorial : pas de subdélégation

M. Francis MICHON, administrateur civil hors classe, chargé du service Sécurité des Transports pour les décisions visées aux articles 1.1.e et 1.1.f ;

Mlle Stéphanie BLANC, ingénieur des Ponts et Chaussées, chargée du Service Eau et Environnement pour les décisions visées à l'article 1.5.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Lucette LASSERRE, la subdélégation de signature prévue à l'article 3 sera exercée par M. Didier BEAURAIN, ingénieur divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat.

Article 5 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 6 : Le Secrétaire général ou, à défaut, le chef du service navigation de la Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Paris, le 2 juillet 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du service navigation de la Seine

Signé Marie-Anne BACOT

Ampliation pour attribution :

- les subdélégués

Ampliation pour publicité :

- recueil des actes administratifs de la préfecture

LA DIRECTRICE INTERRÉGIONALE DU BASSIN DE LA SEINE,

Vu l'article L 2124-13 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 modifiée portant dispositions diverses en matière de transports,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies Navigables de France,

Vu la délégation en date du 27 avril 2007 portant délégation de signature à Madame Marie-Anne BACOT,

Vu le projet de délimitation des zones de stationnement des bateaux, navires et engins flottants notifié par lettre recommandée à Monsieur le Maire de la commune de Saintry-sur-Seine le 11 janvier 2008,

Vu les modifications demandées par le nouveau Maire de la commune de Saintry-sur-Seine en date du 2 avril 2008,

DECIDE :

Article 1 :

Les zones du domaine public fluvial au sein desquelles un stationnement d'une durée supérieure à un mois peut être autorisé et qui figurent sur les plans annexés à la présente décision, sont approuvées.

Article 2 :

La présente décision n'emporte aucune autorisation d'occuper le domaine public fluvial concerné : toute occupation privative du dit domaine doit être autorisée par un acte exprès.

Article 3 :

Une ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Maire de la commune de Saintry-sur-Seine

Article 4 :

La présente décision sera transmise pour publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne . Les plans pourront être consultés à la subdivision de Melun, Voies Navigables de France (sise quai Hyppolyte Rossignol à Melun)

Article 5 :

La présente décision annule et remplace la décision du 11 janvier 2008

Fait à Paris le 07 juillet 2008

signé Marie-Anne BACOT

**AVIS DE RECRUTEMENT à l'hôpital Georges Clémenceau d'1 poste
D'ADJOINTS ADMINISTRATIFS DE 2^{ème} CLASSE au titre de 2008**

Application du décret n° 90-839 du 21 septembre 1990 modifié portant statuts particuliers des
personnels administratifs de la fonction publique hospitalière

Fonctions assurées :

Les adjoints administratifs assurent des travaux de dactylographie, de bureautique et des tâches administratives courantes.

Conditions à remplir

- Réunir les conditions générales d'accès à la fonction publique, notamment :
- posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- jouir de ses droits civiques ;
- ne pas avoir au bulletin n°2 du casier judiciaire de mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions ;
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions.

Formalités à accomplir

Le dossier de candidature doit comporter obligatoirement :

- une lettre de candidature sur le site où les emplois sont ouverts ;
- un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée ;
- un justificatif de tous les services accomplis ou des emplois occupés notés sur le curriculum vitae, mentionnant la durée et le temps de travail ;
- une copie lisible d'une pièce d'identité en cours de validité ;
- une enveloppe timbrée au tarif rapide en vigueur, portant les nom, prénom et l'adresse du candidat pour l'informer du résultat de la sélection.

Date limite de candidature :

au plus tard **le 6 octobre 2008**, le cachet de la poste faisant foi
par **envoi postal** à l'adresse ci-dessous

Hôpital Georges Clemenceau
Recrutement - AAH 2^{ème} classe
Direction des Ressources Humaines
1 rue Georges Clemenceau
91750 CHAMPCUEIL

Sélection des candidats sur dossier :

Une commission de sélection composée de trois membres examinera les dossiers de candidature et retiendra des candidats qui seront invités à se présenter à une audition publique. La liste des candidats sélectionnés pour l'audition sera affichée dans les mêmes conditions que le présent avis.

Les candidats recevront

- soit une convocation à un entretien avec la commission,
- soit une lettre leur signifiant que la commission ne les a pas retenus.

Calendrier des auditions :

Les auditions se dérouleront dans la période
du 20 au 24 Octobre 2008 inclus.

Liste des candidats déclarés aptes à un recrutement :

A l'issue de l'audition, la commission arrête **par ordre d'aptitude** la liste des candidats qu'elle déclare apte à un recrutement, en prenant en compte notamment **des critères professionnels**.

La liste des candidats déclarés aptes sera affichée dans les mêmes conditions que le présent avis.

La liste demeure valable jusqu'à la date du recrutement suivant.

Recrutement, nomination et affectation :

Après vérification des conditions requises pour l'entrée dans la fonction publique et l'avis favorable du médecin du travail, les candidats déclarés aptes sont nommés et affectés par le directeur du site, comme stagiaires de la fonction publique hospitalière.

Les nominations interviendront dans le respect de l'ordre d'aptitude au fur et à mesure de la vacance des emplois ouverts à recrutement par le présent avis.

**AVIS DE RECRUTEMENT A L'HOPITAL Georges Clémenceau de 2 postes
D'AGENT DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIES au titre de 2008**

Application du décret n° 89-241 du 18 avril 1989 modifié portant statuts particuliers du corps des aides soignants, des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière

Fonctions assurées :

Les agents de service hospitaliers qualifiés sont chargés de l'entretien et de l'hygiène des locaux et participent aux tâches permettant d'assurer le confort des malades.

Conditions à remplir

- Réunir les conditions générales d'accès à la fonction publique, notamment :
- posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- jouir de ses droits civiques ;
- ne pas avoir au bulletin n°2 du casier judiciaire de mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions ;
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions.

Formalités à accomplir

Le dossier de candidature doit comporter obligatoirement :

- une lettre de candidature sur le site où les emplois sont ouverts ;
- un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée ;
- un justificatif de tous les services accomplis ou des emplois occupés notés sur le curriculum vitae, mentionnant la durée et le temps de travail ;
- une copie lisible d'une pièce d'identité en cours de validité ;
- une enveloppe timbrée au tarif rapide en vigueur, portant les nom, prénom et l'adresse du candidat pour l'informer du résultat de la sélection.

Date limite de candidature :

au plus tard **le 6 OCTOBRE 2008**, le cachet de la poste faisant foi
par **envoi postal** à l'adresse ci-dessous

Hôpital Georges Clémenceau
Recrutement - ASHQ
Direction des Ressources Humaines
1 rue Georges Clémenceau
91750 CHAMPCUEIL

Sélection des candidats sur dossier :

Une commission de sélection composée de trois membres examinera les dossiers de candidature et retiendra des candidats qui seront invités à se présenter à une audition publique. La liste des candidats sélectionnés pour l'audition sera affichée dans les mêmes conditions que le présent avis.

Les candidats recevront

- soit une convocation à un entretien avec la commission,
- soit une lettre leur signifiant que la commission ne les a pas retenus.

Calendrier des auditions :

Les auditions se dérouleront dans la période
du 20 au 24 OCTOBRE 2008 inclus.

Liste des candidats déclarés aptes à un recrutement :

A l'issue de l'audition, la commission arrête **par ordre d'aptitude** la liste des candidats qu'elle déclare apte à un recrutement, en prenant en compte notamment **des critères professionnels**.

La liste des candidats déclarés aptes sera affichée dans les mêmes conditions que le présent avis.

La liste demeure valable jusqu'à la date du recrutement suivant.

Recrutement, nomination et affectation :

Après vérification des conditions requises pour l'entrée dans la fonction publique et l'avis favorable du médecin du travail, les candidats déclarés aptes sont nommés et affectés par le directeur du site, comme stagiaires de la fonction publique hospitalière.

Les nominations interviendront dans le respect de l'ordre d'aptitude au fur et à mesure de la vacance des emplois ouverts à recrutement par le présent avis.

AVIS DE RECRUTEMENT au Siège de l'AP-HP de 5 postes d'adjoint administratif hospitalier 2^{ème} classe au titre de 2008

Application du Décret n° 90-839 du 21 septembre 1990 modifié portant statuts particuliers des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière

Fonctions assurées :

Les adjoints administratifs assurent des travaux de dactylographie, de bureautique et des tâches administratives courantes.

Conditions à remplir :

Réunir les conditions générales d'accès à la fonction publique, notamment :

- posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- jouir de ses droits civiques
- ne pas avoir au bulletin n°2 du casier judiciaire de mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions,
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions.

Formalités à accomplir :

Le dossier de candidature doit comporter obligatoirement :

- une lettre de candidature sur le site où les emplois sont ouverts ;
- un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée.
- une copie lisible d'une pièce d'identité en cours de validité ;
- un justificatif de tous les services accomplis ou des emplois occupés notés sur le curriculum vitae ;
- une enveloppe timbrée au tarif rapide en vigueur, portant les nom, prénom et l'adresse du candidat pour l'informer du résultat de la sélection.

Date limite de candidature :

au plus tard **lundi 20 octobre 2008**

et par envoi postal à l'adresse ci-dessous :

**Direction du Siège de l'AP-HP
Direction des Ressources Humaines et des Affaires Financières
Bureau 156A
2, rue Saint-Martin
75184 PARIS CEDEX 04**

Sélection des candidats sur dossier :

Une commission de sélection composée de trois membres examinera les dossiers de candidature et retiendra des candidats qui seront invités à se présenter à une audition publique. La liste de candidats sélectionnés pour l'audition sera affichée dans les mêmes conditions que le présent avis.

Les candidats recevront

- soit une convocation à un entretien avec la commission,
- soit une lettre leur signifiant que la commission ne les a pas retenus.

Calendrier des auditions :

Les auditions se dérouleront dans la période du **6 au 7 novembre 2008**.

Liste des candidats déclarés aptes à un recrutement :

A l'issue de l'audition, la commission arrête **par ordre d'aptitude** la liste des candidats qu'elle déclare apte à un recrutement, en prenant en compte notamment **des critères professionnels**.

La liste des candidats déclarés aptes sera affichée dans les mêmes conditions que le présent avis.

La liste demeure valable jusqu'à la date du recrutement suivant.

Recrutement : nomination et affectation :

Après vérification des conditions requises pour l'entrée dans la fonction publique et l'avis favorable du médecin du travail, les candidats déclarés aptes sont nommés et affectés par le directeur du site, comme stagiaires de la fonction publique hospitalière.

Les nominations interviendront dans le respect de l'ordre d'aptitude au fur et à mesure de la vacance des emplois ouverts à recrutement par le présent avis.